



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-039

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2019-02-19-007 - N°587 décision portant délégation de présidence aux instances CTE et CHSCT CH Pontails (1 page) Page 4

## D.D.P.P. du Gard

30-2019-02-19-002 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 6

## DDCS du Gard

30-2019-02-19-008 - Arrêté préfectoral composant la commission de réforme pour les agents de Nîmes Métropole (3 pages) Page 9

30-2019-02-19-009 - Arrêté préfectoral composant la commission de réforme pour les agents du conseil départemental du Gard (3 pages) Page 13

## DDFIP du Gard

30-2019-02-15-005 - GUIN 2019 02 15 Fermeture exceptionnelle tres remoulins (1 page) Page 17

## DDTM du Gard

30-2019-02-19-010 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la mise en conformité des prélèvements d'eau souterraine et captages superficiels de la bambouseraie de PRAFRANCE sur la commune de GENERARGUES (12 pages) Page 19

30-2019-02-20-004 - arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant le PC 03012518N0016 déposé par SOLEIL DE MITRA pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GARONS (6 pages) Page 32

30-2019-02-20-003 - arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant le PC 03025818T0032 déposé par SOLEIL DE MITRA pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-GILLES (6 pages) Page 39

30-2019-02-22-001 - Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à Madame RUIZ Anais sise 73 chemin du mas des maçons – 30340 MONS pour un manquement administratif sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas (4 pages) Page 46

30-2019-02-19-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'AAPPMA "Pêche en vallée des camisards" à Mialet (1 page) Page 51

30-2019-02-21-001 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "Pêche en vallée des camisards" située à Mialet (4 pages) Page 53

30-2019-02-22-002 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative Madame RUIZ Anais sise 73 chemin du mas des maçons – 30340 MONS pour un manquement administratif constaté sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas (3 pages) Page 58

30-2019-02-20-001 - ARRETE prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel dans un logement situé au rez-de-chaussée 150 chemin de la Malle Virade sur la commune de Sommières - parcelle AO621 (2 pages) Page 62

## DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-02-19-005 - annulation de la décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme MICHE Audrey situé à Vézénobres (1 page) Page 65

30-2019-02-19-006 - annulation de la décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme MICHE Laurent situé à Vézénobres (1 page)	Page 67
30-2019-02-18-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme BABEL Christophe situé à Vestric et Candiac (2 pages)	Page 69
30-2019-02-12-011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme BOYER Laetitia situé à Codognan (2 pages)	Page 72
30-2019-02-18-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme CAMARGUE SERVICES situé à Nîmes (2 pages)	Page 75
<b>Direction des sécurités</b>	
30-2019-02-21-003 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission (5 pages)	Page 78
<b>DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées</b>	
30-2019-02-20-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-DBMC-2019-051-001 du 20 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 19-001N du 8 janvier 2019 autorisant la société des carrières Vauclusiennes à exploiter une carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Sauveterre (39 pages)	Page 84
<b>Préfecture du Gard</b>	
30-2019-02-21-002 - Arrêté n° 20192102-B3-001 portant adhésion de la commune de Moussac au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG) (6 pages)	Page 124
30-2019-02-19-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (28 pages)	Page 131
30-2019-02-19-004 - arrêté portant nomination des membres du comité technique départemental 19 février 2019 (2 pages)	Page 160
30-2019-02-15-006 - arrêté préfectoral n° 2019-03 du 15 février 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2004-17 du 7 mai 2004 concernant le site industriel de la société Aurouze à Allègre les Fumades (4 pages)	Page 163

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2019-02-19-007

N°587 décision portant délégation de présidence aux  
instances CTE et CHSCT CH Pontails

**DECISION N°587**  
**PORTANT DELEGATION DE PRESIDENCE AUX INSTANCES :**  
**CHSCT ET CTE DU CH DE PONTEILS**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

- Vu le code de la Santé Publique en ses articles R6144-40 et suivants,
- Vu la délégation de signature n°579 en date du 2 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur à l'équipe de direction du CH Alès-Cévennes,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 6 avril 2018, portant nomination de Madame Isabelle HURRIER, dans le grade de Directeur Adjoint aux Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes et de Pontails,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 19 août 2015, portant nomination de Madame Maryvonne HEC, dans le grade de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Alès-Cévennes et de Pontails,

**DECIDE**

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Maryvonne HEC à l'effet de présider le CHSCT du CH de PONTEILS.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Isabelle HURRIER à l'effet de présider le CTE du CH de PONTEILS.

**Article 3** – Cette décision annule et remplace la décision n°554 du 16 avril 2018.

**Article 4** - L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal, affiché au CH de PONTEILS et ampliation sera transmise aux intéressés.

Le 19 février 2019

Le Directeur

Roman CENCIC

D.D.P.P. du Gard

30-2019-02-19-002

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à madame MAGNAN Cécile*

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cécile MAGNAN**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Cécile MAGNAN née le 24 août 1972, numéro d'Ordre 16087, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire – Chemin Font Barjarret -30190 SAUZET ;

Considérant que madame Cécile MAGNAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Cécile MAGNAN, docteur vétérinaire.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les ruminants, les suidés, les équins et la faune sauvage captive et s'étend aux départements de l'Ardèche, des Bouches du Rhône et de l'Hérault.

### **Article 3**

Madame Cécile MAGNAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Madame Cécile MAGNAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NÎMES, le 19 février 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
la protection des populations,  
La Cheffe de service santé et protection  
animales et de l'environnement,

Florence SMYEJ

DDCS du Gard

30-2019-02-19-008

Arrêté préfectoral composant la commission de réforme  
pour les agents de Nîmes Métropole



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 19 FEV. 2019

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

### **ARRETE n°** portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-29-003 du 29/06/2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,
- Vu le courriel du 07/02/2019 émanant des services de Nîmes Métropole mentionnant les nouveaux représentants du personnel désignés pour siéger en commission de réforme suite aux élections professionnelles de décembre 2018 ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le précédent arrêté de composition devient caduc à compter de ce jour.
- Article 2** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.
- Article 3** : La présente commission est composée comme suit :

**Médecins généralistes membres du comité médical départemental**

- Titulaires : **Monsieur le Docteur Thierry LABORDE**  
SSR L'Egrogore – 231, chemin du Sémaphore  
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE**  
61, rue des Tilleuls  
30900 NIMES
- Suppléants : **Madame le Docteur Vanessa MENAGER**  
3, place du Château  
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS**  
13 b, rue des Anciens Combattants  
30470 AIMARGUES

**Représentants de l'administration**

- | <u>Titulaires</u>    | <u>Suppléants</u>        |
|----------------------|--------------------------|
| M. GADILLE Gilles    | Mme ROCCO Catherine      |
| M. DESCLOUX Jean-Luc | Mme CREPIN Nathalie      |
|                      | M. GRANCHI Théos         |
|                      | M. MAZAUDIER Jean-Claude |

**Représentants du personnel pour la catégorie A**

- | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u>      |
|-------------------|------------------------|
| M. BUDO Marc      | M. ALTIER Vincent      |
|                   | Mme AMBROSINO Christel |
| M. OZIOL Francis  | M. LAONEGRO Ludovic    |
|                   | M. PERRIER Laurent     |

### Représentants du personnel pour la catégorie B

#### Titulaires

Mme GRANGE Christine

M. MOULKHALOUA Ali

#### Suppléants

Mme GARRIGOS Céline

M. MANI Franck

M. BARRE Rémi

Mme RODRIGUES DA SILVA Julie

### Représentants du personnel pour la catégorie C

#### Titulaires

Mme MERSADIER Marina

Mme BENOIT Virginie

#### Suppléants

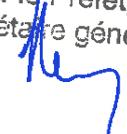
Mme GARCIA Nicole

M. BENSAKINA Mourad

Mme SOULIER Emilie

M. GANSERT Fabien

- Article 4 :** Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-02-19-009

Arrêté préfectoral composant la commission de réforme  
pour les agents du conseil départemental du Gard

**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 19 FEV. 2019

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**ARRETE n°**  
portant composition de la commission départementale de réforme  
des agents du conseil départemental du Gard,

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-29-008 du 29/06/2017 portant composition de la commission départementale de réforme des agents du conseil départemental du Gard,
- Vu le courriel en date du 25/01/2019 des services du conseil départemental du Gard transmettant la liste des nouveaux représentants du personnel suite aux élections professionnelles de décembre 2018,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Gard par intérim,

## A R R E T E

- Article 1<sup>er</sup>** : Le précédent arrêté de composition devient caduc à compter de ce jour.
- Article 2** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.
- Article 3** : La présente commission est composée comme suit :

### Médecins généralistes membres du comité médical départemental

- Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE  
SSR L'Egrogore – 231, chemin du Sémaphore  
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE  
61, rue des Tilleuls  
30900 NIMES
- Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER  
3, place du Château  
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS  
13 b, rue des Anciens Combattants  
30470 AIMARGUES

### Conseillers départementaux représentants l'administration

- |  |   |
|--|---|
| <u>Titulaires</u><br>M. DELORD Martin<br>Mme CHAULET Cathy | <u>Suppléants</u><br>M. PECOUT Philippe<br>Mme MEUNIER Hélène<br>Mme NURY Nathaly<br>Mme NICOLLE Sylvie |
|--|---|

### Représentants du personnel de la catégorie A

- |  |  |
|--|--|
| <u>Titulaires</u><br>Mme CARRAT Raphaële<br><br>Mme CHICH Emmanuelle | <u>Suppléants</u><br>M. ZWIERZINSKI Gilles<br>Mme NIES-BLACHERE Caroline<br>Mme BROCHIER Mathilde<br>Mme MAILLET Dominique |
|--|--|

### Représentants du personnel de la catégorie B

#### Titulaires

M. LOPEZ Claude  
M. DOMERGUE Jocelyn

#### Suppléants

Mme GASQ Irène  
Mme BONNET Mireille  
M. CANONGE Brice  
Mme TROUILLET Céline

### Représentants du personnel de la catégorie C

#### Titulaires

M. JEANJEAN Christophe  
M. VELAY Richard

#### Suppléants

Mme BONFILS Patricia  
M. VIGNAL Florent  
Mme NOURY Sophie  
M. FADAT Michel

**Article 4 :** Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

DDFIP du Gard

30-2019-02-15-005

GUIN 2019 02 15 Fermeture exceptionnelle tres remoulins

*Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Remoulins pour cause de déménagement du 11 au 15 mars 2019 inclus.*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD**  
Division Contrôle de gestion  
22 avenue Carnot  
30943 NIMES CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard  
Changement d'adresse de la trésorerie de Remoulins**

**Le directeur départemental des finances publiques du Gard**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Remoulins sera fermée au public à titre exceptionnel du lundi 11 mars au vendredi 15 mars 2019 inclus, pour cause de déménagement.

**Article 2 :**

A compter du lundi 18 mars 2019, la trésorerie de Remoulins ouvrira ses portes au public dans les nouveaux locaux de la maison des services au public située : 4 Rue Saint André - 30210 - REMOULINS.

Les horaires actuels d'ouverture au public sont reconduits :

- **lundi, mardi, mercredi, jeudi : de 8h30 à 12h30 ;**
- **fermé le vendredi.**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 15 février 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Frédéric GUIN

DDTM du Gard

30-2019-02-19-010

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la mise en conformité des prélèvements d'eau souterraine et captages superficiels de la bambouseraie de PRAFRANCE sur la commune de GENERARGUES



PREFECTURE du GARD  
ARRETE PREFECTORAL N°30-20190219-  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET  
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT  
Mise en conformité des prélèvements d'eau souterraine et captages superficiels de la bambouseraie  
de PRAFRANCE  
COMMUNE DE GENERARGUES

Le préfet du GARD

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons, approuvé le 18 décembre 2015 ;
- Vu** le courrier du préfet du Gard du 13 mai 2016, notifiant à la commission locale de l'eau du bassin versant des Gardons les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables ;
- Vu** le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet du Gard en date du 28 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- Vu** la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1864 autorisant notamment la réalisation d'un canal de dérivation depuis le seuil de l'ancien moulin de Roucan,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-131-0005 du 11 mai 2011, modifié le 27 octobre 2011, mettant en demeure la Société " Bambouseraie de Prafrance " de mettre en conformité ses installations de prélèvement d'eau pour l'usage lié à l'irrigation et au fonctionnement de la bambouseraie et de ses annexes;
- Vu** les réunions de travail techniques, organisées notamment en sous-préfecture d'Alès avec les représentants de la Bambouseraie PRAFRANCE à leur demande, pour cadrer la procédure de mise en conformité du système de prélèvement à engager ;
- Vu** le dépassement des délais de mise en conformité imposés par l'arrête préfectoral de mise en demeure susmentionné ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de

l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité des ouvrages de prélèvement Fe1 et Fe2 sur le site de la bambouseraie PRAFRANCE, et la réalisation des essais de pompages sur le forage Fe2 ;

**Vu** la demande présentée par BAMBOUSERAIE DE PRAFRANCE, sise DOMAINE DE PRAFRANCE 30140 GENERARGUES représentée par NEGRE Muriel(Madame), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale, et intitulée : "*Mise en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ; Mise en service et exploitation de forages de substitution en période d'étiage ; Régularisation du dispositif de maintien du débit réservé du Gardon au droit de la prise du Moulin* ";

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale complet en date de la 28 Février 2018 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'étude d'incidence environnementale ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 13 avril 2018 ;

**Vu** la demande de compléments faite à BAMBOUSERAIE DE PRAFRANCE en date du 20 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant la mise en conformité des prélèvements d'eau souterraine et captages superficiels de la bambouseraie PRAFRANCE ;

**Vu** les compléments reçus au Service Eau et Risques de la part de BAMBOUSERAIE DE PRAFRANCE en date du 13/06/2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n ° 30 - 20181009-003 en date du 9 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 05/11/2018 et le 23/11/2018 ;

**Vu** la demande d'avis du 09/10/2018 adressée au conseil municipal de la commune de GENERARGUES dans le cadre de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20/12/2018 ;

**Vu** le courrier en date du 28 janvier 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

**Vu** la réponse apportée par le pétitionnaire par courrier en date du 11 février 2019 ;

**Considérant** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

**Considérant** que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**Considérant** que le prélèvement effectué directement dans le Gardon par le béal de la Bambouseraie a un impact sur les eaux de surface dans le sous-bassin versant 10 "Gardon d'Anduze" (BV10), puis sur le sous-bassin versant 11 "Ners" à l'aval hydraulique immédiat du BV10 ;

**Considérant** que, selon les éléments de connaissance disponibles, le BV10 "Gardon d'Anduze" et le BV11 "Ners" sont en déséquilibre pour les eaux superficielles respectivement au mois d'août, et aux mois d'août et septembre ;

**Considérant** de plus que le bassin versant des Gardons, en amont du Pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

**Considérant** que le prélèvement effectué directement dans le Gardon par le béal de la Bambouseraie est régulier au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, en application des articles L214-4 et L214-18 du code de l'environnement, l'autorisation de prélèvement, même fondée en titre, peut être modifiée par le préfet pour préserver le milieu aquatique ;

**Considérant** que, en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le seuil existant dans le lit du Gardon doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

**Considérant** que le Gardon présente un régime hydraulique contraint dans le secteur du prélèvement, sur les mois de juillet, août et septembre, période pendant laquelle le débit réservé peut être abaissé au vingtième du module ;

**Considérant** que le dispositif de respect du débit réservé projeté par la bamboueraie PRAFRANCE permet de respecter les valeurs de débit réservé et de débit biologique, sous réserve que le débit de fuite à travers le seuil du moulin fasse l'objet d'une consolidation, puis d'un maintien dans le temps ;

**Considérant** que les travaux engagés sur le site de la Bamboueraie ont permis de réduire fortement les prélèvements dans le Gardon depuis 2011, notamment en période d'étiage ;

**Considérant** que le forage Fe1 (Sud) prélève dans la nappe du Trias, et que les essais de pompage réalisés ont montré que l'impact du prélèvement sur la nappe alluviale du Gardon est faible et limité ;

**Considérant** que le forage Fe2 (Nord) prélève dans la nappe de l'Hettangien, et que les essais de pompage réalisés ont montré que l'impact du prélèvement sur la nappe alluviale du Gardon est non significatif ;

**Considérant** que le projet porté par la bamboueraie PRAFRANCE prévoit la mise en exploitation du forage Fe2 (Nord) dès 2019, et du forage Fe1 (Sud) à l'horizon 2023, et permettra de réduire l'impact des prélèvements sur les eaux superficielles, notamment en période d'étiage ;

**Considérant** que, dans ces conditions, le projet porté par la bamboueraie PRAFRANCE est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons ;

**Considérant** que l'autorisation délivrée le 15 juin 1864 par l'arrêté préfectoral susmentionné doit être complétée avec les exigences réglementaires fixées par les articles L211-1 et L212-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau telle qu'imposée par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La BAMBOUSERAIE DE PRAFRANCE, sis DOM DE PRAFRANCE 30140 GENERARGUES représenté par NEGRE Muriel (Madame), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la mise en conformité des prélèvements d'eau souterraine et captages superficiels à GENERARGUES tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation des prélèvements effectués par les forages Fe2 (Nord) et Fe1(Sud) au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de modification du prélèvement effectué dans le Gardon par le béal du mas du Pont, au titre des articles L214-4 et L214-18 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

### Article 3 : Nomenclature et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants :

Ouvrage	Béal	Fe1 (Sud)	Fe2 (Nord)
Commune	Généralgues	Généralgues	Généralgues
Localisation cadastrale	OA 310	OC 459	OC 444
Coordonnée en Lambert 93 X	777 418 m	778 224 m	778 468 m
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 331 665 m	6 330 608 m	6 330 936 m
Coordonnée en Lambert 93 Z	TN	133,22 m NGF	145 m NGF
Profondeur	surface	26 m	78 m
Aquifère prélevé	Gardon de Mialet	Nappe du Trias	Nappe de l'Hettangien
masse d'eau SDAGE	FRDR382b " Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus"	FRDG532 " Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)"	FRDG532 " Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)"

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ;	Autorisation (modification)	

### Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour les forages et pour le béal

Le béal prélevant l'eau dans le Gardon au niveau du seuil du Mas du Pont est utilisé comme ressource principale en dehors de la période d'étiage.

Les forages Nord et Sud sont exploités en ressources complémentaires au prélèvement dans le Gardon, **uniquement** dans les conditions fixées par le présent arrêté.

➤ Les débits maximums autorisés pour chacun des ouvrages sont présentés dans le tableau ci-après :

Ouvrage	Béal	Forage Nord Fe2	Forage Sud Fe1
Capacité maximale de prélèvement en m <sup>3</sup> /h	1080	150	200
Volume annuel maximum prélevé en m <sup>3</sup> /an		741 200	
Volume annuel maximum brut cumulé sur les 3 ouvrages en m <sup>3</sup>	3 468 960		
Volume annuel maximum net cumulé sur les 3 ouvrages en m <sup>3</sup>	1 734 480		

Les volumes annuels présentés dans le tableau ci-avant pour le béal et les 2 forages ne sont pas cumulables, le fonctionnement des forages étant déclenché (hors période d'entretien et de soutien d'étiage), lorsque les conditions de débits dans le Gardon ne permettent pas l'alimentation en eau de la Bambouseraie par le seul béal, notamment du fait du débit réservé à respecter à l'aval.

- Sur la période d'étiage, le débit de prélèvement maximal mensuel (exception possible sur les périodes où le prélèvement est influencé par une ou plusieurs crues, la maîtrise du débit en entrée de béal étant rendue difficile) cumulé sur l'ensemble des ouvrages de prélèvements de la bambouseraie PRAFRANCE doit respecter les valeurs ci-après :

	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
prélèvement brut en m <sup>3</sup>	290 000	245 000	245 000	245 000	200 000	180 000
prélèvement net en m <sup>3</sup>	150 000	160 000	160 000	160 000	130 000	120 000

Dans le présent arrêté :

- le prélèvement brut est défini par la somme des volumes prélevés dans le Gardon et les nappes du Trias et de l'Hettangien ;
- le prélèvement net est défini par la différence entre le prélèvement brut et les volumes restitués dans l'Amous.

#### **Article 5 : Obligations relatives au respect du débit réservé**

Le débit instantané à maintenir en permanence dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-après, ou au débit naturel amont du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. En moyenne sur l'année, le débit réservé est supérieur à 560 l/s.

Périodes de l'année	Du 1er novembre au 30 avril	En mai	En juin et en octobre	Du 1er juillet au 30 septembre
Débit minimum à respecter en l/s ( <u>Qres</u> )	705 l/s	720 l/s	470 l/s	280 l/s

Le respect de ce débit réservé est assuré par la mise en place d'un seuil amovible en travers du béal d'alimentation de la bambouseraie, associé à l'ouverture de la vanne située à l'aval immédiat de la prise d'eau, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve que le débit de fuite estimé au niveau du seuil du mas du pont soit consolidé par des mesures (jaugeages) in situ validées par le service en charge de la police de l'eau.

## Article 6 : Règlement d'eau et gestion en période de sécheresse

Les prélèvements effectués par le bénéficiaire respectent en tout temps le règlement d'eau présenté ci-après, qui tient lieu de protocole de gestion sécheresse validé par le service police de l'eau :

	Q > Q <sub>res</sub> +110 l/s	Q <sub>res</sub> +80 l/s < Q < Q <sub>res</sub> +110 l/s	Q <sub>res</sub> < Q < Q <sub>res</sub> +80L/s	Q < Q <sub>res</sub>
Situation normale	Besoins normaux : 90 l/s entrée propriété			
Vigilance	→ Prélèvement Béal: <b>110 l/s</b> à la prise  Actions (1)+(2)	Besoins sobres: 70 l/s entrée propriété  → Prélèvement Béal: <b>80 l/s</b> , soit 60 l/s en entrée de propriété	Besoins vitaux: 60 l/s entrée propriété  → Prélèvement Béal = <b>Q-280</b> à la prise	
Restrictions niveau 1	Besoins sobres: 70 l/s entrée propriété  → Prélèvement Béal: <b>80 l/s</b> (réduction de 30%), soit 60L/s entrée propriété  → Complément à apporter par une ressource souterraine (Fe1 ou Fe2) : <b>10 l/s</b> en continu (ou à volume équivalent en fractionné)  Actions (1)+(2)	→ Complément à apporter par une ressource souterraine (Fe1 ou Fe2) : <b>10 l/s</b> en continu (ou à volume équivalent en fractionné)  Actions (1)+(2)+(3)+(4)	→ Complément apporté par ressource souterraine (Fe1 ou Fe2) pour atteindre 60 l/s en entrée de propriété  Actions (1)+(2)+(3)+(4)	Besoins vitaux: 60 l/s entrée propriété  → Pas de prélèvement par le Béal ( <b>0 l/s</b> )  → Prélèvement intégral ressource souterraine à répartir entre Fe1 et Fe2 pour atteindre <b>60 l/s</b> en entrée de propriété
Restrictions niveau 2	Besoins vitaux: 60 l/s entrée propriété  → Prélèvement Béal : <b>55 l/s</b> (réduction de 50%), soit 35 l/s entrée propriété  → Complément par une ressource souterraine (Fe1 ou Fe2) : <b>25 l/s</b> en continu (ou à volume équivalent en fractionné)  Actions (1)+(2)+(3)+(4)		Besoins vitaux: 60 l/s entrée propriété  → Prélèvement Béal = <b>Q-280</b> à la prise <b>plafonné à 55 l/s</b> (réduction de 50%), soit 35 l/s entrée propriété  → Complément apporté une ressource souterraine ((Fe1 ou Fe2) pour atteindre 60 l/s en entrée de propriété  Actions (1)+(2)+(3)+(4)	Actions (1)+(2)+(3)+(4)
Crise	Besoins vitaux: 60L/s entrée propriété  → Pas de prélèvement par le Béal ( <b>0 l/s</b> ) → Prélèvement intégral ressource souterraine 60 l/s à répartir entre les deux forages  Actions (1)+(2)+(3)+(4)			

Les actions numérotées dans les tableaux correspondent aux points suivants :

- (1) Relevés hebdomadaires des débits à la prise (venturi), en entrée propriété (échelle Jouvintine), et des rejets à l'Amous (échelle 6) ;
- (2) Surveillance hebdomadaire des débits dans le Gardon de Mialet (Hydroréel, station de Mialet) ;
- (3) Arrêt des arrosages des pelouses, arroseurs (plantation) la nuit ;
- (4) Mise en route de la pompe de recirculation.

Q est le débit mesuré à la station de Mialet par la station hydrométrique du SPC. Q<sub>res</sub> signifie débit réservé.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. En particulier, le forage Fe1 Sud est mis en service avant le 31 décembre 2023.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 14 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A).

### **Article 15 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service des installations (dispositif de respect du débit réservé, forage Fe2 Nord, forage Fe1 Sud,...), dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

## **Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

En sus du respect des valeurs de débit réservé et des valeurs mensuelles de prélèvement fixées dans les articles précédents, le bénéficiaire met en place les mesures de surveillance ci-après :

### **I. Suivi des débits prélevés dans le Gardon de Mialet et restitué dans l'Amous**

Le bénéficiaire effectue le suivi d'indicateurs clefs de l'état quantitatif des ressources en eau, et de son réseau hydraulique, et en particulier :

- les débits prélevés au niveau du seuil du Mas du Pont, de manière hebdomadaire toute l'année. Le dispositif d'évaluation des volumes est constitué d'un venturi installé à l'entrée du béal permettant une lecture des hauteurs d'eau et ainsi une connaissance fine des débits prélevés.
- les débits entrant dans la propriété, au niveau de la vanne de la Jouventine, de manière hebdomadaire toute l'année. Une échelle limnimétrique est installée dans le béal, et une courbe de tarage est établie afin d'avoir une correspondance entre hauteur d'eau et débits.
- les débits rejetés dans le milieu naturel, de manière hebdomadaire toute l'année. Une échelle limnimétrique a été installée dans le bassin précédent le rejet à l'Amous. Une courbe de tarage a également été définie pour relier la hauteur d'eau dans le bassin et les débits restitués. Ces relevés hebdomadaires sont déjà réalisés ;
- les débits dans le Gardon de Mialet relevés de manière hebdomadaire grâce à hydroréel, afin de pouvoir adapter la ressource mobilisée quand le débit s'approche du débit réservé.

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau **avant le 31 mai 2019** pour validation un rapport concluant sur l'évaluation du débit des fuites du seuil du mas du pont en amont de la vanne dite "VR1". Ce rapport précise également la nature et la fréquence des opérations de vérification de l'évolution de ce débit.

### **II. Suivi des volumes prélevés dans les nappes du Trias et de l'Hettangien**

Dès leur mise en service, les forages Fe1 Sud et Fe2 Nord sont équipés de dispositif de comptage et font l'objet du suivi décrit ci-après :

- suivi des volumes prélevés :
  - relevé hebdomadaire des volumes prélevés,
  - relevé hebdomadaire du nombre d'heures de pompage,
  - Incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage,
- Suivi du niveau des nappes :
  - Suivi en continu du niveau piézométrique des deux forages à l'aide d'une sonde automatique avec enregistreur,
  - Relevé des données au minimum tous les deux mois,
- Suivi de la qualité des eaux prélevées :
  - Paramètres à analyser : pH, conductivité, Sulfates, Bicarbonates, chlorures ;
  - fréquence : Prélèvements et analyses biannuelles (en début et fin de pompage).

Le bénéficiaire suit particulièrement les indicateurs suivants : niveaux d'eau extrêmes dans les forages (minimal et maximal), le temps de remontée du niveau de nappe après une longue période de pompage en continu dans les forages, le temps cumulé d'arrêt forcé du pompage en cas de manque d'eau. En cas d'évolution défavorable d'un de ces paramètres, le service police de l'eau peut

demander au bénéficiaire de solliciter l'avis d'un hydrogéologue pour identifier les causes du phénomène et recommander d'éventuelles investigations complémentaires.

### **III. Suivi des effets de l'utilisation des forages sur la plantation**

La qualité de l'eau des forages (chargée en sulfates et bicarbonates notamment) peut présenter des inconvénients lorsqu'elle est utilisée seule sans dilution avec l'eau du Gardon. Le bénéficiaire procède à un suivi détaillé de l'évolution des plantations pendant et après les périodes de sollicitation des forages.

### **Article 17 : Registre d'exploitation et transmissions obligatoires**

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements effectués par forage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- pour le prélèvement effectué par le béal, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire communique chaque année au service en charge de la police de l'eau **avant le 1er mars**, un bilan d'exploitation des ressources en eau comportant notamment les éléments ci-après :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement brut et net et sur l'année civile, pour chaque ouvrage de prélèvement ;
- pour les prélèvements par forage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- le bilan annuel des suivis en place : évolution des niveaux et de la qualité des eaux, présentation des indicateurs, interprétation des résultats, évolution du débit du Gardon de Mialet en fonction de l'application du règlement d'eau,.....,
- le bilan annuel des travaux réalisés : économies d'eau, travaux sur la canalisation de transfert et pour l'équipement du forage Fe1 Sud,...

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de GENERARGUES,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du GARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A Nîmes , le 19 février 2019

Le préfet du GARD,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vincent Courtray', is written over a light blue rectangular background.

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-02-20-004

arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête  
publique concernant le PC 03012518N0016 déposé par  
SOLEIL DE MITRA pour la réalisation d'une centrale

**photovoltaïque au sol sur la commune de GARONS**  
*arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant le PC  
03012518N0016 déposé par SOLEIL DE MITRA pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque  
au sol sur la commune de GARONS*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement territorial des Cévennes  
Unité aménagement durable Grand Ouest

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA  
☎ 04 66 56 45 52  
Mél : [nathalie.marinosa@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.marinosa@gard.gouv.fr)

## ARRÊTÉ n°

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n° 030 125 18 N 0016  
déposé par SAS SOLEIL DE MITRA  
en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol  
d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de GARONS**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 23/05/2018 par SAS SOLEIL DE MITRA représentée par Monsieur Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI et enregistrée sous le n° 030 125 18 N 0016 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction;

**Vu** la décision n° E19000015/30 du vice-président délégué à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes en date du 24/01/2019 désignant un commissaire enquêteur;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 06/02/2019;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du vendredi 15 mars au lundi 15 avril 2019 portant sur la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de GARONS, lieu dit "Montval", et enregistrée sous le n° 030 125 18 N 0016.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée: environ 1 MWc
- nature et surface des panneaux: environ 4.600 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques de type silicium cristallin
- surface de plancher édifiée: 10,4 m<sup>2</sup>
- aménagements connexes prévus: un poste de transformation, clôture

### **ARTICLE 2: commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du vice-président délégué à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur M. Patrick LETURE.

### **ARTICLE 3: siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie sise Grand Rue - 30128 GARONS, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- en mairie, sur support papier et support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (les lundi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 12h00, sauf jours fériés)

- à la préfecture, sur support papier et support informatique (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

- sur le site internet de la préfecture du Gard: « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ».

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par

correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : « [enquete-publique-photovoltaique-garons@i-carre.net](mailto:enquete-publique-photovoltaique-garons@i-carre.net) ».

Dans ce dernier cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **ARTICLE 4: permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants:

- le vendredi 15 mars 2019 de 8h30 à 11h30
- le mercredi 27 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- le lundi 15 avril 2019 de 14h00 à 17h00

#### **ARTICLE 5: informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite en date du 20 février 2019. Le courrier d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 6: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Pablo FABRE - SAS SOLEIL DE MITRA - 5, rue Anatole France 34000 MONTPELLIER - tel : 06.01.25.56.71 - mail : « [pablo.fabre@elements.green](mailto:pablo.fabre@elements.green) ».

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7: clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 8: rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de GARONS, siège de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 9: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de GARONS et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement Durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :  
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

#### **ARTICLE 10: publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" le Midi Libre " et " la Gazette de Nîmes ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de GARONS et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il

y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEV D1221800A*).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 11: exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le maire de GARONS,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 FEV. 2019

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



DDTM du Gard

30-2019-02-20-003

arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête  
publique concernant le PC 03025818T0032 déposé par  
SOLEIL DE MITRA pour la réalisation d'une centrale

**photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-GILLES**  
*arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant le PC 03025818T0032  
déposé par SOLEIL DE MITRA pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la  
commune de SAINT-GILLES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement territorial des Cévennes  
Unité aménagement durable Grand Ouest

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA

☎ 04 66 56 45 52

Mél : [nathalie.marinosa@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.marinosa@gard.gouv.fr)

## ARRÊTÉ n°

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n° 030 258 18 T 0032  
déposé par SAS SOLEIL DE MITRA  
en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol  
d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de SAINT-GILLES**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 23/05/2018 par SAS SOLEIL DE MITRA représentée par Monsieur Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI et enregistrée sous le n° 030 258 18 T 0032 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction;

**Vu** la décision n° E19000016/30 du vice-président délégué à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes en date du 24/01/2019 désignant un commissaire enquêteur;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 06/02/2019;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du vendredi 15 mars au lundi 15 avril 2019 portant sur la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de SAINT-GILLES, lieu dit "Saute Braou", et enregistrée sous le n° 030 258 18 T 0032.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée: environ 4 MWc
- nature et surface des panneaux: environ 21.800 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques de type silicium cristallin
- surface de plancher édifiée: 24 m<sup>2</sup>
- aménagements connexes prévus: un poste de livraison, clôture

### **ARTICLE 2: commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du vice-président délégué à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur M. Yves FLORAND.

### **ARTICLE 3: siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie sise place Jean Jaurès - 30800 SAINT-GILLES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- en mairie, sur support papier et support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf jours fériés)

- à la préfecture, sur support papier et support informatique (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

- sur le site internet de la préfecture du Gard:« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ».

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par

correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : « [enquete-publique-photovoltaique@saint-gilles.fr](mailto:enquete-publique-photovoltaique@saint-gilles.fr) ».

Dans ce dernier cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **ARTICLE 4: permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants:

- le vendredi 15 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 4 avril 2019 de 9h00 à 12h00
- le lundi 15 avril 2019 de 14h00 à 17h00

#### **ARTICLE 5: informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite en date du 20 février 2019. Le courrier d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 6: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Pablo FABRE - SAS SOLEIL DE MITRA - 5, rue Anatole France 34000 MONTPELLIER - tel : 06.01.25.56.71 - mail : « [pablo.fabre@elements.green](mailto:pablo.fabre@elements.green) ».

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7: clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 8: rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de SAINT-GILLES, siège de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 9: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-GILLES et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement Durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :  
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

#### **ARTICLE 10: publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" le Midi Libre " et " la Gazette de Nîmes ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SAINT-GILLES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEV1221800A*).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 11: exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le maire de SAINT-GILLES,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 FEV. 2019

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



DDTM du Gard

30-2019-02-22-001

Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à  
Madame RUIZ Anais sise 73 chemin du mas des maçons –  
30340 MONS pour un manquement administratif sur la  
commune de Saint Hilaire de Brethmas

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

Service eau et inondation  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : [jerome.gauthier@gard.gouv.fr](mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
infligeant une amende administrative  
à Madame RUIZ Anais sise 73 chemin du mas des maçons – 30340 MONS pour un  
manquement administratif sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision °2018-AH-AG-04 du 02 novembre 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°2018-30-10-29-003 ;

**Vu** le Plan de Prévention du Risque Inondation sur le gardon d'Alès – commune de Saint Hilaire de Brethmas- approuvé le 09 novembre 2010 ;

**Vu** le signalement déposé le 13 avril 2017 par Alès Agglomération auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard concernant des travaux de remblaiement de parcelles situées en zone inondable ;

**Vu** la visite sur site réalisée par les agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer le 21 avril 2017 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 02 juin 2017, relatif aux dépôts de terre sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas en zone FNU, zone non urbanisée inondable par un aléa fort du PPRi du gardon d'Alès, et au défaut d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement transmis en recommandé avec accusé de réception le 13 juin 2017 ;

**Vu** la réponse en date du 04 août 2017 adressée par madame RUIZ à la DDTM du Gard dans le cadre de la mise en œuvre des formalités prévues à l'article L171-6 du code de l'environnement,

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis pour observations dans le cadre de la procédure contradictoire le 13 juin 2017 à madame RUIZ Anais ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure n° 30-2017-11-16-004 du 16 novembre 2017, de procéder à la mise en conformité des remblais par remise en état de la parcelle CD 50 sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas ou par dépôt d'un dossier loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse de madame RUIZ Anais en date du 27 décembre 2017 par laquelle elle précise ne pas être en demeure d'enlever tous les remblais, déposés selon elle sans son accord par des personnes qui « prennent son terrain pour une décharge publique » et s'engage à installer un portail pour interdire l'accès à sa parcelle et à enlever à minima une partie des remblais et déchets de ladite parcelle ;

**Vu** la visite de contrôle effectuée en novembre 2018, au cours de laquelle il a été constaté qu'aucun portail n'a été installé et que des gens étaient en train de poursuivre les déversements le jour de la visite ;

**Vu** le courrier en date du 23 novembre 2018 par lequel il est rappelé à madame RUIZ ses obligations et les risques encourus en l'absence de mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

**Vu** le projet d'arrêté infligeant une amende à Mme RUIZ pour défaut de mise en conformité des remblais déposés suivant les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2017-11-16-004 du 16 novembre 2017 transmis le 08 janvier 2019 ;

**Vu** les observations de Madame RUIZ concernant ce projet d'arrêté par courrier en date du 21 janvier 2019 par lequel elle ne présente aucun motif nouveau de nature à surseoir à la sanction administrative née du défaut de mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2017-11-16-004 du 16 novembre 2017 ;

**Considérant** que les dépôts de remblais en zone inondable sont soumis à l'application de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, au titre des installations, ouvrages et remblais en lit majeur susceptibles de soustraire une surface au champ d'expansion des crues ;

**Considérant** que les travaux constatés n'ont fait l'objet d'aucun dépôt réglementaire de dossier ce qui constitue un manquement aux obligations définies à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L541-2 et suivants du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ;

**Considérant** que les remblais constatés sont non conformes avec le règlement du PPRi approuvé pour la zone d'aléa considérée ;

**Considérant** le risque d'aggravation des inondations induit par ces travaux et l'absence de mesures compensatoires au titre de la rubrique 3.2.2.0 sus-visée ;

**Considérant** l'incompatibilité des travaux réalisés au titre du SDAGE ;

**Considérant** qu'en l'état les aménagements réalisés sont incompatibles avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ne respectent pas le règlement du PPRi et ne respectent pas les conditions de gestion réglementaire des déchets ;

**Considérant** que par courrier en date du 27 décembre 2017, madame RUIZ s'est engagée à procéder à la pose d'un portail pour interdire tout accès et nouveau dépôt sauvage sur son terrain ;

**Considérant** que lors des visites de novembre 2018 et du 8 février 2019 il a été observé sur site que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas mises en œuvre, et que l'engagement du 27 décembre n'est pas non plus mis en œuvre ;

**Considérant** que face au non-respect de la mise en demeure il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Une amende administrative d'un montant de 500 € (cinq cent euros) est infligée à Madame RUIZ Anais sise 73 chemin du mas des maçons – 30340 MONS, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-16-004 du 16 novembre 2017 précité, et de son engagement pris par courrier du 27 décembre 2017. A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq cent euros (500 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard.

**Article 2 :** Monsieur le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision par toutes voies de droit.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à madame RUIZ Anais demeurant 73 chemin du mas des maçons – 30340 MONS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie sera adressée à :

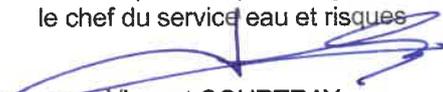
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard,
  - Monsieur le maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas,
  - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie (Montpellier)
  - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
  - Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard,
  - Monsieur le président de l'EPTB Gardons
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-02-19-003

Arrêté préfectoral portant agrément de l'AAPPMA "Pêche  
en vallée des camisards" à Mialet

*Arrêté préfectoral portant agrément de l'AAPPMA "Pêche en vallée des camisards" à Mialet*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 19 FEV. 2019

Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau  
Réf. : SER/MARE/GS  
Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04.66.62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier en date du 17 janvier 2019, vous me transmettez le dossier de demande d'agrément de la nouvelle AAPPMA « Pêche en vallée des Camisards » à Mialet.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour attribution, l'arrêté préfectoral portant agrément de l'AAPPMA « Pêche en vallée des Camisards » à Mialet.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, le président, l'expression de ma haute considération.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques.

Vincent COURTRAY

AAPPMA « Pêche en vallée des Camisards »  
3740, Route de Générargues  
30140 Mialet

à l'attention de monsieur Jack VERRIEZ

P.J. : arrêté préfectoral d'agrément de l'AAPPMA « Pêche en vallée des Camisards » à Mialet.

Copie adressée à :  
Fédération du Gard de pêche

DDTM du Gard

30-2019-02-21-001

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du  
trésorier de l'AAPPMA "Pêche en vallée des camisards"  
située à Mialet

*Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "Pêche en vallée  
des camisards" située à Mialet*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 21 FEV. 2019

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62.65.22  
[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°**

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)  
« Pêche en vallée des camisards » située à Mialet

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-19-003 du 19 janvier 2019 portant agrément de l'AAPPMA « Pêche en vallée des camisards » à Mialet ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG04 en date du 2 novembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration ;

**Vu** le procès-verbal de création d'une AAPPMA sur la commune de Mialet, en date du 17 février 2018 ;

**Vu** la liste des membres du bureau et du conseil d'administration de l'AAPPMA « Pêche en vallée des camisards » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020 ;

**Vu** le courrier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 17 janvier 2019, relative à la création de l'AAPPMA « Pêche en vallée des camisards » à Mialet ;

**Vu** la fiche de renseignements de monsieur Jack VERRIEZ pour le poste de président de l'AAPPMA « Pêche en vallée des camisards » à Mialet ;

**Vu** la fiche de renseignements de monsieur Jean VILLARET pour le poste de trésorier de l'AAPPMA « Pêche en vallée des camisards » à Mialet ;

**Considérant** que l'AAPPMA contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** que l'AAPPMA est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres avec égal accès des hommes et des femmes dans cette instance, l'AAPPMA « Pêche en vallée des camisards » devra transmettre, à la DDTM du Gard, service eau et risques, unité milieux aquatiques et ressource en eau, l'extrait de procès verbal de son conseil d'administration, après sa création et les élections de son bureau ;

**Considérant** que le président et le trésorier doivent être adhérents à l'AAPPMA, monsieur Jack VERRIEZ (poste du président) et monsieur Jean VILLARET (poste du trésorier) devront transmettre à la DDTM du Gard, service eau et risques, unité milieux aquatiques et ressource en eau, les copies de leur carte de pêche de 2019 d'adhésion à l'AAPPMA « Pêche en vallée des camisards ».

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'agrément**

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé aux personnes suivantes :

- \* Monsieur Jack VERRIEZ pour le poste de président de l'AAPPMA « Pêche en vallée des camisards » ;
- \* Monsieur Jean VILLARET pour le poste de trésorier de l'AAPPMA « Pêche en vallée des camisards » ;

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

## **Article 3 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'AAPPMA « Pêche en vallée des camisards » située à Mialet et à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet

**Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques**



Vincent COURTRAY

Le Président et le Trésorier de l'AAPPMA

Président et Trésorier

DDTM du Gard

30-2019-02-22-002

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative Madame RUIZ Anais sise 73 chemin du mas des maçons – 30340 MONS pour un manquement administratif constaté sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

Service eau et inondation

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : [jerome.gauthier@gard.gouv.fr](mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°**

rendant redevable d'une astreinte administrative

Madame RUIZ Anais sise 73 chemin du mas des maçons – 30340 MONS pour un manquement administratif constaté sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2018-AH-AG-04 du 02 novembre 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le Plan de Prévention du Risque Inondation sur le gardon d'Alès – commune de Saint Hilaire de Brethmas - approuvé le 09 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure n° 30-2017-11-16-004 du 16 novembre 2017, de procéder à la mise en conformité des remblais par remise en état de la parcelle CD 50 sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas ou par dépôt d'un dossier loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 27 décembre 2017 par lequel madame RUIZ s'engage à minima à procéder à la clôture de son terrain par la pose d'un portail afin d'empêcher tout nouveau dépôt sauvage ;

**Vu** la visite de contrôle réalisée le 08 février 2019 pour la vérification de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Vu** le courrier en date du 23 novembre 2018 par lequel il est rappelé à madame RUIZ ses obligations et les risques encourus en l'absence de mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

**Vu** le projet d'arrêté infligeant une astreinte administrative à Mme RUIZ pour défaut de mise en conformité des remblais déposés suivant les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2017-11-16-004 du 16 novembre 2017 transmis le 08 janvier 2019 ;

**Vu** les observations de Madame RUIZ concernant ce projet d'arrêté par courrier en date du 21 janvier 2019 par lequel elle ne présente aucun motif nouveau de nature à surseoir à la sanction administrative née du défaut de mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2017-11-16-004 du 16 novembre 2017 ;

**Considérant** qu'en l'état les aménagements réalisés sont incompatibles avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ne respectent pas le règlement du PPRi et ne respectent pas les conditions de gestion réglementaire des déchets ;

**Considérant** que lors des visites de novembre 2018 et du 8 février 2019 il a été observé sur site que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas mises en œuvre, et que l'engagement du 27 décembre n'est pas non plus respecté ;

**Considérant** que face au non-respect de la mise en demeure il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Madame RUIZ Anais demeurant 73 chemin du mas des maçons – 30340 MONS est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 (trente) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-16-004 du 16 novembre 2017 précité et de son engagement du 27 décembre 2017. Cette astreinte prend effet à la date de notification à Madame RUIZ Anais du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2 :** M. de directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté par toutes voies de droit.

**Article 3 :** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à Madame RUIZ Anais demeurant 73 chemin du mas des maçons – 30340 MONS et est publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gard.

Copie est adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard,
  - Monsieur le président de l'EPTB Gardons
  - Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie (Montpellier)
  - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
  - Monsieur le maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-02-20-001

**ARRETE** prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel dans un logement situé au rez-de-chaussée 150 chemin de la Malle Virade sur la commune de Sommières - parcelle AO621



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 20 FEV. 2019

Service Habitat et Construction  
Unité Habitat Indigne

Réf. : SHC/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

**Prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel  
dans un logement situé au rez-de-chaussée 150 chemin de la Malle Virade sur la  
commune de Sommières - parcelle A0 621**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 51,

VU le rapport de constatation établi la police municipale en date du 19 février 2019 rapport faisant état d'une alimentation électrique dangereuse (présence notamment d'arcs électriques au niveau de l'installation du compteur-disjoncteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2018-AH-AG-04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de la police municipale que l'installation électrique présente un danger sanitaire pour les personnes occupant le logement ou susceptibles de s'y trouver,

**CONSIDERANT** que cette situation nécessite une intervention urgente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

**Dans un délai de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur SAVALL Joseph et Madame SALA SAVALL Maria Narcissa demeurant 150 chemin de Malle Virade à SOMMIERES, sont mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans le logement situé au rez-de-chaussée 150 chemin de Malle Virade à Sommières. Ce logement est actuellement occupé par Mme PARRA Géraldine et ses 2 enfants. Pour ce faire, Monsieur SAVALL et Mme SALA SAVALL sont tenus de procéder à **la mise en sécurité de l'installation électrique du logement.**

Le propriétaire sera tenu, dans les mêmes délais, à fournir au Préfet une attestation d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité.

### Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Sommières, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Sommières.

Il sera également affiché à la mairie de Sommières, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

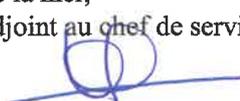
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de Pont Saint Esprit, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
L'adjoit au chef de service habitat et construction

  
Jean-François ROUSSEL

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-02-19-005

annulation de la décision de retrait d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la personne  
concernant l'organisme MICHE Audrey situé à Vézénobres

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2019-02-19-  
annulation de la décision de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP832221485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne délivré par le Préfet du Gard le 21 décembre 2015,

Vu la décision de retrait d'enregistrement de la déclaration en date du 15 novembre 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Considérant**

Que suite aux informations fournies par messagerie électronique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018, il est constaté que les éléments statistiques ont été saisis le 6 novembre 2018 sur l'extranet NOVA par l'organisme MICHE Audrey,

Qu'à la date du 15 novembre 2018, l'organisme MICHE Audrey était à jour de la saisie de ses statistiques concernant son activité de services à la personne,

Qu'une erreur manifeste d'appréciation est à l'origine de la décision de retrait susvisée,

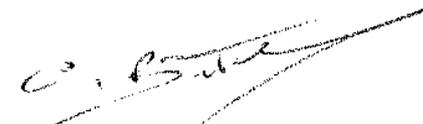
**Décide**

Que le récépissé n°30-2018-11-15-009 de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne MICHE Audrey, en date du 15 novembre 2018 et enregistré sous le n° SAP812320414, est annulé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 février 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-02-19-006

annulation de la décision de retrait d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la personne  
concernant l'organisme MICHE Laurent situé à  
Vézénobres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2019-02-19-  
annulation de la décision de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP812320414**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne délivré par le Préfet du Gard le 21 décembre 2015,

Vu la décision de retrait d'enregistrement de la déclaration en date du 15 novembre 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Considérant**

Que suite aux informations fournies par messagerie électronique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018, il est constaté que les éléments statistiques ont été saisis le 6 novembre 2018 sur l'extranet NOVA par l'organisme MICHE Laurent,

Qu'à la date du 15 novembre 2018, l'organisme MICHE Laurent était à jour de la saisie de ses statistiques concernant son activité de services à la personne,

Qu'une erreur manifeste d'appréciation est à l'origine de la décision de retrait susvisée,

**Décide**

Que le récépissé n°30-2018-11-15-005 de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne MICHE Laurent, en date du 15 novembre 2018 et enregistré sous le n° SAP812320414, est annulé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 février 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-02-18-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme BABEL Christophe situé  
à Vestric et Candiac

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-02-18-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP821887635**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 18 février 2019 par Monsieur Christophe BABEL en qualité de responsable, pour l'organisme **BABEL Christophe** dont l'établissement principal est situé 3 rue Alphonse Daudet - 30600 VESTRIC ET CANDIAC et enregistré sous le n° **SAP821887635** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 février 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le directeur



Alain FRANCES

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-02-12-011

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme **BOYER Laetitia** situé à  
Codognan

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-02-12-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP520024605**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 12 février 2019 par Madame Laetitia BOYER en qualité de responsable, pour l'organisme **BOYER Laetitia** dont l'établissement principal est situé 184 rue du Rhony - 30920 CODOGNAN et enregistré sous le n° **SAP520024605** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 février 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-02-18-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme CAMARGUE  
SERVICES situé à Nîmes

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-02-18-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP844648899**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 3 janvier 2019 par Monsieur Baptiste GREUSE en qualité de Président, pour l'organisme **CAMARGUE SERVICES** dont l'établissement principal est situé 65 rue du Moulin Vedel 30000 NIMES et enregistré sous le n° SAP844648899 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

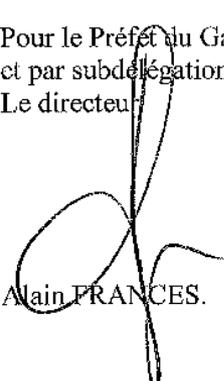
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 février 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le directeur

  
Alain FRANCES.

## Direction des sécurités

30-2019-02-21-003

Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission



PRÉFET DU GARD

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Service de l'animation des politiques  
de sécurité intérieure

Bureau de la prévention routière  
Affaire suivie par : Evelyse Peyre  
Tél : 04 66 36 42 41  
[evelyse.peyre@gard.gouv.fr](mailto:evelyse.peyre@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21 FEV. 2019

**ARRETE N°**  
**fixant la liste des médecins agréés**  
**pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard**  
**chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**  
**et des médecins agréés consultant hors de cette commission**

LE PREFET DU GARD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-218-08-027-004 du 27 août 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

1

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – fax 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande du médecin Monsieur Fabien GABILLON du 12 février 2019 de ne plus siéger en commission médicale départementale primaire du Gard ;

VU la demande du médecin Madame Monique CHAPPERT-CALIXTE du 16 janvier 2019 pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard ;

VU les demandes des médecins Mesdames Patricia RIOU et Chantal MARTIN-MONTLAHUC, respectivement des 26 décembre et 26 novembre 2018, pour consulter hors commission médicale départementale primaire du Gard ;

VU les avis rendus par les conseils départementaux de l'ordre des médecins du Gard, de Vaucluse et de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les médecins Messieurs Guy DEMEULLES et LE NGOC THO ont atteint la limite d'âge leur permettant d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **en commission médicale départementale primaire** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	adresse	ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis Bd Louis Blanc	30100 ALES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BROUSSE Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2022
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2022
Dr CHAPPERT-CALIXTE Monique	3 rue Boussinesq	34070 MONTPELLIER	01/03/2024*
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	30/11/2022

**Article 2:** Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **hors commission médicale départementale primaire du Gard** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	adresse	ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	30/06/2019
Dr BELLEC Charles	77 rue Jacques Coeur	30220 AIGUES MORTES	29/06/2020
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BERNARD Jean-Jacques	151 rue du Temple	30900 NIMES	18/10/2021
Dr CABANEL Bernard	21 rue Colbert	30000 NIMES	30/11/2022
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr GABILLON Fabien	22 rue Edgar Quinet	30100 ALES	31/12/2022
Dr JOUBERT François	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MARTIN-MONTLAHUC Chantal	24 rue de la Fontaine	30230 BOUILLARGUES	01/03/2024
Dr MATARESE Bernard	866 avenue du Maréchal Juin	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2022
Dr PAGES Dominique	7 avenue Général de Gaulle	30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	30/11/2022
Dr PALLANCHER Mathieu	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2022

Dr SENE Eric	Polyclinique Grand Sud – 350 avenue de Codols	30900 NIMES	23/06/2021
Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	06/02/2022
Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2022
Dr VIDAL Jean-Michel	Place des Cordeliers	30700 UZES	30/11/2022

**Hors département du Gard :**

Nom du médecin	adresse	ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2022
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	281 route de Camaret	84100 ORANGE	30/11/2022
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES- LA-REDONNE	08/04/2021
Dr GOUJON Alain	148 rue Henri Raynaud	30400 LUNEL	13/03/2020
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	27/10/2019
Dr MARCUCCI Philippe	4 rue des frères Brian	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr MOULLET Jean- Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	12/05/2019
Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre	147 avenue Grassion Cibrand	34280 CARNON	30/11/2022
Dr PIANETTI Gérard	129, route Boulbon	13570 BARBENTANE	30/11/2022
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr RIOU Patricia	125 rue de la Coquille	84700 SORGUES	01/03/2024
Dr ROBIN Pierre	4 rue d'Angkor	13006 MARSEILLE	30/11/2022*
Dr SOUSTELLE Christian	148 rue Henri Reynaud	34400 LUNEL	17/03/2019
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	23/06/2021

**Article 3 :** Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**Article 4 :** Les honoraires sont versés aux médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**Article 5 :** L'agrément des médecins désignés aux articles 1 et 2 prendra fin à l'issue du délai indiqué à l'exception de ceux d'entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du soixante-treizième anniversaire \* prévue par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture **3 mois** avant son expiration.

Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 30-2018-06-29-006 du 29 juin 2018 fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission est abrogé.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au président du conseil départemental de l'ordre national des médecins du Gard, de l'Hérault et de Vaucluse,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de cabinet  
  
Thierry DOUSSET

<sup>1</sup> dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :** Monsieur le préfet du Gard  
Préfecture du Gard - Cabinet/DS / SAPSI / BPR  
10, avenue Feuchères  
30045 Nîmes cedex 9
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le Ministre de l'Intérieur
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2019-02-20-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°  
DREAL-DBMC-2019-051-001 du 20 février 2019  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 19-001N du 8 janvier  
2019 autorisant la société des carrières Vauclusiennes à  
exploiter une carrière de roche massive calcaire sur le  
territoire de la commune de Sauveterre**

n° S3IC : 0066.00767

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-DBMC-2019-051-001 du 20 février 2019**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 19-001N du 8 janvier 2019 autorisant la société des carrières Vauclusiennes à exploiter une carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Sauveterre

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées**

**Le Préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-001N du 8 janvier 2019 autorisant la société des carrières Vauclusiennes (SCV) à exploiter une carrière de roche massive calcaire, une installation de traitement des matériaux extraits ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Sauveterre au lieu-dit « La Montagne » ;
- Vu la demande présentée par la société SCV le 13 mars 2018, complétée le 9 juillet 2018 dans le cadre du projet d'extension de la carrière de Sauveterre ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le Cabinet Barbanson Environnement et daté de juillet 2018, joint à la demande de dérogation de la société SCV ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 3 août 2018 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 4 octobre 2018 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 4 au 19 août 2018 ;

- Considérant que la demande de dérogation concerne 44 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;
- Considérant que le projet d'extension de la carrière de Sauveterre porté par la société des carrières Vauclusiennes présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet l'approvisionnement local des chantiers en granulats, matériau de proximité nécessaire au développement des infrastructures et logements motivés eux-mêmes par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il contribue au maillage des carrières sur le territoire, permettant l'emploi des granulats dans un rayon de 25-30km, qu'une multitude de projets d'infrastructures routières, portuaires, d'aménagements ou développements urbains nécessite ce type de matériau, qu'il est nécessaire au maintien de l'adéquation besoins-ressources dans le secteur BTP d'Avignon ;
- Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, ce que la société des carrières Vauclusienne justifie après avoir démontré l'opportunité de réaliser l'extension de la carrière plutôt que la fermeture du site (variante 1) et/ou l'ouverture d'une autre carrière nouvelle en substitution (variante 2), puis en justifiant la pertinence de l'extension vers le Nord, en raison des contraintes paysagères et de voisinage qui excluent l'extension au Sud (variante 3) ou à l'ouest (variantes 4 et 5), et des contraintes topographiques qui excluent l'extension vers l'Est ; il n'existe donc pas d'autre solution satisfaisante que le projet retenu (variante 6) ;
- Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;
- Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur dans les deux documents de réponse aux avis du CNPN et de la DREAL transmis le 21 novembre 2018 sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du Conseil National pour la Protection de la Nature, et à l'avis de la DREAL ;
- Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant que l'arrêté n° 19-001N du 08/01/2019 autorisant la société SCV à exploiter la carrière de Sauveterre constitue une autorisation environnementale prévue par l'article L181-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées fait partie des catégories de décisions visées à l'article L181-2 du code de l'environnement qui composent l'autorisation environnementale prévue à l'article L181-1 ;
- Considérant que la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par la société SCV en date du 9 juillet 2018 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation n° 19-001N du 08/01/2019, elle est accordée dans les conditions suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## ARRETE

## **Article 1er :**

### **Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Identité du demandeur de la dérogation :**

La société des carrières Vauclusiennes dont le siège social est situé 115 rue de la Source, BP60029 – Saint-Saturnin-les-Avignon, 84271 VEDENE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière de roche massive calcaire, son installation de traitement des matériaux extraits, ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, sur le territoire de la commune de Sauveterre, au lieu-dit « La Montagne », sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 8 janvier 2019 complétées par celles du présent arrêté.

#### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté complémentaire, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### **Insectes (2 espèces) :**

- *Saga pedo* - Magicienne dentelée, destruction d'au plus 20 spécimens et destruction de 0,1ha d'habitat de reproduction et d'hivernage ;
- *Cerambyx cerdo* - Grand Capricorne (Le), destruction d'au plus 100 spécimens et destruction de 15,1 ha d'habitat de reproduction et d'hivernage.

#### **Amphibiens (4 espèces) :**

- *Alytes obstetricans* - Alyte accoucheur,
- *Bufo calamita* - Crapaud calamite,
- *Bufo spinosus* - Crapaud épineux,
- *Pelodytes punctatus* - Pélodyte ponctué.

Pour chacune des 4 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction d'au plus 10 spécimens aux stades adulte, ponte ou juvénile, destruction de 11,5ha d'habitat de repos, altération de 9,3ha d'habitat de repos (mise en place des Obligations Légales de Débroussaillage – OLD).

#### **Reptiles (9 espèces) :**

- *Coronella girondica* - Coronelle girondine
- *Lacerta bilineata* - Lézard vert occidental,
- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier,
- *Podarcis muralis* - Lézard des murailles,
- *Zamenis scalaris* - Couleuvre à échelons,

Pour chacune des 5 espèces de reptiles ci-dessus, destruction d'au plus vingt spécimens, destruction de 11,5ha d'habitat d'hivernage et/ou de reproduction.

- *Psammotromus algirus* – Psammotrome algire,
- *Psammotromus edwardsianus* - Psammotrome d'Edwards
- *Chalcides striatus* - Seps strié,

Pour chacune des 3 espèces de reptiles ci-dessus, destruction d'au plus 10 spécimens et destruction de 2,7ha d'habitat d'hivernage et/ou de reproduction

- *Timon lepidus*, Lézard ocellé, destruction d'au plus 2 spécimens et destruction de 0,1ha d'habitat d'hivernage et/ou de reproduction.

Pour les 9 espèces de reptiles ci-dessus, la dérogation porte également sur la perturbation intentionnelle des spécimens.

#### **Oiseaux (19 espèces) :**

- *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant,
- *Chloris chloris* – Verdier d'Europe,
- *Cyanistes caeruleus* - Mésange bleue,

- *Emberiza cirius* - Bruant zizi,
- *Erithacus rubecula* – Rougegorge familier,
- *Fringilla coelebs* - Pinson des arbres,
- *Luscinia megarhynchos* - Rossignol philomèle,
- *Parus major* - Mésange charbonnière,
- *Prunella modularis* – Accenteur mouchet,
- *Serinus serinus* - Serin cini,
- *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire,
- *Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale,

Pour chacune des 12 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de 11,5ha et altération de 9,3ha d'habitats de reproduction, perturbation intentionnelle des spécimens, destruction d'au plus 5 spécimens ;

- *Motacilla alba* - Bergeronnette grise,
- *Phoenicurus ochruros* - Rougequeue noir,

Pour chacune des 2 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de 13,7ha d'habitat de reproduction, perturbation intentionnelle des spécimens, destruction d'au plus 5 spécimens ;

- *Caprimulgus europaeus* - Engoulevent d'Europe,
- *Sylvia cantillans* - Fauvette passerinette,
- *Sylvia undata* - Fauvette pitchou,

Pour chacune des 3 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de 4,8ha d'habitat de reproduction, perturbation intentionnelle des spécimens, destruction d'au plus 3 spécimens.

- *Bubo bubo* - Grand-duc d'Europe,
- *Monticola solitarius* - Monticole bleu, Merle bleu,

Pour chacune des 2 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de 2ha d'habitat de reproduction, perturbation intentionnelle des spécimens, destruction d'au plus 1 spécimen ;

#### Mammifères (10 espèces) :

- *Genetta genetta* – Genette, destruction d'au plus 3 spécimens, , perturbation intentionnelle des spécimens, destruction de 11,5ha et altération de 9,3ha d'habitats de reproduction et de repos ;

- *Nyctalus noctula* – Noctule commune,
- *Nyctalus leisleri* - Noctule de Leisler,
- *Pipistrellus nathusii* – Pipistrelle de Nathusius,
- *Pipistrellus kuhlii* - Pipistrelle de Kuhl,
- *Pipistrellus pygmaeus* - Pipistrelle pygmée,
- *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune,
- *Plecotus austriacus* – Oreillard gris,

Pour chacune des 7 espèces de chiroptères ci-dessus, destruction de 11,5ha et altération de 9,3ha d'habitats de repos et de reproduction, avec quelques gîtes ponctuels ;

- *Hypsugo savii* - Vespère de Savi
- *Tadarida cestoni* - Molosse de Cestoni,

Pour chacune des 2 espèces de chiroptères ci-dessus, destruction de spécimens, destruction de 2ha d'habitats de repos ou de reproduction ;

Pour chacune des 9 espèces de chiroptères ci-dessus, perturbation intentionnelle des spécimens, destruction d'au plus 20 spécimens.

#### **Période de validité :**

A compter de la date de signature du présent arrêté complémentaire et pendant toute la durée d'application de l'arrêté d'autorisation d'exploiter une ICPE n° 19-001N du 8 janvier 2019, soit jusqu'en 2049.

Les mesures de compensation et de suivi prescrites dans le présent arrêté complémentaire sont mises en œuvre pour la même durée de 30 ans.

### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre de la carrière de roche massive calcaire, l'installation de traitement des matériaux, la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes ainsi que les installations connexes exploitées par la société SCV, sur le territoire de la commune de Sauveterre, au lieu-dit « La Montagne ». Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre.

La demande de dérogation concerne une surface totale de 56,96 ha autorisée, comprenant une superficie d'extraction totale de 26,5ha, dont 11,5ha en extension sur des milieux naturels. La dérogation concerne également les 11,9ha de zones d'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD), dispositifs de défense des forêts contre l'incendie, inclus dans le périmètre d'autorisation.

### **Engagements du bénéficiaire :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### **Mesures de réduction et d'accompagnement**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société des carrières Vauclusiennes et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'exploitation de la carrière de Sauveterre mettent en œuvre les mesures de réduction (R) d'impacts suivantes ainsi que les mesures d'accompagnement (A), détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- R1 – Respect d'un calendrier d'intervention pour les travaux lourds,
- R2 – Humidification des substrats pour réduire les émissions de poussières,
- R3 – Adaptation de la mesure de débroussaillage réglementaire des pourtours de la carrière (OLD).

Pour la mesure R1, la période autorisée pour la réalisation des travaux de défrichage et décapage à chaque phase quinquennale d'exploitation s'étend du 15 septembre au 15 novembre. Il en est de même pour la reprise de fronts de taille dont l'exploitation a été interrompue pour une durée supérieure à 6 mois consécutifs.

De façon complémentaire, la société des carrières Vauclusiennes doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société des carrières Vauclusiennes, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus à chaque nouvelle phase d'exploitation (mesures R1) ou en continu (mesures R2, R3). Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société des carrières Vauclusiennes, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Lors de chaque phase de défrichage et décapage des terrains, la périodicité des contrôles chantiers est à minima hebdomadaire, ou plus fréquente en cas de détection d'un enjeu particulier.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par la société des carrières Vauclusiennes, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1.

La société des carrières Vauclusiennes prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les

équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société des carrières Vauclusiennes.

### **Article 3 :**

#### **Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société des carrières Vauclusiennes met en œuvre, pour une surface totale minimale de 24,1ha une restauration puis un entretien d'une mosaïque d'habitats ouverts, semi-ouverts et forestiers favorables aux espèces visées par la dérogation. Ces actions sont appliquées sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3**.

Les mesures de gestion compensatoires doivent être appliquées pendant une durée de 30 ans, à compter de la validation du plan de gestion.

Les compensations sont appliquées au sein des parcelles suivantes, sises sur la commune de Sauveterre, pour lesquelles la société des carrières Vauclusiennes est propriétaire ou dispose d'un acte notarié avec le propriétaire des terrains :

- Section AN, parcelles 2, 3, 5 pour parties (Surface 6,7 ha, propriété SCV),
- Section AE, parcelle 12 (Surface 0,8 ha, propriété SCV),
- Section AE, parcelle 767 pour partie (Surface 16,7 ha, acte notarié, bail à venir).

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC1 – état initial de la zone de compensation,
- MC2 – rédaction et renouvellement d'un plan de gestion,
- MC3 – restauration et entretien d'une mosaïque d'habitats par débroussaillage et bûcheronnage,
- MC4 – entretien des parcelles de compensation par pâturage
- MC5 – suivi des actions.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, la société des carrières Vauclusiennes désigne un gestionnaire compétent et expérimenté pour coordonner et/ou pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains. Le gestionnaire est désigné pour une durée minimale de 10 ans renouvelable. Dès sa désignation par la SCV, l'identité de ce gestionnaire, ses coordonnées et la justification de son expérience comme gestionnaire sont transmises aux services de l'État listés à l'article 10, via la DREAL. A minima pour la mesure MC4, la Chambre d'Agriculture du Gard est désignée comme partenaire technique du gestionnaire.

La gestion compensatoire vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires doit être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2019.

Il comprend notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires (MC1) établi au printemps et à l'été 2019, à partir de prospections de terrain spécifiques, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant, avant restauration, une évaluation fiable des espèces et des enjeux écologiques présents.

Cet état initial vise à préciser au mieux les mesures du plan de gestion pour les espèces visées par la présente dérogation, et à intégrer d'éventuels enjeux écologiques présents sur les parcelles compensatoires, non identifiés dans le dossier de demande.

Le plan de gestion précise suivant les enjeux identifiés les protocoles standardisés de suivi des groupes d'espèces cibles de la dérogation (végétation, reptiles, avifaune). Ces protocoles visent à mesurer la plus-value de la gestion compensatoire pour ces espèces. Ils sont donc mis en œuvre avant restauration des parcelles compensatoires, au plus tard au printemps-été 2020, pour un engagement des mesures de restauration et/ou d'entretien des terrains compensatoires au plus tard à l'automne 2020.

Ces méthodes et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

Ces méthodes et protocoles de prospection sont soumis à validation préalable des services de l'État mentionnés à l'article 10 via la DREAL, au plus tard le 31 décembre 2019, avec le plan de gestion.

Lorsque les espèces concernées bénéficient d'un PNA, les protocoles d'inventaire ou de suivi définis dans ce cadre sont mis en œuvre. C'est le cas notamment du Lézard ocellé.

#### **Article 4 :**

##### **Mesures de suivi**

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe 3**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser concernent le suivi des actions de gestion et le suivi naturaliste des parcelles compensatoires. Ils comprennent :

- MA1 - Suivi écologique au niveau des OLD,
- MA2 - Suivi écologique du secteur de compensation.

Ces suivis sont mis en place suivant les fréquences indiquées en annexe 3.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils sont soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3 .

##### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société SCV produit, chaque mois lors de la phase d'ouverture des terrains à exploiter pour chaque phase quinquennale, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

La société SCV produit, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2049.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10, via la DREAL. Il est transmis par la DREAL au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **Article 5 :**

##### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la société SCV et l'État via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

## **Article 6 :**

### **Incidents**

La société SCV est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

## **Article 7 :**

### **Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 8 :**

### **Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'exploitation de la carrière de Sauveterre.

## **Article 9 :**

### **Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sauveterre et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Gard ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard (RAA).

## ***RECOURS CONTENTIEUX***

### **Article L. 181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

### **Article R. 181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

### **Article R. 181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## *RÉCLAMATION*

### **Article R. 181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

**20 FEV. 2019**

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

**François LALANNE**

### **ANNEXES :**

**Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation (2p)

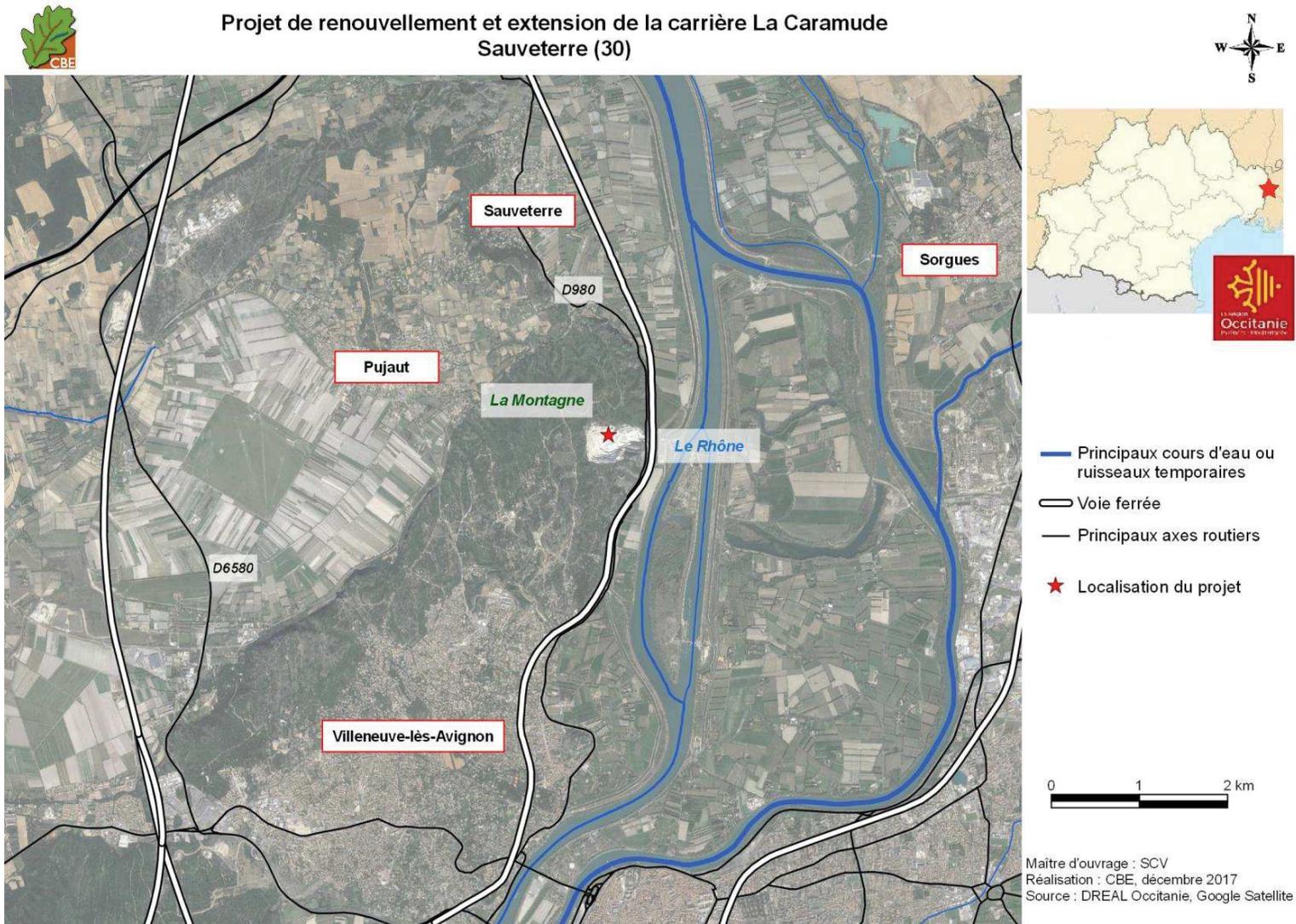
**Annexe 2 :** description détaillée des mesures de réduction (5p)

**Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation, de suivi et d'accompagnement (20p)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-DBMC-2019-051-001 du 20 février 2019**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 19-001N du 8 janvier 2019 autorisant la société des carrières Vauclusiennes  
à exploiter une carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Sauveterre

**Annexe 1**

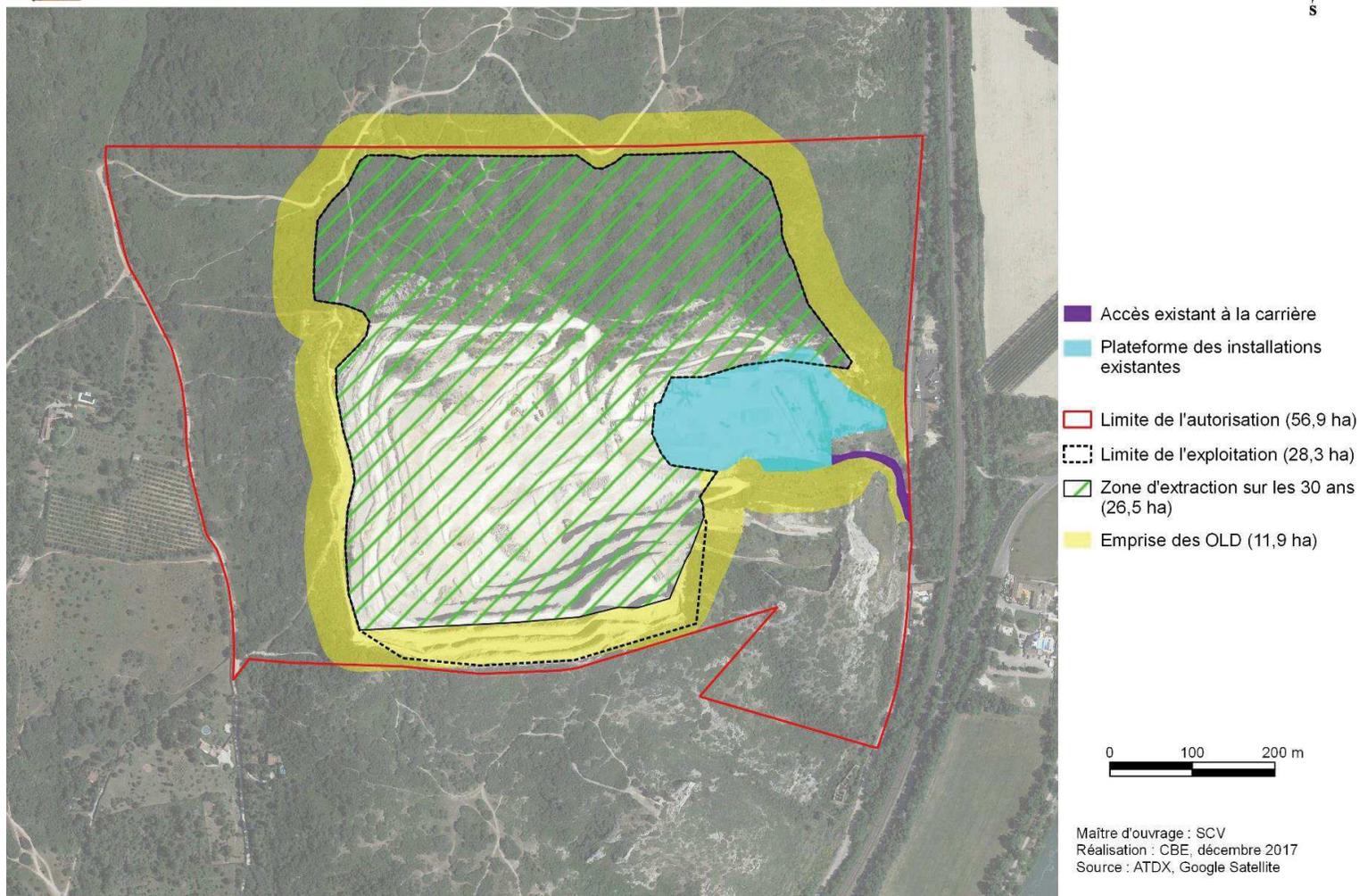
- plan des zones concernées par la dérogation (2p)



Carte 1 : localisation du projet dans le contexte géographique local



### Projet de renouvellement et extension de la carrière La Caramude Sauveterre (30)



Carte 2 : périmètres du projet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-DBMC-2019-051-001 du 20 février 2019**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 19-001N du 8 janvier 2019 autorisant la société des carrières Vauclusiennes  
à exploiter une carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Sauveterre

**Annexe 2**

- description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (5p)

## XVI. Mesures à mettre en œuvre afin de supprimer ou de réduire les impacts

Aucune mesure de suppression d'impact n'ayant pu être mise en place vis-à-vis du projet, seules des mesures de réduction (pour limiter un impact) sont préconisées. Elles sont décrites sous forme de fiches pour en apprécier les caractéristiques.

Rappel : bien que non présenté ci-après car déjà intégré dans l'analyse des impacts bruts, un évitement des secteurs à fort enjeu écologique a été acté pour la définition de la variante du projet retenu (cf. chapitre 1.4.2.)

<b>Mesure n°1 : MR1</b>	
<b>Type de mesure</b>	Mesure de réduction
<b>Nature de la mesure</b>	Respect d'un calendrier d'intervention pour les travaux lourds
<b>Espèces protégées concernées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amphibiens : Crapaud commun, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Alyte accoucheur</li> <li>- Reptiles : Lézard ocellé et autres reptiles</li> <li>- Mammifères hors chiroptères : Genette commune</li> <li>- Chiroptères</li> <li>- Avifaune : Fauvette passerinette, Fauvette pitchou et autres espèces communes</li> </ul>
<b>Description technique de la mesure</b>	<p>Pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères : les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (accouplement/amplexus, pontes enfouies dans le sol pour les reptiles ou mises bas pour les mammifères, éclosion ou élevage des jeunes) et d'hivernage (individus en léthargie).</p> <p>Pour l'avifaune : la menace la plus importante est la destruction possible des nichées si la destruction des milieux naturels nécessaire à l'extension de la carrière, est réalisée lors de la période de nidification des espèces concernées.</p> <p>➔ <b>Respect d'un planning d'intervention</b> pour les travaux lourds de débroussaillage, bûcheronnage et décapage des premiers horizons.</p> <p><b>Les travaux lourds de préparation de l'extraction devront être réalisés entre mi-septembre et mi-novembre pour le respect de tous les groupes concernés.</b></p>
<b>Suivi de la mesure</b>	<p>Au regard des milieux naturels d'intérêt présents localement, le chantier de préparation pour l'extraction (défrichage / dessouchage, premiers décapages) devra être suivi par un écologue. Six phases de chantier étant prévues (pour les 6 phases d'exploitation), un suivi devra être assuré pour chacune de ces phases. Lors de chaque phase, 6 visites de chantiers seront nécessaires avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une sensibilisation des personnels de chantier aux enjeux de biodiversité sur le secteur,</li> <li>- une visite de fin de préparation des zones d'exploitation pour acter la fin du suivi et le bon respect des mesures préconisées.</li> </ul> <p>Les autres visites de chantier pourront correspondre à des visites inopinées ou à des visites de chantier cadrées avec le personnel du chantier (entreprise de défrichage, personnel de la carrière...).</p> <p>Chaque visite de chantier devra faire l'objet d'un compte-rendu rapide retraçant l'avancement du chantier et la bonne prise en compte des mesures environnementales.</p>
<b>Acteur (à définir pour le suivi)</b>	Bureau d'études, association ou autres structures naturalistes compétentes (suivi)
<b>Réduction d'impact</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction notable de l'impact de destruction d'individus d'amphibiens (IA2),</li> <li>- Réduction notable de l'impact de destruction et dérangement d'individus de reptiles (IR2),</li> <li>- Réduction notable de l'impact de destruction et dérangement d'individus de chiroptères (IC3),</li> <li>- Réduction notable de l'impact de destruction et dérangement d'individus de mammifères hors chiroptères (IM2),</li> <li>- Réduction notable de l'impact de destruction et dérangement d'individus d'oiseaux (IO4).</li> </ul>

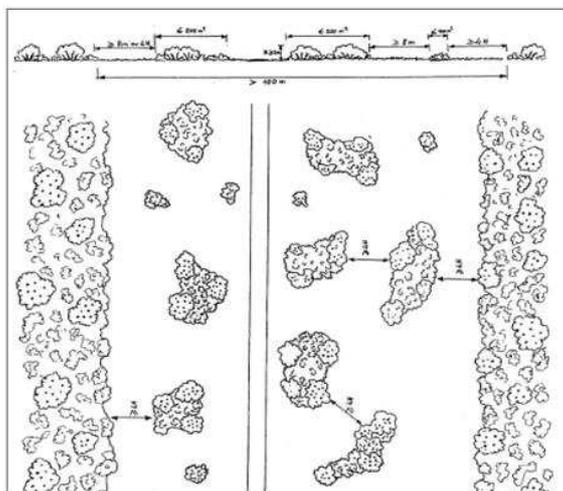
	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.		
<b>Références/illustrations</b>	Insectes	rouge		orange				rouge						
	Herpétofaune	rouge								vert	orange	rouge		
	Chiroptères	rouge								orange		rouge		
	Mammifères	rouge								orange			rouge	
	Avifaune	vert		rouge					vert					
	Période recommandée pour les travaux de débroussaillage, bûcheronnage et le décapage des premiers horizons									vert				
En <b>vert</b> : période favorable ; en <b>orange</b> : période moins favorable ; en <b>rouge</b> : période défavorable.														
<b>Coûts estimatifs</b>	<p><b>Coût de la mesure générale (coûts CBE)</b>  <i>Pour chaque phase, il est prévu 6 jours de terrain avec une demi-journée de rédaction d'un compte-rendu à chaque visite. Une journée et demie de coordination est aussi nécessaire par phase. Soit un coût par phase de : <math>6 \times (600 + 0,5 \times 550) + 1,5 \times 600 = 6\ 150</math> € H.T.                      Pour les 6 phases quinquennales : <math>6 \times 6\ 150 = 36\ 900</math> € H.T.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Coût total : 36 900 € H.T.</b></p>													

<b>Mesure n°2 : MR2</b>	
<b>Type de mesure</b>	Humidification des substrats pour réduire les émissions de poussière
<b>Nature de la mesure</b>	Limitation des émissions de poussières liées à l'activité de la carrière.
<b>Groupes/espèces concernés</b>	Avifaune
<b>Description technique de la mesure</b>	Même si le dérangement dû à l'activité de la carrière sur l'avifaune n'est pas jugé majeur, il est fortement recommandé, pour ce type de carrière, de limiter les émissions de poussières sur les milieux alentour. Il est ainsi fortement recommandé d'humidifier les substrats lors des travaux d'extraction et lors du transport du substrat. Cette mesure diminuera la charge en poussières dans l'air ambiant et donc la gêne occasionnée sur les oiseaux présents sur la carrière et en périphérie. L'humidification se fait au niveau de l'installation de traitement, sur les chargements des camions sortant de la carrière, et par arrosage régulier des pistes et des stocks.
<b>Réduction d'impact</b>	Réduction notable de l'impact de destruction et dérangement de l'avifaune pendant le fonctionnement de la carrière (IO3)
<b>Coûts estimatifs</b>	Aucun coût supplémentaire : ces préconisations sont déjà prévues dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur relative à l'émission des poussières.

Mesure n°3 – MR3	
<b>Type de mesure</b>	Mesure de réduction
<b>Nature de la mesure</b>	Adaptation de la mesure de débroussaillage réglementaire des pourtours de la carrière (OLD)
<b>Groupes/ espèces concernés</b>	Tous groupes biologiques
<b>Description technique de la mesure</b>	<p>En application de l'arrêté relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation (arrêté préfectoral n°2013008-0007), le carrier est dans l'obligation de mettre en place une bande débroussaillée d'une largeur de 50 mètres autour de la carrière.</p> <p>Selon la réglementation en vigueur dans le département, cette bande débroussaillée doit être mise en place au-delà des limites de la zone des installations (périmètre extraction, zones de traitement de matériaux et de stockage). L'emprise des OLD représente ici une surface d'environ 12 ha autour de l'emprise retenue pour la carrière. Les OLD concernent principalement des milieux de garrigues.</p> <p>Les milieux ouverts à semi-ouverts qui résulteront de la mise en place et de l'entretien de ces OLD pourront être favorables à une grande partie des espèces patrimoniales ciblées par la présente dérogation. Selon les modalités d'entretien (engins utilisés, dates d'intervention), les milieux produits pourront, au contraire, être de maigre intérêt d'un point de vue écologique (zone rudérale sur sol bouleversé). De même, la suppression des ligneux pourrait engendrer une perte d'habitat, ainsi qu'une destruction d'individus pour certains groupes (insectes, reptiles, mammifères et avifaune).</p> <p>Il paraît donc essentiel de mettre en place un certain nombre d'adaptations afin, d'une part, de limiter au maximum les impacts sur la faune et la flore, et d'autre part, de rendre cette bande débroussaillée favorable à la faune et à la flore, et notamment aux espèces ciblées par la présente dérogation.</p> <p>Les adaptations en faveur de la faune protégée/patrimoniale de la mise en place des OLD autour de la carrière sont décrites dans les paragraphes suivants.</p> <p><b>→ phasage de mise en place de la bande débroussaillée</b></p> <p>Il a été acté dans le cas présent, pour que ce débroussaillage soit réellement favorable à la faune et la flore patrimoniales locales, que la bande de sécurité incendie serait mise en place dès l'année N+1 au-delà du périmètre d'exploitation maximum. Cette bande correspondra à un débroussaillage sur une largeur de 50 mètres au-delà du périmètre d'extraction / installation.</p> <p>Cela permet la création d'une zone ouverte de grande surface potentiellement favorable aux espèces protégées concernées par la dérogation et connectée aux autres secteurs ciblés par la compensation écologique (cf. chapitre spécifique sur la compensation). Une zone ouverte fixe, et dans un premier temps en partie distante des activités d'extraction est, en effet, écologiquement préférable à une bande débroussaillée de surface inférieure nécessairement « déplacée » au fur et à mesure de la progression de l'activité (et donc avec des impacts sur la faune et la flore à chaque phase).</p> <p><b>→ modalités de création et d'entretien de la bande débroussaillée</b></p> <p>La bande de 50 mètres concernée par la présente mesure comprend une certaine surface de milieux arbustifs (matorral à Chêne vert). Ces milieux nécessitent la coupe de quelques arbres et il sera, alors, nécessaire de conserver au maximum les individus de chênes verts les plus âgés.</p> <p>Dans les milieux ouverts à semi-ouverts de garrigues à Chêne kermès, les chênes verts seront préservés au maximum (seuls ou en bosquets) et le débroussaillage devra permettre le maintien de formations buissonnantes en mosaïque dans un milieu à dominante herbacée. En effet, on pense facilement à préserver des arbres mais il est important, pour que l'OLD ait un véritable intérêt écologique, de préserver des mattes buissonnantes (cf. illustration ci-après). Par exemple, 15 à 25 % d'arbres et arbustes peuvent être préservés.</p> <p>Au sein des milieux concernés par les OLD, on recherche, alors, un habitat en mosaïque (mosaïque de milieux herbacés, buissonnants et arborés) qui respecte les conditions de l'arrêté.</p> <p>Afin que les actions de réouverture permettent l'installation de milieux ouverts d'intérêt de type pelouse sèche plutôt que des milieux ouverts rudéraux de moindre intérêt (de type pelouse rudérale), il convient d'utiliser un matériel adapté aux spécificités locales. L'objectif étant d'obtenir</p>

des milieux ouverts capables de limiter la propagation des incendies sans altérer le sol et les milieux naturels.

Conformément à l'arrêté en vigueur, les **rémanents de coupe seront soit exportés** (cela a pour avantage, en plus de limiter la propagation du feu, de faciliter la repousse des herbacées typiques des pelouses sèches locales et d'éviter un enrichissement du sol non désiré, avec apparition d'une végétation rudérale), soit **broyés finement sur place et dispersés** de manière homogène sur le secteur de l'OLD.



**Illustration du traitement de la strate arbustive par le débroussaillage alvéolaire**

JL. GUITON & L. KMIEC - ONF, 2000

Pour que cette technique soit compatible avec les objectifs de prévention contre les incendies, les conditions suivantes (issues de l'arrêté précité) devront être respectées :

- tonte de la végétation herbacée,
- coupe et élimination des arbres et arbustes morts ou dépérissants,
- taille des arbres et coupe éventuelle des arbres surnuméraires afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une distance de 3 mètres les uns des autres,
- élimination des arbustes sous les arbres conservés,
- élaguer les arbres conservés sur une hauteur de 2 m depuis le sol si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 m, ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 m.

Concernant la **période d'intervention pour ces opérations**, voir la mesure de réduction d'impact n°1 (MR1) : intervention entre mi-septembre et mi-novembre, de préférence avant fin octobre pour la coupe d'arbres. Cela permet d'éviter les périodes de plus grande sensibilité pour la faune et la flore.

**L'entretien de la bande coupe-feu** doit, pour qu'elle tienne son rôle de coupe-feu, être réalisé avant l'été. A moins que la végétation ait une dynamique très faible permettant un entretien bisannuel ou trisannuel, il convient de réaliser cet entretien chaque année. Pour éviter les périodes sensibles de la faune, il est impératif que ce débroussaillage d'entretien soit réalisé à l'automne ou en hiver (septembre à février), sachant que l'hiver est préférable pour limiter les risques d'écrasement de reptiles, par exemple.

<b>Suivi de la mesure</b>	Suivi par un écologue lors de la création de l'OLD en phase 1 (cf. MR1) et suivi de l'efficacité de la mesure pour les insectes et reptiles dans le cadre de la mesure d'accompagnement n°1.
<b>Acteur (à définir pour le suivi)</b>	Bureau d'études, association ou autres structures naturalistes compétentes (suivi)
<b>Réduction d'impact</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact de la bande coupe-feu globalement positif pour les insectes (IE3),</li> <li>- Réduction de l'impact de la bande coupe-feu pour les amphibiens (IA3)</li> <li>- Impact de la bande coupe-feu globalement positif pour les reptiles (IR4),</li> <li>- Réduction de l'impact de la bande coupe-feu pour les chiroptères (IC5),</li> <li>- Réduction de l'impact de la bande coupe-feu pour les mammifères hors chiroptères (IM4),</li> <li>- Réduction de l'impact de la bande coupe-feu pour les oiseaux (IO5).</li> </ul>

<p><b>Illustrations / schémas</b></p>	 <p><i>Exemple de travaux conformes de débroussaillage réglementaire réalisés, dans le département de l'Hérault, favorables à la faune et applicables aux pourtours de la carrière</i></p>
<p><b>Coûts estimatifs</b></p>	<p>Aucun coût particulier</p>

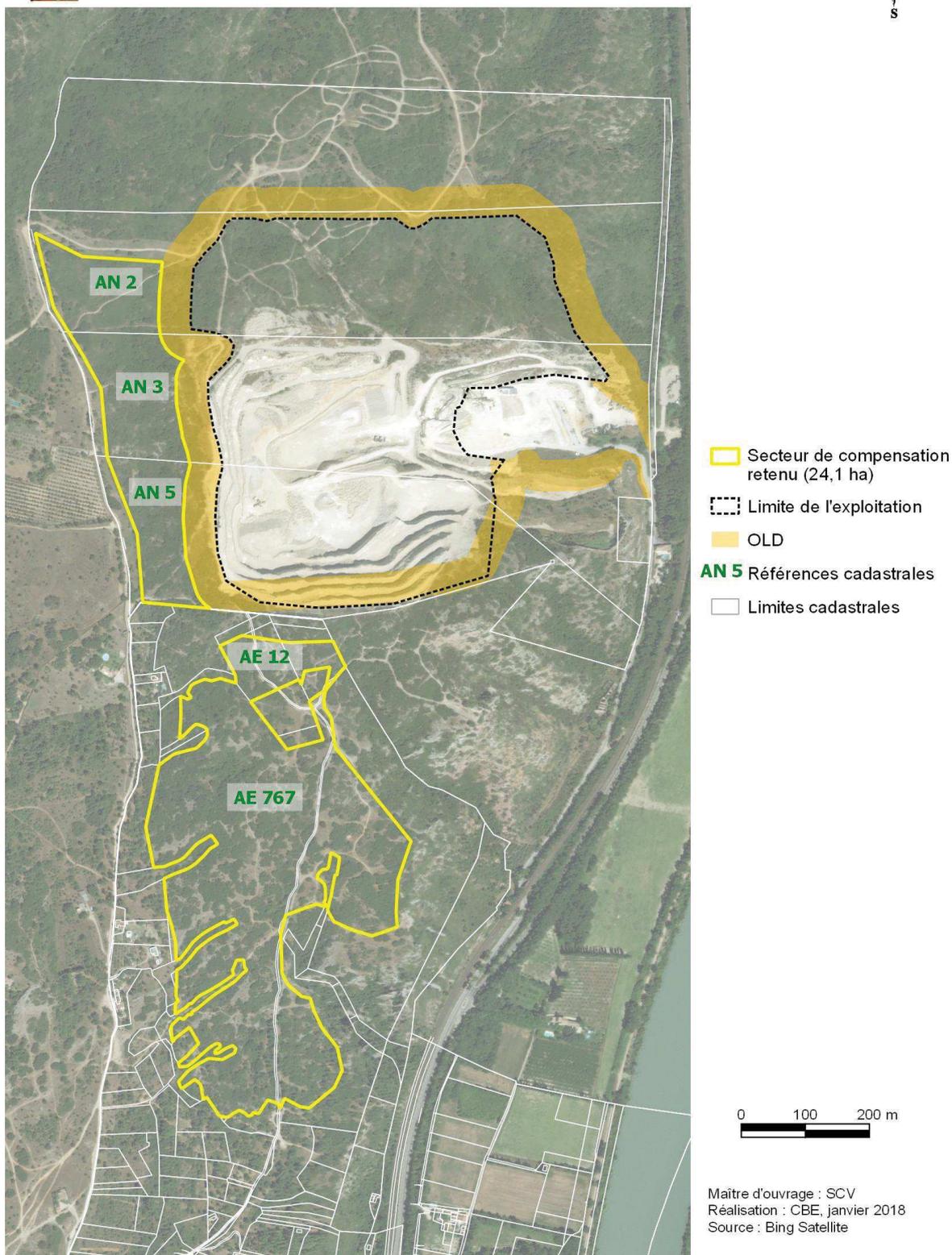
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-DBMC-2019-051-001 du 20 février 2019**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 19-001N du 8 janvier 2019 autorisant la société des carrières Vauclusiennes  
à exploiter une carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Sauveterre

**Annexe 3**

- description détaillée des mesures de compensation, de suivi et d'accompagnement (20p)



### Projet de renouvellement et extension de la carrière La Caramude Sauveterre (30)



**Carte 28 : secteur retenu pour la compensation avec références cadastrales**

### **XXI.2.3.b Logique de la compensation**

L'objectif des mesures compensatoires est ici de restaurer et préserver des habitats de reproduction et d'alimentation favorables à l'ensemble des espèces protégées impactées par la le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de La Caramude. Pour cela, il a été choisi de s'orienter sur la recréation d'une mosaïque de milieux alternant des secteurs plus ouverts de pelouses, des patchs arbustifs et des îlots boisés assurant ainsi une diversité d'habitats attractive pour les espèces du causse, reptiles et oiseaux plus particulièrement.

Pour cela, différentes actions de gestion ont été envisagées afin d'assurer une plus-value réelle pour les espèces impactées par le projet mais, également, pour garantir une cohérence locale du projet compensatoire. Toutes ces actions sont précisées dans les pages suivantes et au travers des fiches techniques dans le chapitre qui suit. Il s'agit essentiellement d'une restauration de milieux plus ouverts à partir de milieux plus fermés.

Si la pertinence des mesures compensatoires va alors être évaluée au regard des actions de gestion mises en place avec leur conséquence sur la faune et la flore locales (cf. descriptifs des actions dans les pages qui suivent), elle le sera également au travers de l'évolution attendue des habitats des parcelles de compensation et de leurs cortèges d'espèces associés. Une première approche des milieux caractérisant aujourd'hui les parcelles de compensation a donc été portée pour comprendre en quoi l'évolution attendue de ces milieux sera bénéfique aux espèces cibles de la dérogation.

Les prospections réalisées le 26 juillet 2016 et le 15 juin 2017 sur les parcelles accueillant la compensation écologique ont permis d'apprécier les milieux naturels en place, de même que les cortèges faunistiques et floristiques présents ou attendus. Les cartes suivantes présentent les principaux habitats identifiés sur les parcelles retenues pour la compensation écologique ainsi que les observations d'espèces patrimoniales.

Le secteur situé à l'ouest de la carrière est composé de milieux denses de garrigues à Chêne kermès et de matorral de Chêne vert. Le secteur au sud de la carrière présente une configuration légèrement différente avec des zones de matorral à Chêne vert relativement denses et des secteurs de mosaïque de pelouses xériques et de matorrals de Chêne vert entrecoupée de quelques chemins. Cette mosaïque présente une configuration particulièrement favorable à l'accueil de nombreuses espèces protégées des milieux ouverts à semi-ouverts telles que le Psammodrome d'Edwards et la Fauvette mélanocéphale, observées lors des prospections.



Sur ces deux secteurs de compensation, les secteurs plus fermés de garrigues sont toutefois moins attractifs pour certaines espèces impactées par le projet de carrière telles que le Seps strié ou le Psammodrome d'Edwards qui privilégieront des milieux plus ouverts à semi-ouverts. Les secteurs plus denses de matorrals sont aussi moins favorables à des espèces comme la Fauvette pitchou qui affectionnera des milieux plus dégarnis au niveau de la strate arborée. En revanche, il est aussi important de considérer que le matorral de Chêne vert, même dense, constitue un milieu favorable à de nombreuses autres espèces telles que les coléoptères saproxyliques ou certains chiroptères.



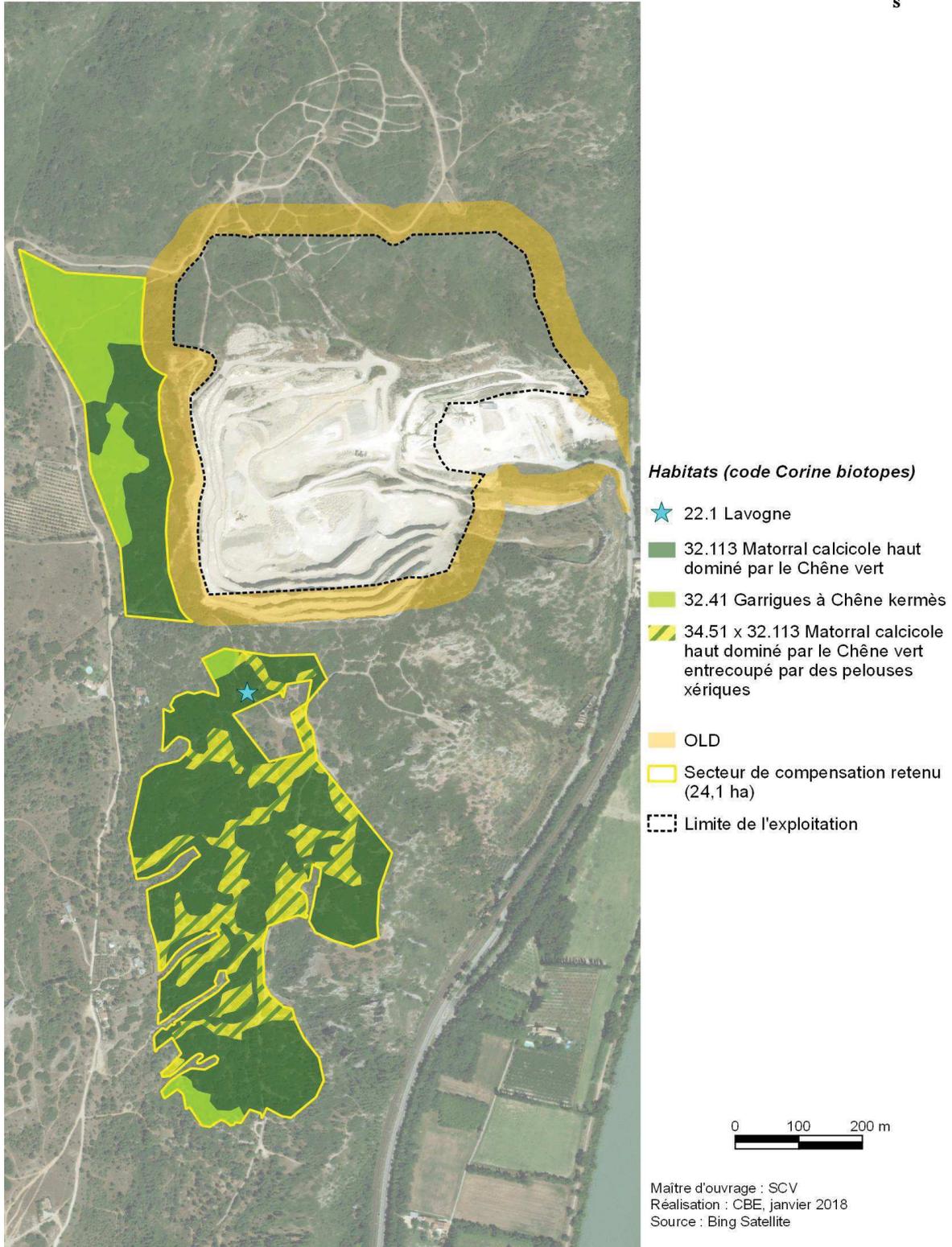
Outre l'intérêt des boisements existants sur les secteurs de compensation pour la faune et la flore, il est important ici de prendre en considération le statut d'Espace Boisé Classé pour le secteur au sud de la carrière. Des échanges ont ainsi été menés avec le représentant du service défrichement de la DDTM du Gard, M. Christophe Chantepy afin de concilier les mesures compensatoires en faveur des espèces protégées et la préservation de l'EBC. Ainsi à l'échelle des secteurs de compensation, il a été convenu de réaliser des travaux forestiers de réouverture du matorral (bûcheronnage sélectif) permettant de maintenir un recouvrement arboré d'à minima 25 %. Les mesures compensatoires en faveur des espèces protégées restent ainsi compatibles avec le statut d'EBC du secteur au sud de la carrière. Par ailleurs, la commune de Villeneuve-lès-Avignon a été sollicitée pour autoriser les travaux forestiers sur ce secteur. Le maire de la commune ayant donné son accord de principe oral sur les travaux de compensation, SCV a déposé une demande de déclaration préalable en mairie (cf. annexe 10).

L'objectif des mesures est donc de favoriser une véritable mosaïque de milieux comprenant boisements, garrigues et pelouses à l'échelle des parcelles de compensation afin d'y favoriser une plus grande diversité d'espèces, notamment celles impactées par le projet de carrière. Afin d'y parvenir, seront mises en place des mesures de réouverture des secteurs les plus fermés couplées à des mesures d'entretien (mécanique et par pâturage) tout en conservant certains secteurs arborés existants.

On peut aussi noter la présence d'une lavogne sur le secteur de compensation, bien que fortement colonisée par la Spirodèle à plusieurs racines, elle peut constituer un secteur favorable à la reproduction d'amphibiens tels que le Crapaud calamite ou le Pélodyte ponctué. Les milieux naturels alentour, dont la zone de compensation, peuvent alors être fréquentés pour la phase terrestre. Cela sera toujours vrai avec la gestion à appliquer sur le secteur de compensation.



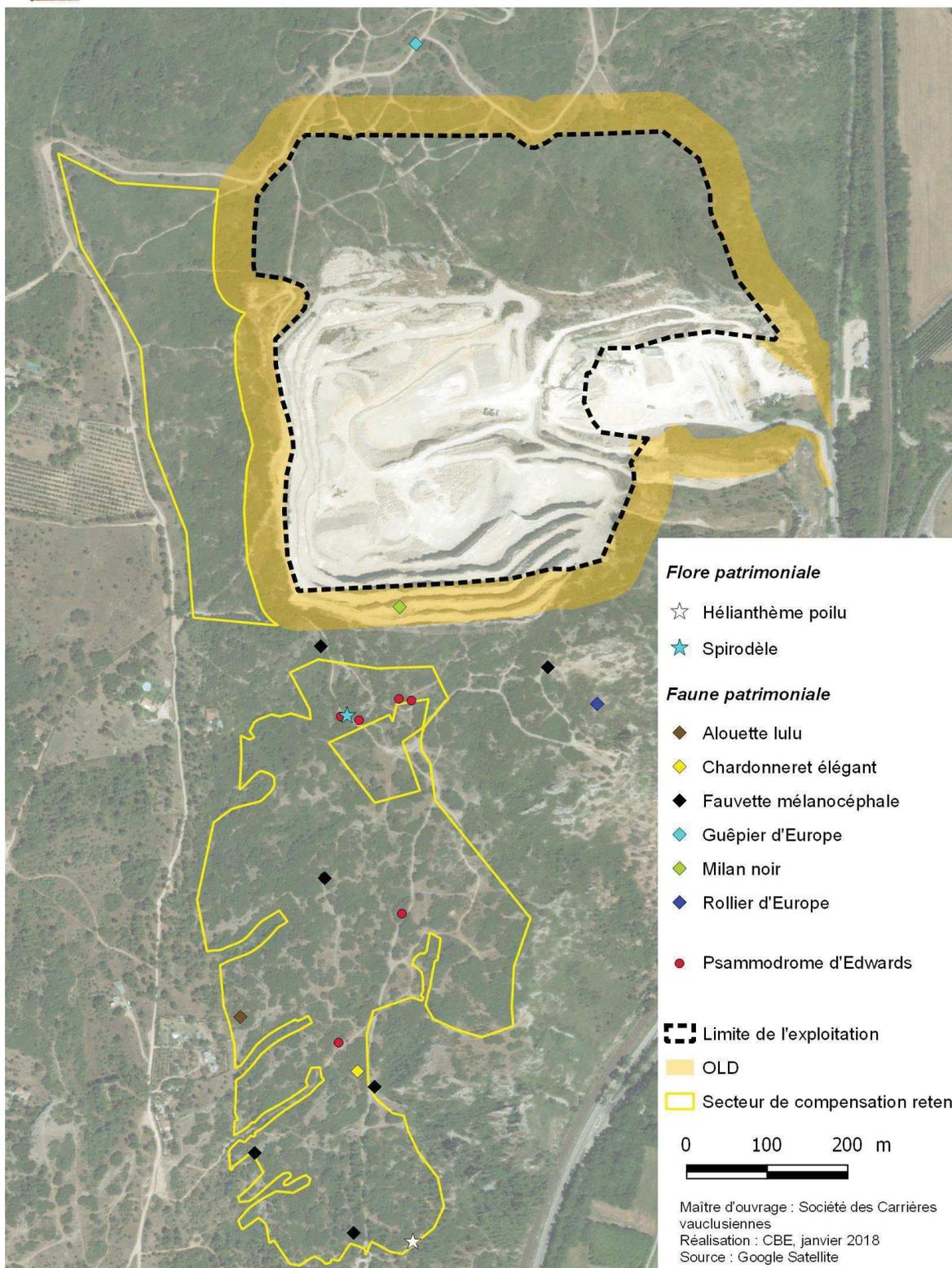
## Projet de renouvellement et extension de la carrière La Caramude Sauveterre (30)



Carte 29 : habitats présents sur les parcelles de compensation



Projet de renouvellement et extension de la carrière La Caramude Sauveterre (30)



Carte 30 : localisation des espèces patrimoniales observées lors des prospections pour les mesures compensatoires

Rappelons à ce stade que toutes les mesures compensatoires seront encadrées par un **plan de gestion des parcelles de compensation** qui sera renouvelé tous les 5 ans jusqu'à la fin de la durée des mesures compensatoires (cf. encadré suivant). Pour la définition de ce plan de gestion (dont les grands principes sont fournis dans ce document), il convient d'avoir une bonne connaissance du secteur concerné afin de favoriser les espèces ciblées par la compensation, sans impacter d'autres espèces patrimoniales locales. Cette connaissance n'est possible qu'au travers d'un inventaire faune-flore assez poussé, que l'on nommera "**état initial de la zone de compensation**". En effet, au regard de l'approche rapide qui a été faite du secteur de compensation, en période peu propice à de nombreuses espèces (prospection à deux experts le 15 juin 2017 et à un expert le 26 juillet 2017), il conviendra de préciser l'intérêt écologique de la parcelle de compensation au travers de cet état initial.

Suite à cet état initial, le plan de gestion pourra, donc, être réalisé. En revanche, avant toute intervention sur le site (actions de gestion), un "**état zéro**" **protocolé** devra être réalisé. Cet "état zéro" n'a pas le même objectif que l'état initial. Il a, ainsi, principalement vocation à servir d'**état de référence aux suivis écologiques** qui seront réalisés sur la durée de la compensation. Il doit donc être réalisé en amont de toute intervention de gestion sur le site. Si l'état initial peut porter sur l'ensemble de la faune et de la flore, l'**état zéro ciblera uniquement les groupes biologiques et espèces ciblées par la compensation écologique**. Les protocoles à utiliser pour cet état zéro et les suivis qui en découleront seront clairement précisés dans le plan de gestion, grâce à la connaissance des milieux acquise lors de l'état initial.

L'encadré suivant reprecise les rôles et objectifs de chacune de ces étapes : état initial de la zone de compensation, plan de gestion et état zéro. Les précisions techniques et financières de la réalisation de ces interventions sont données dans les fiches techniques du chapitre XXI.3.

**Conclusion** : en opérant des actions de gestion assez douces sur le secteur, non seulement nous devrions favoriser la disponibilité d'habitats (augmentation de surfaces favorables) pour les espèces ciblées par cette dérogation mais nous devrions également permettre la colonisation du secteur par d'autres espèces des cortèges ciblés par les mesures, certaines hautement patrimoniales telles que l'Arcyptère languedocienne et ce sans aller à l'encontre d'espèces protégées/patrimoniales présentes aujourd'hui sur les parcelles de compensation.

#### **L'état initial de la zone de compensation**

Cet état initial écologique correspond à un inventaire à réaliser en amont du plan de gestion et avant toute intervention sur site (donc ici, avant toute action de gestion sur les parcelles de compensation). Il est primordial car il permet d'avoir une connaissance assez fine des enjeux écologiques existants au droit du site de compensation, de connaître la localisation des espèces ciblées par la compensation et d'ajuster les actions de gestion à préconiser selon les objectifs visés par la compensation et les contraintes techniques locales (topographie, type de sol...), sans aller à l'encontre d'un éventuel autre enjeu écologique local.

#### **Le Plan de gestion**

L'élaboration d'un **plan de gestion** est la base de toute action de gestion. Il s'agit, en effet, d'un document qui définit les enjeux d'un territoire donné et les objectifs en termes de gestion (description fine des moyens techniques et financiers à mettre en œuvre pour cette gestion). Pour cette étude, un plan de gestion doit être élaboré sur les parcelles de compensation. Il décrira très précisément les mesures compensatoires à réaliser et les protocoles d'intervention. Le plan de gestion inclut donc un cahier des charges précis, qui détaillera toutes les mesures à appliquer : identification du site géré en compensation (n° de parcelles, surface, identification propriétaire, description de l'habitat actuel), mesures techniques et périodicités (types de débroussaillage, matériels et animaux utilisés, planification des actions sur au moins la durée de la compensation, protocoles de suivis), coûts associés et partenaires (rôle de chacun – propriétaires, exploitants, éleveurs, intervenants extérieurs - coûts d'interventions, coûts achats ou location, etc.). Ce cahier des charges sera validé par les services de l'Etat.

### **L'état zéro des parcelles de compensation et lien avec les suivis écologiques**

Cet état zéro sert de référence au suivi des mesures compensatoires. En effet, avec un protocole d'inventaire donné (qui devra être repris dans les suivis), il a pour objectif de qualifier et quantifier les populations présentes sur un secteur donné (les parcelles compensatoires) au temps t0 (avant mesures). Une fois les actions de gestion réalisées, les suivis permettront de comparer les populations présentes avant et après les mesures mises en place, ce qui permet de tester l'efficacité ou la marge d'amélioration des mesures proposées. Dans le cas de cette étude, cet état zéro concernera les habitats naturels, les reptiles et l'avifaune.

Rappelons l'importance, dès cet état zéro, d'intégrer un ou plusieurs "échantillons témoins" (échantillons hors des zones de compensation) permettant, lors du suivi, la comparaison des populations faisant l'objet de gestion et des populations neutres en libre évolution. Cet aspect, bien souvent oublié, est nécessaire pour interpréter l'évolution des populations ou des habitats faisant l'objet de mesures de gestion. Il permet, par exemple, de différencier les variations d'effectifs d'une population liées à un contexte météorologique particulier (ou à une perturbation externe), des variations liées à des mesures de gestion.

En considérant l'avant / après actions de gestion et en prenant des échantillons témoins, on se retrouve dans les techniques de suivis les plus fiables et les plus recommandées par les experts biostatisticiens (Besnard & Salles 2010). En anglais, on parle de la technique BACI (Before / After Control Impact), l'"impact" étant, ici, l'action de gestion.

Pour chacune de ces étapes, le prestataire (bureau d'études, association ou autres structures naturalistes compétentes) sera défini ultérieurement par SCV après une phase de consultation.

### **XXI.2.3.c Nature de la compensation**

#### **Mise à disposition d'une mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts avec des îlots boisés**

La compensation correspond notamment à des mesures de réouverture que l'on peut décliner suivant les deux grands types d'habitats jugés moins favorables à la présence des différentes espèces impactées par le projet de carrière, à savoir : les milieux denses de garrigues à Chêne kermès et les secteurs de matorrals les plus fermés. Dans le cas du secteur de compensation au sud de la carrière, les mesures de réouverture seront réalisées en périphérie directe des milieux ouverts à semi-ouverts existants permettant d'améliorer leur fonctionnalité pour le déplacement des espèces liées à ce cortège d'habitats.

Ainsi, les mesures de réouverture, réalisées par débroussaillage manuel, peuvent être déclinées suivant les deux habitats concernés :

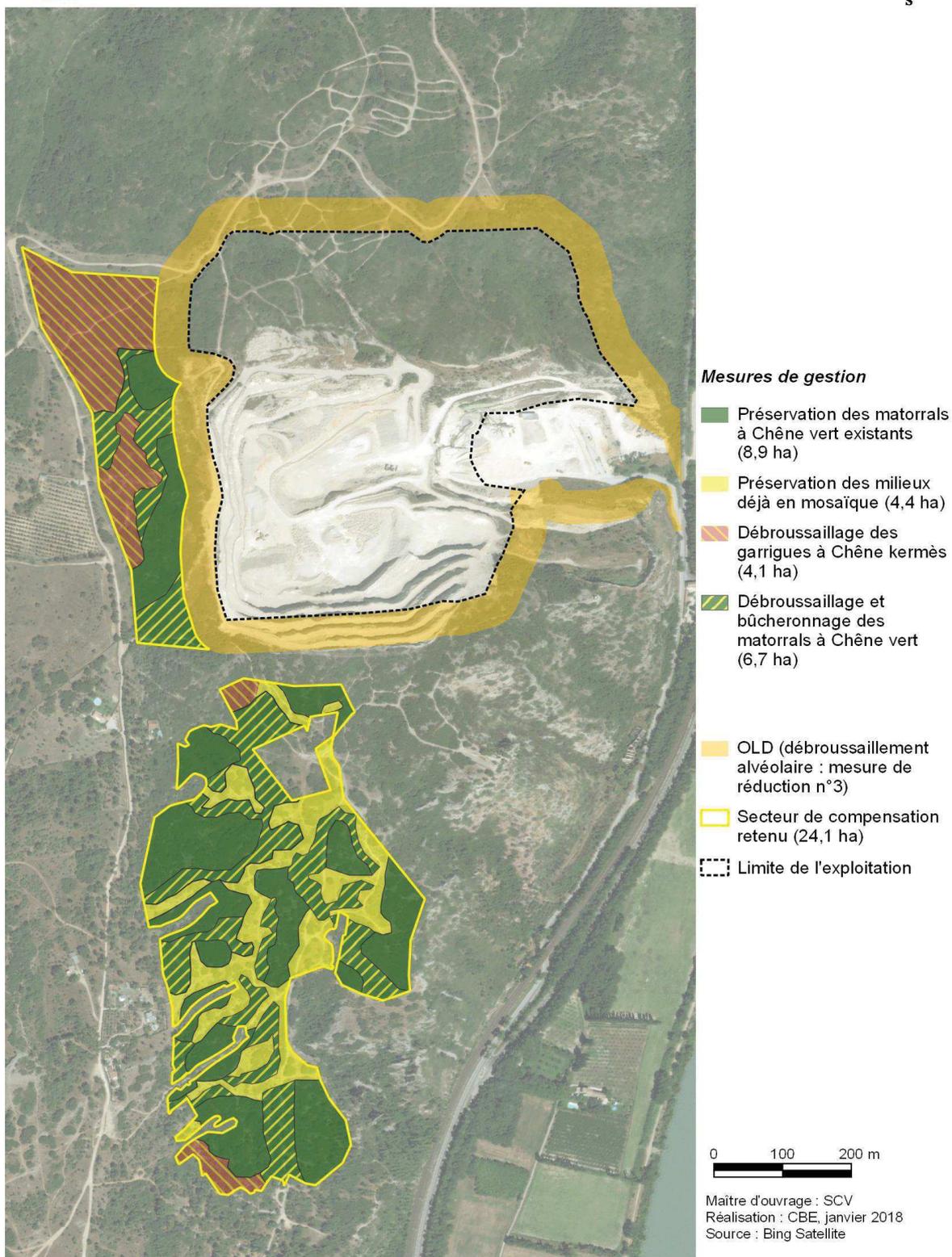
- **les garrigues à Chêne kermès** : ces milieux représentent une surface d'environ 4,1 ha sur le secteur de compensation. Le Chêne kermès est l'espèce dominante et recouvre la majorité de la surface. Parmi les autres espèces ligneuses que l'on retrouve plus ponctuellement, on peut citer la Stéhéline douteuse, le Buis commun, le Ciste blanc et le Genêt scorpion. La réouverture qui sera réalisée permettra de favoriser les stades de pelouses sèches avec des espèces telles que le Brachypode rameux, le Brachypode à deux épis, le Panicaut champêtre, etc. en intervenant principalement sur le Chêne kermès. L'objectif sera ici d'aboutir à un milieu présentant un recouvrement de pelouses de l'ordre de 60 % et de Chêne kermès d'environ 40 % (aujourd'hui proche de 100 % sur les milieux les plus fermés sur le secteur à l'ouest de la carrière). Ainsi, de nombreux patchs arbustifs seront conservés sur ces secteurs afin que le milieu reste aussi favorable à des espèces privilégiant les zones arbustives telles que le la Fauvette passerinette et le Psammodyrome algire. Cette composition végétale recherchée permettra aussi de favoriser la présence d'espèces liées à des milieux plus ouverts et présentes localement telles que le Psammodyrome d'Edwards ;
- **Les matorrals à Chêne vert** : ces milieux représentent 15,6 ha sur le secteur de compensation. Le recouvrement végétal est dominé par le Chêne vert. Nous proposons ici d'intervenir en périphérie de ces habitats afin de restaurer un pourtour de milieux semi-ouverts tout en conservant intégralement un cœur de matorral à Chêne vert. A l'échelle de la surface de cet habitat, le recouvrement arboré passerait donc d'environ 90 % à environ 60 %. Sur la surface d'intervention pour cet habitat (environ 6,7 ha en considérant 8,9 ha intégralement préservés), il sera réalisé un abattage sélectif des chênes (maintien d'un tronc tous les 20 m<sup>2</sup> approximativement) en essayant de conserver les sujets les plus âgés. Sur les zones ainsi dégagées, une mosaïque de pelouses et de patchs arbustifs sera favorisée. Ainsi, il sera aussi réalisé un débroussaillage des espèces arbustives présentes en sous-bois telles que le Chêne kermès, le Nerprun alaterne, le Pistachier lentisque et le Genévrier cade. L'objectif sur ces secteurs de matorrals denses est d'aboutir à un habitat composé d'îlots boisés préservés (représentant environ 60 % de la surface actuelle de l'habitat) entourés de milieux ouverts de pelouses (représentant environ 25 % de la surface actuelle de l'habitat) et de milieux semi-ouverts de garrigues ponctués d'arbres (représentant environ 15 % de la surface actuelle de l'habitat). L'intervention sur cet habitat a été aussi précisée en fonction de la topographie du terrain.

Remarque : les secteurs cartographiés en tant que mosaïque de pelouses et matorrals représentant une surface d'environ 4,4 ha sont jugés déjà particulièrement favorables à un large panel d'espèces, notamment celles impactées par le projet de carrière, il n'a pas été jugé pertinent d'un point de vue écologique de réaliser des mesures de réouverture au sein de cet habitat.

Les différentes mesures de gestion sont présentées sur la carte suivante.



### Projet de renouvellement et extension de la carrière La Caramude Sauveterre (30)



Carte 31 : localisation des mesures de gestion pour la compensation

### **L'entretien des milieux sur les 30 ans de la compensation**

Le maintien du degré d'ouverture des milieux suite aux actions de gestion citées ci-avant sera réalisé par l'intermédiaire d'un pâturage couplé à des interventions de débroussaillage.

Un pâturage ovin sera, ici, mis en place ; ce mode de gestion présente plusieurs avantages, en complément d'un entretien manuel : nuisances sonores réduites, coûts réduits, moins de rémanents végétaux, moins de problèmes d'accessibilité aux zones à entretenir, développement d'un cortège d'espèces coprophages...

Pour ce travail, la chambre d'agriculture du Gard a été associée dès le stade de réalisation de ce dossier.

Concernant les interventions de débroussaillage complémentaires au pâturage, une fréquence plus importante sera mise en place pour les secteurs actuellement en garrigues à Chêne kermès au regard de la densité importante de l'espèce et de sa forte capacité de recolonisation du milieu.

#### XXI.2.4. Pérennité de la compensation

Afin de s'assurer de la pérennité des mesures compensatoires, nous avons défini que ces mesures devaient être réalisées sur la durée d'exploitation du projet de carrière, soit 30 ans.

Par ailleurs, plusieurs éléments permettent d'assurer la pérennité des mesures :

- La maîtrise foncière des secteurs de compensation, les parcelles AE 12, AN 2, AN 3 et AN 5 sont des propriétés du maître d'ouvrage. La parcelle AE 767 a fait l'objet d'un accord notarié de mise à disposition dans le cadre de la compensation écologique (cf. annexe 9) et fera l'objet d'un bail ;
- aucun projet n'est prévu sur les parcelles de compensation, ces dernières étant classées en zone N. Par ailleurs, aucune mesure compensatoire liée à un autre projet n'est en cours sur ces parcelles ;
- La garantie de la bonne mise en œuvre des compensations sur 30 années est assurée par l'élaboration d'un plan de gestion et sa révision tous les 5 ans, par l'intégration de partenaires locaux compétents (notamment la chambre d'agriculture pour la gestion du pâturage) et par la mise en place de suivis de chantier et de suivis écologiques tout au long de la compensation.

#### XXI.2.5. Suivis écologiques

Deux types de suivis sont mis en œuvre ici. Ceux liés aux actions de gestion, directement concernés par la mise en œuvre des mesures compensatoires, et ceux permettant d'identifier la pertinence des mesures compensatoires sur les espèces protégées locales.

##### *XXI.2.5.a Suivi des actions de gestion*

#### **Préparation et suivi environnemental des travaux**

La préparation des chantiers prévus sur les différents secteurs de compensation nécessite un encadrement environnemental. Une surveillance des sites, un important travail de coordination et de reporting sont également nécessaires. Ces actions seront menées par une structure naturaliste compétente (bureau d'étude ou association restant à définir) tout au long de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Ce suivi est valable pour l'ensemble des actions définies précédemment et pour l'ensemble des parcelles dédiées à la compensation.

Une surveillance et un encadrement des chantiers (débroussaillage et bûcheronnage) par un écologue sont également prévus. Tout ceci permet d'assurer la bonne réalisation des mesures ainsi que le respect des enjeux environnementaux du site. Il s'agit également d'encadrer tous les aléas de la gestion d'un site, à savoir les relations et contacts à prévoir avec les mairies, mais également avec les voisins de parcelles concernées par des travaux, les chasseurs, les actions de police de l'environnement et, enfin, la rédaction de rapports annuels à destination de la DREAL-LR pour faire état du déroulement des mesures.

### **Suivi pastoral**

L'objectif de ce suivi est de faire état de la bonne pratique pastorale sur le secteur de compensation (et sur l'OLD autour de la carrière le cas échéant). Cela comprend notamment l'évaluation annuelle de la ressource à l'entrée et sortie du troupeau, l'adaptation d'un calendrier pastoral, les contacts avec le ou les éleveurs, etc. Ce suivi permettra par exemple d'éviter une surcharge de bétail sur les zones pâturées, de vérifier qu'un secteur restauré, même si peu appétant, est bien brouté par le bétail....

Et en amont de ce suivi proprement dit c'est bien toute une étude pastorale qui est nécessaire : évaluation de la valeur fourragère de la zone de compensation (même si une première approche a déjà été portée par la chambre d'agriculture du Gard qui a validé l'intérêt possible de la zone de compensation pour le pâturage), trouver un éleveur et conventionner avec lui pour son intervention sur la zone de compensation.

Ce travail sera assuré par la chambre d'agriculture du Gard.

#### ***XXI.2.5.b Suivi des espèces protégées sur les secteurs de compensation***

Un suivi écologique devra être mis en place afin de vérifier le bon déroulement des mesures compensatoires et de déterminer le succès (développement de la population avec reproduction avérée des espèces) ou l'échec des mesures préconisées (une adaptation des mesures pourrait alors être nécessaire). Dans le cadre de ce dossier, nous avons choisi de réaliser des suivis sur les reptiles et les oiseaux dont les espèces pourraient être fortement dépendantes de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires.

Parallèlement, un suivi de la structure de la végétation sera mis en place sur le secteur de compensation afin de pouvoir apprécier l'évolution des milieux suite aux actions de gestion.

Les autres groupes biologiques impactées par la carrière ne feront pas l'objet de suivi spécifique au regard des enjeux locaux de conservation des espèces, jugés moins importants que pour les espèces de reptiles et d'oiseaux identifiées localement ; et du niveau d'impact résiduel jugé faible à très faible (pour certaines espèces n'incluant que la perte d'habitat de chasse ou de transit).

Comme classiquement dans ce type d'étude, ces suivis sont détaillés dans les mesures d'accompagnement.

### XXI.3. Descriptions techniques et financières des mesures compensatoires

Ce chapitre est présenté sous forme de fiches pour permettre une lecture plus facile de chacune des mesures préconisées avec des éléments techniques pour leur mise en œuvre et des estimations de coûts.

Mesure compensatoire n°1 – MC1 : état initial de la zone de compensation	
<b>Groupes ciblés</b>	Habitats naturels, flore, insectes, reptiles, chiroptères et avifaune
<b>Autres espèces bénéficiant de la mesure</b>	Amphibiens et mammifères hors chiroptères
<b>Objectifs</b>	L'objectif de cet état initial est d'établir les connaissances précises de l'état actuel des habitats et populations d'espèces patrimoniales et protégées sur les parcelles de compensation. Cet état initial servira à la rédaction précise du plan de gestion.
<b>Description technique de la mesure</b>	<p style="text-align: center;"><b>Habitats naturels</b></p> <p>L'objectif est, ici, d'établir une cartographie précise des habitats naturels présents au droit de la zone de compensation. Il s'agira de prospecter de manière la plus exhaustive possible les différents secteurs de compensation en réalisant des relevés floristiques au sein de chaque type de formation végétale homogène. Cela afin de définir le plus précisément les habitats présents et leur état de conservation. Une cartographie des habitats naturels par photo-interprétation sera réalisée suivant la typologie EUNIS ou Corine biotopes. Une journée de prospection sera réalisée au printemps avec une journée de rédaction/cartographie pour le compte-rendu.</p> <p style="text-align: center;"><b>Flore</b></p> <p>L'objectif est, ici, d'identifier si des espèces floristiques patrimoniales sont présentes sur les secteurs de compensation. Une journée de prospection sera réalisée au printemps avec une journée de rédaction d'un compte-rendu. A noter que le passage réalisé pour les habitats naturels permettra aussi d'alimenter les connaissances sur les espèces floristiques patrimoniales présentes.</p> <p style="text-align: center;"><b>Insectes</b></p> <p>Il s'agira ici de réaliser un recensement le plus exhaustif possible des espèces patrimoniales d'insectes présentes sur les secteurs de compensation. Une attention particulière sera portée sur les espèces patrimoniales présentes localement telles que la Proserpine (cartographie des plantes-hôtes) ou l'Arcyptère languedocienne. Trois journées de prospection seront réalisées, deux au printemps et une en été avec une journée et demie de rédaction d'un compte-rendu.</p> <p style="text-align: center;"><b>Reptiles</b></p> <p>L'état initial lié aux reptiles devra permettre d'identifier le plus précisément possible les populations présentes sur les secteurs de compensation, notamment les populations de Seps strié, Psammodrome algire et Psammodrome d'Edwards. Par ailleurs, il s'agira de pointer tous types de gîtes possibles présents localement, notamment ceux sur lesquels une action d'ouverture de milieux pourrait être envisagée. Deux journées de prospection seront réalisées au printemps avec une journée de rédaction d'un compte-rendu.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chiroptères</b></p> <p>L'objectif sur ce groupe est, surtout, de préciser la fréquentation actuelle des zones de compensation afin de comprendre les enjeux actuels liés aux matorrals présents. Une phase d'approche diurne sera réalisée afin de relever les éventuels arbres favorables aux gîtes des espèces couplée avec une approche nocturne afin de caractériser les différentes espèces présentes localement. Deux journées de prospection seront réalisées en été avec une journée de rédaction d'un compte-rendu et une journée d'analyse bioacoustique.</p> <p style="text-align: center;"><b>Avifaune</b></p> <p>L'objectif sur ce groupe est de préciser le cortège d'espèces patrimoniales présent au droit de la</p>

	<p>compensation. Il s'agit, également, de bien appréhender l'agencement des milieux en place pour comprendre en quoi une gestion peut apporter une plus-value pour les espèces impactées par le projet de carrière. Deux journées de prospection seront réalisées au printemps avec une journée de rédaction d'un compte-rendu.</p> <p><u>Remarque</u> : cet état initial permettra aussi d'apprécier l'intérêt des milieux de la compensation en place pour les mammifères hors chiroptères et pour les amphibiens.</p>
<b>Suivi de la mesure</b>	S'agissant d'un état initial, aucune mesure de suivi n'est à associer. Le travail sera, en revanche, encadré par un chef de projet afin d'en vérifier la bonne mise en œuvre et le rendu d'un rapport de qualité (deux jours de coordination sont à prendre en compte).
<b>Plus-value apportée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonne connaissance de la zone de compensation pour permettre la définition de mesures de gestion la plus en adéquation possible avec les enjeux locaux et les objectifs de compensation</li> <li>- Possibilité d'adaptation de mesures pour tenir compte des enjeux / objectifs recherchés.</li> </ul>
<b>Acteur (à définir)</b>	Bureau d'études, association ou autres structures naturalistes compétentes
<b>Coûts estimatifs</b>	<p><b>Coût de la mesure générale (coûts CBE)</b> Avec pour base le coût d'une journée de travail de CBE à 600 € HT (frais de déplacement inclus) ou à 550 € HT sans frais de déplacement.</p> <p><b>Habitats naturels</b> : 1 jour de terrain + 1 jour de saisie des données et rédaction d'une note, soit 1 jour x 600 € + 1 jour x 550 € = 1 150 € H.T.</p> <p><b>Flore</b> : 1 jour de terrain + 1 jour de saisie des données et rédaction d'une note, soit 1 jour x 600 € + 1 jour x 550 € = 1 150 € H.T.</p> <p><b>Insectes</b> : 3 jours de terrain + 1,5 jour de saisie des données et rédaction d'une note, soit 3 jours x 600 € + 1,5 jour x 550 € = 2 625 € H.T.</p> <p><b>Reptiles</b> : 2 jours de terrain + 1 jour de saisie des données et rédaction d'une note, soit 2 jours x 600 € + 1 jour x 550 € = 1 750 € H.T.</p> <p><b>Chiroptères</b> : 2 jours de terrain + 2 jours d'analyse bioacoustique, de saisie de données et rédaction d'une note, soit 2 x 600 € + 2 x 550 € = 2 300 € H.T.</p> <p><b>Avifaune</b> : 2 jours de terrain + 1 jour de saisie des données et rédaction d'une note, soit 2 jours x 600 € + 1 jour x 550 € = 1 750 € H.T.</p> <p><b>Coordination</b> : 2 jours à 600 € HT, soit 1 200 € HT.</p> <p><b>Coût total</b> : 1 150 + 1 150 + 2 625 + 1 750 + 2 300 + 1 750 + 1 200 = <b>11 925 € H.T.</b></p>

Mesure compensatoire n°2 - MC2 : rédaction et renouvellement d'un plan de gestion	
<b>Espèces ciblées</b>	Toutes les espèces de la dérogation
<b>Autres espèces bénéficiant de la mesure</b>	Toute autre espèce pouvant fréquenter les milieux des secteurs de compensation
<b>Objectifs</b>	Le plan de gestion doit permettre de préciser l'ensemble des actions de gestion à mettre en œuvre sur les parcelles de compensation. Cela intègre également les suivis, avec la définition précise des protocoles à mettre en œuvre. Un aspect important du plan de gestion est également de prévoir son renouvellement, tous les cinq ans, afin d'ajuster, au besoin, les mesures préconisées.
<b>Description technique de la mesure</b>	<p>Pour l'élaboration du plan de gestion, 20 jours seront nécessaires comprenant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des actions de gestion ;</li> <li>- leur planification sur les 30 ans de la compensation ;</li> <li>- l'estimation financière des mesures ;</li> <li>- la réalisation de réunions avec les différents partenaires et notamment avec la DREAL-Occitanie pour la validation des mesures ;</li> <li>- la coordination des mesures.</li> </ul> <p>Le renouvellement du plan de gestion aura lieu tous les 5 ans, 6 jours de travail sont nécessaires par renouvellement soit 30 jours de travail pour le renouvellement du plan de gestion (5 renouvellements). Un bilan sera réalisé à la fin des 30 ans nécessitant 6 jours de travail.</p>

<b>Plus-value apportée</b>	- Gage de pérennité des mesures (véritable suivi des mesures compensatoires sur 30 ans)
<b>Acteur (à définir)</b>	Bureau d'études, association ou autres structures naturalistes compétentes
<b>Coûts estimatifs</b>	<p><b>Coût de la mesure générale (coûts CBE)</b>  <i>Elaboration du plan de gestion : (15 x 550) + (5 x 600) = 11 250 € H.T.</i>  <i>Renouvellements du plan de gestion : 5 x (5 x 550 + 600) = 16 750 € H.T.</i>  <i>Bilan à la fin des 30 ans : 5 x 550 + 600 = 3 350 € H.T.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Coût total : 11 250 + 16 750 + 3 350 = 31 350 € H.T.</b></p>

<b>Mesure compensatoire n°3 - MC3 : restauration et entretien d'une mosaïque d'habitats par débroussaillage et bûcheronnage</b>	
<b>Espèces ciblées</b>	Ensemble des espèces protégées impactées par le projet de carrière
<b>Autres espèces bénéficiant de la mesure</b>	Autres espèces présentes localement, notamment celles pouvant coloniser les milieux ouverts à semi-ouverts.
<b>Objectifs</b>	L'objectif est ici d'augmenter l'hétérogénéité des habitats présents sur les secteurs de compensation afin d'aboutir à une mosaïque équilibrée de pelouses, garrigues et matorrals favorables à l'ensemble des espèces protégées impactées par le projet de carrière.
<b>Description technique de la mesure</b>	<p><b>Moyens</b> : ouverture et entretien du milieu par débroussaillage et bûcheronnage. Bien que pouvant être mécanisées, au regard de la praticabilité du terrain, des moyens déjà à disposition du carrier et des résultats attendus sur les milieux, des interventions manuelles seront privilégiées (débroussailleuse à dos et tronçonneuse notamment).  Ces actions concernent donc les parcelles AN2, AN3, AN5, AE12, AE767.</p> <p><b>Méthode</b> : l'intervention de réouverture, quel que soit l'habitat ciblé (garrigues à Chêne kermès et matorral de Chêne vert), se fera sous forme de patchs débroussaillés permettant d'aboutir à une structure alvéolaire. L'intervention ciblera la réduction de la densité du Chêne kermès (objectif d'environ moins 60 % en termes de recouvrement sur la totalité de l'habitat) pour les garrigues ; la réduction de la densité du Chêne vert et des espèces arbustives du sous-bois pour les matorrals (objectif d'environ moins 75 % en termes de recouvrement sur les 6,7 ha ciblés par l'action).  Pour rappel, l'intervention de réouverture concerne donc 6,7 ha de matorrals et 4,1 ha de garrigues, soit 10,8 ha au total.  Concernant, la coupe des arbres, Les troncs issus de la coupe d'arbres pourront être débités et laissés sur place, de préférence en bordure des secteurs de matorrals intégralement préservés. Si la quantité de troncs issue de la coupe des arbres est jugée trop importante pour être laissée sur place, les troncs pourront être en partie exportés afin d'être valorisés dans la filière bois.  Pour les rémanents issus du débroussaillage, ils devront soit être exportés dans la mesure du possible en cas d'intervention manuelle soit être broyés et dispersés de façon homogène sur place en cas d'intervention mécanisée.</p> <p><b>Période d'intervention</b> : dans l'automne (entre mi-septembre et mi-novembre, d'ici fin octobre pour la coupe des arbres) pour éviter les périodes de reproduction d'espèces sensibles de la faune, et pour éviter la période hivernale de léthargie, notamment des chiroptères.</p> <p><b>Fréquence d'intervention</b> : à préciser dans le plan de gestion. Il est envisagé une intervention initiale sur la totalité des 10,8 ha prévus en réouverture de milieux. Pour l'entretien de ces milieux, différentes fréquences pourraient être proposées selon les milieux. Ainsi, pour les garrigues à Chêne kermès (4,1 ha), une action annuelle, pendant les cinq premières années, puis bisannuelle les 8 années suivantes et enfin tous les 4 ans sur la durée restante de compensation. Pour les matorrals de Chêne vert (6,7 ha), une action bisannuelle, pendant les cinq premières années, puis tous les 4 ans sur la durée restante de la compensation. Pour les milieux de mosaïque de pelouses et matorral de Chêne vert (4,4 ha), deux interventions sur la durée de la compensation sont jugés suffisantes pour ce milieu présentant une faible dynamique de colonisation ligneuse.</p> <p>Rappelons qu'un pâturage doit être mis en place dès l'ouverture des milieux pour limiter la repousse de la végétation. Selon l'action du pâturage sur les milieux, les interventions mécaniques pourront s'espacer dans le temps.</p>

<b>Plus-value apportée</b>	- Création d'une véritable mosaïque d'habitats à l'échelle de la totalité du secteur de compensation
<b>Acteur (à définir)</b>	SCV ou entreprise de gestion des espaces naturels/verts
<b>Références/ Illustrations</b>	Voir carte 31
<b>Coûts estimatifs</b>	<p><b>Coût de la mesure</b> (coûts SCV : 5 000 €/ha sur la base d'un débroussaillage manuel)  <i>Garrigues</i> : 13 interventions x (4,1 ha x 60 %) x 5 000 €/ha = 159 900  <i>Matorrals</i> : 9 interventions x (6,7 ha x 75 %) x 5 000 €/ha = 226 125  <i>Mosaïque</i> : 2 interventions x 4,4 ha x 5 000 €/ha = 44 000</p> <p style="text-align: center;"><b>Coût total de cette mesure : 159 900 + 226 125 + 44 000 = 430 025 € H.T.</b></p>

Mesure compensatoire n°4 - MC4 : entretien des parcelles de compensation par pâturage	
<b>Espèces ciblées</b>	Espèces de la dérogation inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts
<b>Autres espèces bénéficiant de la mesure</b>	Toute espèce de milieux ouverts à semi-ouverts qui pourrait coloniser les zones rouvertes et entretenues du secteur de compensation
<b>Objectifs</b>	L'objectif est ici d'assurer le maintien de la mosaïque d'habitats recherchée en privilégiant une méthode plus pérenne et moins impactante que les interventions de débroussaillage.
<b>Description technique de la mesure</b>	<p>Tous les aspects techniques de cette mesure seront précisés dans le plan de gestion (charge en bétails, période d'intervention...).</p> <p>L'entretien par pâturage devra être réalisé à minima sur les 15,2 ha de milieux ouverts à semi-ouverts existants ou restaurés dans le cadre de la compensation (10,8 ha restaurés + 4,4 ha de mosaïque existants).</p> <p>L'encadrement de cette mesure sera assuré par la Chambre d'agriculture du Gard, associée à ce travail dès la réalisation de ce dossier.</p> <p>Il consistera notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un diagnostic des potentialités pastorales du site ;</li> <li>- la prospection de candidats ;</li> <li>- la sélection et contractualisation avec l'éleveur retenu ;</li> <li>- le renouvellement du candidat le cas échéant ;</li> <li>- le suivi des pratiques pastorales sur les 30 ans.</li> </ul> <p>La chambre d'agriculture travaillera, alors, en étroite collaboration avec l'organisme gestionnaire du site afin d'assurer une gestion cohérente des milieux locaux, en accord avec les objectifs de la compensation.</p>
<b>Plus-value apportée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de la mosaïque de milieux favorables à l'ensemble des espèces protégées impactées par le projet de carrière</li> <li>- Introduction d'insectes coprophages (ressource alimentaire pour d'autres espèces).</li> <li>- Possibilité de pérenniser l'activité pastorale localement au-delà de la durée des mesures compensatoires</li> </ul>
<b>Acteur</b>	Chambre d'agriculture
<b>Références/ Illustrations</b>	Voir carte 31
<b>Coûts estimatifs</b>	<p><b>Coût de la mesure générale (source : Chambre agriculture 30)</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Coût total pour l'ensemble des "prestations pastorales" : 57 540 € H.T.</b></p>

Mesure compensatoire n°5 - MC5 : suivi des actions de gestion	
<b>Espèces ciblées</b>	Toutes espèces ciblées par la dérogation
<b>Autres espèces bénéficiant de la mesure</b>	Toute espèce pouvant être présente sur les secteurs de compensation
<b>Objectifs</b>	L'objectif de ces suivis est de vérifier la bonne mise en place, de même que le fonctionnement efficace des actions de gestion préconisées (déroussaillage et bûcheronnage notamment).
<b>Description technique de la mesure</b>	<b>Encadrement et préparation des chantiers</b> : étant donné les attentes vis-à-vis de la composition des habitats du secteur de compensation, un encadrement des mesures de réouverture par un écologue est nécessaire. Il consistera à veiller au respect du degré de réouverture à réaliser par l'entreprise en charge des travaux de déroussaillage et bûcheronnage. Pour la première année d'intervention où un encadrement poussé est primordial, 10 jours de travail sont considérés. Pour la durée restante de la compensation, un total de 40 jours de travail d'encadrement est prévu pour l'ensemble des interventions. <b>Surveillance, coordination et reporting</b> : afin de s'assurer du bon déroulement des mesures compensatoires sur le secteur (associées aux actions de gestion), un important travail de surveillance et coordination est nécessaire tout au long de la compensation. Dans le cadre de ce projet, environ 40 journées de travail sont prévues sur 30 ans.
<b>Plus-value apportée</b>	- Suivi de l'efficacité des mesures - Pérennité des mesures du fait d'un suivi rigoureux
<b>Acteur (à définir)</b>	Bureau d'études, association ou autres structures naturalistes compétentes
<b>Coûts estimatifs</b>	<b>Coût de la mesure générale (coûts CBE)</b> <i>Encadrement et préparation des chantiers : 50 jours x 600 € = 30 000 € H.T.</i> <i>Surveillance, coordination et reporting : 40 jours x 600 = 24 000 € H.T.</i>  <b>Coût total : 30 000 + 24 000 = 54 000 € H.T.</b>

Le tableau suivant résume les plus-values apportées par les mesures compensatoires définies.

**Tableau 24 : plus-value apportée par les mesures compensatoires**

Mesure	Plus-value (surface ou qualité)
Etat initial de la zone de compensation	Bonne connaissance de la zone de compensation + possibilité d'adaptation des mesures
Rédaction et renouvellement d'un plan de gestion	Gage de pérennité des mesures
Restauration et entretien d'une mosaïque d'habitats par déroussaillage et bûcheronnage	Création d'une véritable mosaïque d'habitats à l'échelle de la totalité du secteur de compensation
Entretien des parcelles de compensation par pâturage	Maintien de la mosaïque d'habitats + introduction d'insectes coprophages + possibilité de pérenniser l'activité pastorale
Suivis des actions de gestion	Pérennité des mesures et suivi de leur efficacité

## Les mesures d'accompagnement

---

Les mesures d'accompagnement sont assez transversales et globales. Si elles ne sont pas réglementairement obligatoires, elles sont fortement recommandées pour montrer la bonne prise en compte de l'environnement dans tout projet.

Dans ce dossier, les mesures que nous proposons contribuent à la consolidation et à l'efficacité des mesures compensatoires.

Deux mesures d'accompagnement seront mises en place et concernent deux suivis écologiques : un au niveau des OLD de la carrière et un sur le secteur de compensation.

Mesure d'accompagnement n°1	
<b>Nature de la mesure</b>	Suivi écologique au niveau des OLD
<b>Espèces ciblées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insectes (Magicienne dentelée, Proserpine, Arcyptère languedocienne...)</li> <li>- Reptiles (Seps strié, psammodromes algire et d'Edwards, Lézard ocellé...)</li> </ul>
<b>Autres espèces bénéficiant de la mesure</b>	Toute autre espèce des milieux ouverts
<b>Objectif</b>	Vérifier l'intérêt des milieux concernés par les OLD suite au respect des préconisations de la mesure de réduction n°3 (MR3).
<b>Description technique de la mesure</b>	<p>Il s'agira ici de réaliser un suivi des populations d'espèces patrimoniales de reptiles et d'insectes présentes localement et pouvant coloniser les milieux rouverts dans le cadre des OLD.</p> <p><b>Insectes</b> Le suivi portera principalement sur trois espèces à savoir : Magicienne dentelée, Proserpine et Arcyptère languedocienne. Trois passages seront réalisés par année de suivi, avec un passage au début du mois de mai ciblé sur la Proserpine et deux passages fin mai et début juin ciblés sur les deux espèces d'orthoptères. Le protocole à mettre en place sera précisé dans le plan de gestion, il pourra s'apparenter à la réalisation de transects sur un pas de temps donné avec comptage des individus et recensement des plantes-hôtes pour la Proserpine. La suivi sera réalisé sur une durée de 9 ans, avec une session tous les ans les trois premières années et un passage tous les 3 ans ensuite, soit 5 années de suivi au total. Pour chaque année de suivi, une journée et demi de rédaction d'un compte-rendu est prévu.</p> <p><b>Reptiles</b> Le suivi ciblera principalement les quatre espèces suivantes : Lézard ocellé, Seps strié, psammodromes algire et d'Edwards. Deux passages au printemps seront réalisés par année de suivi. Le protocole à mettre en place sera précisé dans le plan de gestion, il pourra correspondre à la réalisation d'un échantillonnage sous la forme de transects ou quadrats La suivi sera réalisé sur une durée de 9 ans, avec une session tous les ans les trois premières années et un passage tous les 3 ans ensuite, soit 5 années de suivi au total. Pour chaque année de suivi, une journée de rédaction d'un compte-rendu est prévue.</p>
<b>Acteur (à définir)</b>	Bureau d'études, association ou autres structures naturalistes compétentes
<b>Coûts estimatifs</b>	<p><b>Coût de la mesure générale (coûts CBE)</b>  <i>Insectes</i> : <math>5 \times (1,5 \times 550 + 3 \times 600) = 13\ 125</math>  <i>Reptiles</i> : <math>5 \times (550 + 2 \times 600) = 8\ 750</math>  <i>Coordination</i> : <math>5 \times 600 = 3\ 000</math></p> <p style="text-align: center;"><b>Coût total : <math>13\ 125 + 8\ 750 + 3\ 000 = 24\ 875</math> € H.T. environ</b></p>

Mesure d'accompagnement n°2	
<b>Nature de la mesure</b>	Suivi écologique du secteur de compensation
<b>Espèces ciblées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reptiles (Seps strié, psammodromes algire et d'Edwards, Lézard ocellé...)</li> <li>- Avifaune (Fauvette pitchou, Fauvette passerinette...)</li> </ul>
<b>Objectif</b>	Evaluer l'efficacité des mesures de gestion sur les secteurs de compensation pour les reptiles et les oiseaux et apprécier l'évolution des milieux.
<b>Description technique de la mesure</b>	<p>Il s'agira ici de réaliser d'une part un suivi de la structure de végétation et d'autre part des suivis sur les populations de reptiles et d'oiseaux fréquentant les secteurs de compensation.</p> <p><b>Structure de végétation</b> Le protocole à mettre en place sera précisé dans le plan de gestion. Il correspondra en la réalisation d'une cartographie de la structure de végétation par l'intermédiaire d'un maillage des secteurs de compensation. Ce travail sera réalisé au travers d'une prospection de terrain au printemps couplée à un travail de photo-interprétation. Une journée de terrain et deux jours de rédaction et d'analyse sont ici nécessaires. La fréquence du suivi sera quinquennale tout au long de la durée de la compensation.</p> <p><b>Reptiles</b> Le suivi ciblera principalement les quatre espèces suivantes. Deux passages au printemps seront réalisés par année de suivi. Le protocole à mettre en place sera précisé dans le plan de gestion, il pourra correspondre à la réalisation d'un échantillonnage sous la forme de transects ou quadrats. La fréquence du suivi sera de tous les ans pendant 4 ans puis tous les 4 ans, soit un total de 10 années de suivi sur les 30 ans de la compensation. Pour chaque année de suivi, une journée de rédaction d'un compte-rendu est prévue.</p> <p><b>Avifaune</b> Le protocole à mettre en place sera précisé dans le plan de gestion (quadrats, IPA ou transects). Il portera plus particulièrement sur les fauvettes pitchou et passerinette. Deux passages au printemps et une journée de rédaction d'un compte-rendu seront réalisés par année de suivi. La fréquence du suivi sera de tous les ans pendant 4 ans puis tous les 4 ans, soit un total de 10 années de suivi sur les 30 ans de la compensation.</p> <p>Remarque : pour chacun des suivis, la première année de suivi correspondra à la réalisation de l'état zéro, c'est-à-dire avant mise en place des premières mesures de réouverture.</p>
<b>Acteur (à définir)</b>	Bureau d'études, association ou autres structures naturalistes compétentes
<b>Coûts estimatifs</b>	<p><b>Coût de la mesure générale (coûts CBE)</b>  <i>Végétation</i> : <math>6 \times (2 \times 550 + 600) = 10\ 200</math>  <i>Reptiles</i> : <math>10 \times (550 + 2 \times 600) = 17\ 500</math>  <i>Avifaune</i> : <math>10 \times (550 + 2 \times 600) = 17\ 500</math>  <i>Coordination</i> : <math>10 \times 600 + 6 \times (0,5 \times 600) = 7\ 800</math></p> <p style="text-align: center;"><b>Coût total</b> : <math>10\ 200 + 17\ 500 + 17\ 500 + 7\ 800 = 53\ 200 \text{ € H.T. environ}</math></p>

Préfecture du Gard

30-2019-02-21-002

Arrêté n° 20192102-B3-001 portant adhésion de la  
commune de Moussac au Syndicat Intercommunal  
d'Information Géographique (SIIG)

*Adhésion de la commune de Moussac au SIIG*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 février 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20192102-B3-001**  
**portant adhésion de la commune de Moussac**  
**au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG)**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211- 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-352-3 du 18 décembre 2003 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG) ;

VU la délibération du 6 juillet 2018 du conseil municipal de la commune de Moussac demandant son adhésion au SIIG ;

VU la délibération du 24 octobre 2018 du comité syndical du SIIG acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations des communes membres du SIIG se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Moussac :

- Bagnols-sur-Cèze, par délibération du 15 décembre 2018,
- Carsan, par délibération du 20 décembre 2018,
- Chusclan, par délibération du 13 décembre 2018,
- Codolet par délibération du 13 décembre 2018,
- Connaux, par délibération du 12 décembre 2018,
- Cornillon, par délibération du 28 novembre 2018,
- Gaujac, par délibération du 19 décembre 2018,
- Goudargues, par délibération du 13 décembre 2018,
- Issirac, par délibération du 29 novembre 2018,
- La Bastide d'Engras par délibération du 6 décembre 2018,
- Laudun-l'Ardoise par délibération du 19 décembre 2018,
- Laval-Saint-Roman, par délibération du 10 janvier 2019,
- Le Pin, par délibération du 11 décembre 2018,
- Montclus, par délibération du 13 décembre 201
- Orsan, par délibération du 10 décembre 2018,



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Pont-Saint-Esprit, par délibération du 20 décembre 2018,
- Sabran, par délibération du 5 décembre 2018 ,
- Saint-Alexandre, par délibération du 17 décembre 2018,
- Saint-André-de-Roquepertuis par délibération du 12 décembre 2018,
- Saint-André-d'Olérargues par délibération du 14 décembre 2018,
- Saint-Christol-de-Rodières, par délibération du 22 janvier 2019,
- Saint-Etienne-des-Sorts, par délibération du 22 décembre 2018,
- Saint-Géniès-de-Comolas, par délibération du 12 décembre 2018,
- Saint-Gervais, par délibération du 13 décembre 2018,
- Saint-Julien-de-Peyrolas, par délibération du 19 décembre 2018,
- Saint-Laurent-de-Carnols, par délibération du 11 décembre 2018 ,
- Saint-Marcel-de-Careiret, par délibération du 11 décembre 2018 ,
- Saint-Michel-d'Euzet, par délibération du 29 novembre 2018,
- Saint-Nazaire, par délibération du 6 décembre 2018,
- Saint-Paulet-de-Caisson par délibération du 20 décembre 2018,
- Saint-Paul-Les-Fonts, par délibération du 11 décembre 2018,
- Saint-Pons-La Calm, par délibération du 29 novembre 2018,
- Saint-Victor-la-Coste, par délibération du 11 décembre 2018,
- Tresques, par délibération du 17 janvier 2019,
- Vénéjan, par délibération du 18 décembre 2018,
- Verfeuil, par délibération du 13 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leurs conseils municipaux l'avis des conseils municipaux des communes d'Aiguèze, Cavillargues, Fontarèches, La Roque-sur-Céze, Le Gard, Lirac, Montfaucon, Pujaut, Saint-Laurent-des-Arbres, Salzac, Tavel, Uzès, membres du SIIG est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les membres du SIIG se sont valablement prononcés en faveur de cette adhésion dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est pris acte de l'adhésion de la commune de Moussac au SIIG à la date du présent arrêté.  
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

La commune de Moussac, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, sera représentée au sein du comité syndical de cet établissement par un délégué titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci pourra être remplacé par un délégué suppléant.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIIG et le maire de Moussac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Nîmes, le : 21 FEV. 2019

Pour le Préfet du Gard

le secrétaire général

## STATUTS du S.I.I.G

Suite au conseil syndical 24 octobre 2018 portant sur l'adhésion de la commune de: MOUSSAC et les modifications de l'article 1 (constitution) et 5 (représentation au comité syndical).  
Délibération n° 14 du 24 octobre 2018 reçue en préfecture le 31/10/2018.  
Portant sur les modifications de l'article 1 (constitution) et 5 (représentation au comité syndical)

### Préambule

François LALANNE

Suite à l'arrêté préfectoral n°2003-352-3 portant retrait de la compétence en matière de gestion du système d'information géographique du syndicat d'assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (SABRE), le SIIG a été créé en 2003.

Il rassemble aujourd'hui 49 communes des environs de Bagnols-sur-Cèze dans le Département du Gard.

En utilisant toutes les ressources offertes par la richesse de la gestion informatisée des données localisées, le SIIG s'engage dans une politique d'optimisation des services publics couplée à une démarche de respect de l'Environnement.

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L. 5214-21, L5212-1, L5214-34, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le syndicat pour la gestion d'un système d'information géographique (SIG) dénommé S.I.I.G est un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU). Il est constitué des communes suivantes :

- AIGUEZE
- BAGNOLS SUR CEZE
- CARSAN
- CAVILLARGUES
- CHUSCLAN
- CONNAUX
- CODOLET
- CORNILLON
- FONTARECHE
- GAUJAC
- GOUDARGUES
- ISSIRAC
- LA-BASTIDE-D'ENGRAS
- LAUDUN – L'ARDOISE
- LA ROQUE SUR CEZE
- LAVAL SAINT ROMAN
- LE GARN
- LE PIN
- LIRAC
- MONTCLUS
- MONTFAUCON
- MOUSSAC
- ORSAN
- PUJAUT
- PONT SAINT ESPRIT
- SABRAN
- SAINT ALEXANDRE
- SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- SAINT ANDRE D'OLERARGUES
- SAINT ETIENNE DES SORTS
- SAINT CHRISTOL DE RODIERES
- SAINT GENIES DE COMOLAS
- SAINT GERVAIS
- SAINT JULIEN DE PEYROLAS
- SAINT LAURENT DES ARBRES
- SAINT LAURENT DE CARNOLS
- SAINT MARCEL DE CAREIRET
- SAINT MICHEL D'EUZET
- SAINT NAZAIRE
- SAINT PAUL LES FONTS
- SAINT PAULET DE CAISSON
- SAINT PONS LA CALM
- SAINT VICTOR LA COSTE
- SALAZAC
- TAVEL
- TRESQUES
- UZES
- VENEJAN

- VERFEUIL

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat a pour compétence la gestion d'une infrastructure de données géographiques. La base de données de départ est celle du Système d'Information Géographique (SIG) créée et exploitée par le SABRE (Syndicat d'Assainissement de Bagnols/Cèze et sa Région)

L'utilisation de ce système d'information géographique permet notamment :

- Numérisation des cadastres et des PLU
- Numérisation des réseaux Eau Potable, Eau pluviales, Assainissement, Gestion des interventions, des hydrants, analyses spatiales
- Administration des données (cadastres + données littérales), VRD, POS, Servitudes, etc
- Tracé de cartes
- Conception de projets SIG pour le compte des communes : analyses spatiales, requêtes, réalisation de cartographie

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être étendue ultérieurement en fonction des besoins des communes.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé : 1005 route de Vénéjan, 30200 SAINT-NAZAIRE.

Les réunions du conseil syndical pourront se tenir au siège ou dans chacune des communes adhérentes ou EPCI membres.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, conformément au CGCT.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Chaque délégué a une voix délibérative, si le délégué titulaire est indisponible, il peut être remplacé par le délégué suppléant.

Le quorum ne pourra être prononcé qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice.

La représentation des communes est la suivante :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
AIGUEZE	1	1
BAGNOLS SUR CEZE	1	1
CARSAN	1	1
CAVILLARGUES	1	1
CHUSCLAN	1	1
CONNAUX	1	1
CODOLET	1	1
CORNILLON	1	1
FONTARECHE	1	1
GAUJAC	1	1
GOUDARGUES	1	1
ISSIRAC	1	1
LA-BASTIDE-D'ENGRAS	1	1
LAUDUN – L'ARDOISE	1	1
LA ROQUE SUR CEZE	1	1
LAVAL SAINT ROMAN	1	1
LE GARN	1	1
LE PIN	1	1
LIRAC	1	1
MONTCLUS	1	1
MONTFAUCON	1	1
MOUSSAC	1	1
ORSAN	1	1
PUJAUT	1	1
PONT SAINT ESPRIT	1	1
SABRAN	1	1
SAINTE ALEXANDRE	1	1
SAINTE ANDRE DE ROQUEPERTUIS	1	1
SAINTE ANDRE D'OLERARGUES	1	1
SAINTE ETIENNE DES SORTS	1	1
SAINTE CHRISTOL DE RODIERES	1	1
SAINTE GENIES DE COMOLAS	1	1
SAINTE GERVAIS	1	1
SAINTE JULIEN DE PEYROLAS	1	1
SAINTE LAURENT DES ARBRES	1	1
SAINTE LAURENT DE CARNOLS	1	1
SAINTE MARCEL DE CAREIRET	1	1
SAINTE MICHEL D'EUZET	1	1
SAINTE NAZAIRE	1	1
SAINTE PAUL LES FONTS	1	1
SAINTE PAULET DE CAISSON	1	1
SAINTE PONS LA CALM	1	1
SAINTE VICTOR LA COSTE	1	1
SALAZAC	1	1
TAVEL	1	1
TRESQUES	1	1
UZES	1	1
VEJAN	1	1
VERFEUIL	1	1
<b>Total des communes : 48</b>	<b>Total délégués titulaires: 49</b>	<b>Total délégués suppléants : 49</b>

## **ARTICLE 6 : BUREAU**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président
- 12 membres

Le Comité syndical pourra également élire un ou plusieurs vice-présidents, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau. À chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles fixées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire et les Adjoint.

## **ARTICLE 7 : PERSONNEL**

Il peut être adjoint au comité syndical pour les tâches administratives, comptables ou techniques un ou plusieurs experts, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part au vote des délibérations.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par monsieur le receveur municipal de la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les recettes du syndicat sont constituées notamment par :

- Les contributions des communes et EPCI membres
- Les produits reçus au titre de services rendus
- Les subventions et participations
- Les emprunts

La contribution des communes et EPCI sera calculée au prorata de la population totale de la collectivité territoriale considérée issue du recensement national.

## **ARTICLE 9 : PRESTATION DE SERVICE**

En lien avec les compétences transférées citées à l'article 2, le syndicat est autorisé à effectuer des prestations de service par convention pour le compte de communes ou EPCI non membres, conformément à l'article L.5211-56 du CGCT et à la jurisprudence.

## **ARTICLE 10 : ADHESION DU SYNDICAT**

L'adhésion du syndicat à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Préfecture du Gard

30-2019-02-19-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale à l'occasion de la promotion  
du 1er janvier 2019



## A R R E T E N°

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

Le Préfet du Gard

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### A R R E T E :

**Article 1er :** La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

#### Médaille d'Argent

- **Monsieur BEL Georges**  
Maire, Mairie de Saze

- **Monsieur DUMAS Gilles**  
Maire, Mairie de Fourques

- **Madame MACQ Madeleine**  
Maire, Mairie de Revens

#### Médaille Vermeil

- **Monsieur RAOUX Bernard**  
Maire, Mairie de Saint-Privat de Champclos

**Article 2 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ABELA Karine**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Bellegarde

- **Monsieur ADAMCZYK Manuel**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes

- **Madame AHMADZADEH Elisabeth**  
IDE cadre de santé paramédical, Centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame ALAUZEN Pascale**  
IBODE-Cadre de santé paramédical, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur ALBERT Philippe**  
Brigadier chef principal, Communauté de communes pays d'Uzès
- **Madame ALTIER Stéphanie**  
Aide-soignante, CHU de Nîmes
- **Madame ALVAREZ Lucienne**  
Aide-soignante principale, hôpitaux des Portes de Camargue
- **Madame ARGIEME Patricia**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur ARJALAS Jean-Pierre**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, SDIS 30
- **Monsieur ARNOULD Lionnel**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Poulx
- **Monsieur ASENCI Xavier**  
Technicien hospitalier, CHU de Montpellier
- **Madame ASUNCION Mireille**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Bezouce
- **Madame AUBERT Aline**  
Assistante médico-administratif de classe supérieure, hôpitaux des Portes de Camargue
- **Madame AVIS Fabienne**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Madame AZEMA LECOMTE Brigitte**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur BACON Pierre**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Saint-Paulet de Caisson
- **Madame BAÏ Chantal**  
ATSEM principal de 1ère classe, SIDSCAVAR
- **Monsieur BALDIT Jérôme**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Julien Les Rosiers
- **Madame BALLEY Sophie**  
Sage-femme des hôpitaux 2ème grade, CHU de Montpellier
- **Monsieur BARBERA Jacques**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Paulet de Caisson
- **Monsieur BARBUSSE Christophe**  
Attaché, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur BARRAL Laurent**  
Adjoint technique, Mairie de Marguerittes
- **Madame BASMANGI Sophie**  
Aide-soignante, CHU de Nîmes

- **Madame BEAUGE GONDRAN Sabine**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Saint-Gilles
- **Madame BEAUME Brigitte**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Nîmes Métropole
- **Monsieur BELHOUL Daoud**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de la Grand'Combe
- **Madame BEN FODDA Linda**  
Aide-soignante, centre hospitalier d'Arles
- **Madame BENOIT-DJEFFAL Béatrice**  
Agent de service hospitalier qualifié, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur BERLENDIS Aimé**  
Adjoint technique, Mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame BERNARD Josette**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, SIDSCAVAR
- **Madame BIAGETTI Suzette**  
Adjoint technique, Mairie de Beaucaire
- **Madame BIANCIOTTO Nicole**  
Agent des services hospitaliers, CHU de Nîmes
- **Madame BLACHE Françoise**  
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame BLOY Corinne**  
Adjoint administratif, CHU de Nîmes
- **Madame BOISSON Anny**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame BOLE Isabelle**  
Cadre de santé de 1ère classe, Cté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame BONNEAU Virginie**  
IDE cadre de santé paramédical, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Madame BONNEMAISON Martine**  
Adjoint technique, Mairie de Beaucaire
- **Monsieur BONNET Sébastien**  
Technicien, Mairie de Saint-Laurent d'Aigouze
- **Madame BOULAY Anne-Marie**  
Rédacteur principal de 1ère classe, Cté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur BOURELLY Jean-Pierre**  
Technicien, conseil départemental du Gard
- **Madame BOURGUET Sabine**  
Attaché principal, mairie de Nîmes
- **Madame BOURNIER Sylviane**  
Adjoint d'animation, Communauté de communes du pays de Sommières

- **Madame BOURNINE Chantal**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame BOYER Catherine**  
Manipulatrice électroradiologie médicale de classe supérieure, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame BROS Sabine**  
Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame BRUNEL Nathalie**  
Aide-soignante, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur BRUN John**  
Assistant médico administratif, CHU de Nîmes
- **Monsieur BRUXELLES Vincent**  
Agent de maîtrise, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Madame BUISSON Dominique**  
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame BURGUN Myriam**  
Aide-soignante, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame CAISSEAU Annie**  
Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Madame CALAZEL Maryvonne**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lanuéjols
- **Madame CAMPACI Isabelle**  
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, CCAS de Le Grau du Roi
- **Monsieur CANAGUIER Laurent**  
ATP de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame CANO Anne**  
Aide-soignante, hôpitaux des Portes de Camargue
- **Madame CANO Myriam**  
Adjoint technique, Communauté de communes du pays de Sommières
- **Monsieur CARBONELL Christian**  
Aide-soignant, CHU de Nîmes
- **Monsieur CARBONNEL Bernard**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur CARLIER David**  
Adjoint technique, Communauté de communes du pays de Sommières
- **Monsieur CARRION Frédéric**  
Ouvrier principal, CHU de Nîmes
- **Madame CASTEL Hélène**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, mairie de Nîmes
- **Madame CAVALLINI Hélène**  
Aide-soignante principale, centre hospitalier d'Arles

- **Madame CESARI Caroline**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS 30
- **Madame CHABERT Delphine**  
Attaché, SDIS 30
- **Madame CHABLOZ Claire**  
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, Communauté de communes du pays de Sommières
- **Madame CHAPTAL Martine**  
ATSEM principal, Mairie de Beaucaire
- **Madame CHAUDESAYGUES Fabienne**  
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Monsieur CHAUMONT Jean-Pierre**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Madame CHAUTARD Anne-Marie**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Nîmes
- **Madame CHAUVEAU Hélène**  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre Hospitalier de Montfavet
- **Madame CHAUVET Isabelle**  
Educatrice de jeunes enfants principale, Conseil départemental du Gard
- **Monsieur CHEYRON Laurent**  
Adjoint technique, Nîmes Métropole
- **Madame CLEMENT Gaëlle**  
Infirmière anesthésiste de classe supérieure, Centre hospitalier Henri Duffaut
- **Madame COIRATON Viviane**  
Aide-soignante, CHU de Nîmes
- **Madame COLIN Marie-Paule**  
Technicien paramédical de classe supérieure, conseil départemental du Gard
- **Monsieur COLLING André**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame CONEJERO Sandrine**  
Technicien supérieur hospitalier, CHU de Nîmes
- **Madame CONTERIO Sylvie**  
Aide-soignante, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur COSTANZO Pascal**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de la Grand'Combe
- **Madame COSTIER Sylvie**  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame COUDERC Marie-José**  
Rédacteur principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame COUDIERE Sylvie**  
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, Mairie de Roquemaure

- **Monsieur COULON David**  
Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Madame COURBAUD Isabelle**  
Assistant socio-éducatif principal, conseil départemental du Gard
- **Madame COURBET Brigitte**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame COURTET Véronique**  
ATSEM principal de 2ème classe, Communauté de communes du pays de Sommières,
- **Monsieur CROZE Jacques**  
Adjoint technique, Mairie de Pont-Saint-Espirit
- **Monsieur CRUCHET Franck**  
Infirmier diplômé d'Etat catégorie A, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame CUENCA Rosa**  
Adjoint technique, Mairie de Beaucaire
- **Madame CULDAUT Monique**  
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, SIDSCAVAR
- **Madame DAUDON Catherine**  
Masseur kinésithérapeute de classe supérieure, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur DAUMAS Michel**  
Ouvrier principal de 2ème classe, Centre Hospitalier de Pont Saint-Espirit
- **Madame DELPAL Virginie**  
Préparatrice en pharmacie cadre de santé, CHU de Nîmes
- **Monsieur DESCAMPS Frédéric**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Marguerittes
- **Madame DJENAH Dalila**  
Assistant socio-éducatif principal, conseil départemental des Bouches du Rhône
- **Madame DOMINICAN Brigitte**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Mauguio
- **Madame DONADILLE Marie-France**  
Sage-femme des hôpitaux 2ème classe, CHU de Montpellier
- **Madame DONADILLE Nathalie**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Caisse de crédit municipal du Gard
- **Monsieur DO NASCIMENTO COSTA Joaquim**  
Brigadier de police municipale, Mairie de Roquemaure
- **Madame DORE Nadine**  
ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame DOROCQ Valérie**  
Adjoint des cadres hospitaliers, CHU de Nîmes
- **Monsieur DOULSON Didier**  
Ingénieur en chef, mairie de Nîmes

- **Monsieur DREVET Olivier**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- **Madame DRICI Nadia**  
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, Communauté de communes pays d'Uzès
- **Madame DUBOEL Valérie**  
Attaché principal, conseil départemental du Gard
- **Madame DUDON Christine**  
Educatrice principale de jeunes enfants, SIDSCAVAR
- **Madame DUHAYON Hélène**  
Assistante socio-éducative principale, conseil départemental du Gard
- **Madame DUPRET Marie-Joséphine**  
IADE cadre de santé paramédical, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame DUROU Véronique**  
Ouvrier professionnel de 2ème classe, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Monsieur DUSSAUD Grégory**  
Agent de maîtrise, Mairie de Marguerittes
- **Madame ELIAS Elodie**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame ENSUQUE Emmanuelle**  
Infirmière de blocs opératoires diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame ESCALIER FAGES Sylvie**  
Infirmière de blocs opératoires diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur EXTRAT Philippe**  
Ingénieur hospitalier principal, CHU de Nîmes
- **Madame FABREGUES Marie**  
Adjoint technique, Mairie de Saint-Victor La Coste
- **Monsieur FAGOT Daniel**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame FANTINI Valérie**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Pont Saint-Esprit
- **Monsieur FASSOULI Amar**  
Ouvrier principal de 2ème classe, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame FAUTRERO Evelyne**  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CCAS Manduel "les Marguerites"
- **Monsieur FAYAD Fayad**  
Brigadier chef principal, Communauté de communes pays d'Uzès
- **Monsieur FERNANDEZ Michel**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Ribaute Les Tavernes
- **Monsieur FERRIER Patrick**  
Ouvrier principal de 2ème classe, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Monsieur FESQUET Philippe**  
Infirmier anesthésiste diplômé d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame FILIPE Magali**  
Aide-soignante, CHU de Nîmes
- **Monsieur FLICI Abdelkrim**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de la Grand'Combe
- **Monsieur FORT Fabrice**  
Brigadier chef principal, mairie de La Grande Motte
- **Madame FOURES Sabine**  
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, Mairie de Poulx
- **Madame FOURNEZ Brigitte**  
Puéricultrice hors classe, CCAS de Le Grau du Roi
- **Madame FOURNIER Delphine**  
Aide-soignante, CHU de Nîmes
- **Madame FRANCOIS Nicole**  
Agent de service hospitalier qualifié de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame GABRIEL Corinne**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Madame GAGLIANO Graziella**  
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur GALLO Bernard**  
Adjoint technique, Mairie de Marguerittes
- **Madame GARANGER Marie-Ange**  
ATSEM principal de 1ère classe, Mairie de Bezouze
- **Monsieur GARCIA Olivier**  
Brigadier chef principal de police municipale, Mairie de Beaucaire
- **Madame GARCIA Viviane**  
Adjoint technique, Mairie de Beaucaire.
- **Madame GAY Véronique**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Cté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame GENDRAUD Sandrine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame GENTIL-POMPAIRAC Sabine**  
Rédacteur principal de 2ème classe, Cté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame GENTI Marie-Pierre**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Bellegarde
- **Monsieur GERASSE Raoul**  
Ingénieur, conseil départemental du Gard
- **Madame GEVAUDAN Armelle**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes

- **Madame GIANNUZZI Sonia**  
Ouvrier principal de 2ème classe, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur GINESTIE Jean-Paul**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, conseil départemental du Gard
- **Madame GINOUX Sophie**  
Agent de service hospitalier qualifié de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur GIRALT Frédéric**  
Adjoint technique, mairie de Nîmes
- **Madame GIRARD Laurence**  
IBODE, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame GIRODIE Annie**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Montfavet
- **Madame GIROND Isabelle**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Monsieur GIRON Rémi**  
Adjoint technique, Cté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame GIRO Pascale**  
Agent de service hospitalier, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame GLEIZON Kathia**  
Infirmière de blocs opératoires diplômée d'Etat, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame GOLLINO Corinne**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame GRAMOND RIGAL Martine**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de La Grande Motte
- **Madame GRANDON ABATE Carole**  
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, SIDSCAVAR
- **Madame GRAS Karine**  
Rédacteur principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame GRIMAUD Corinne**  
Adjoint technique, Mairie de Marguerittes
- **Madame GRIMAUD-DAUMET Maguelone**  
Assistant socio-éducatif principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur GUIOT Eric**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Nîmes Métropole
- **Madame GUIRAUD Dominique**  
Rédacteur, mairie de Nîmes
- **Monsieur GUIRAUDOU Olivier**  
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur HADOU Abdelkader**  
Adjoint technique, Mairie de Marguerittes

- **Madame HEMMERY Mylène**  
Adjoint administratif, Caisse de crédit municipal du Gard
- **Monsieur HENRY Jean-Bernard**  
Brigadier chef principal, Communauté de communes pays d'Uzès
- **Madame HERRERO Sarah**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Pont Saint-Esprit
- **Madame HOLT Valérie**  
Attaché principal - Directrice adjointe, régie autonome du port de plaisance de Port Camargue
- **Madame IBANEZ Lydia**  
Assistant de conservation principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur ICHALLALEN Smail**  
Attaché principal, mairie de Nîmes
- **Madame IMBERT Brigitte**  
Infirmière soins généraux, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Monsieur JACQ Daniel**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur JACQUES Bruno**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Bezouce
- **Madame JAFFAL Nacira**  
ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur JEAN Laurent**  
Technicien hospitalier, CHU de Nîmes
- **Madame JEGU-PONCET Angélique**  
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame JOURDAN Claudine**  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CCAS Manduel "les Marguerites"
- **Madame JOUVE Anne**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Cté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame JULLIEN Nathalie**  
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Vauvert
- **Monsieur KHADRE ELBAS Ali**  
Brigadier-chef principal de police municipale, mairie de Nîmes
- **Madame LABRUYERE Christine**  
Assistante médico-administrative, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame LACROIX Céline**  
Educateur de jeunes enfants-Directrice multi-accueil, SIDSCAVAR
- **Madame LACROIX Michèle**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Beaucaire
- **Monsieur LAFLEUR-RUAS Rémy**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, EID Méditerranée

- **Madame LAGARDE Lydie**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur LAÏACONA Clément**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Centre communal d'action social de Villeneuve Les Avignon
- **Monsieur LANFRANCHI Stéphane**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame LAURENT Stéphanie**  
Sage-femme, CHU de Nîmes
- **Madame LAURIOL Elisabeth**  
Adjointe technique principale de 2ème classe, Mairie de Poulx
- **Monsieur LAVAIL Ludovic**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Bellegarde
- **Madame LAZIER Nadège**  
Aide-soignante, CHU de Nîmes
- **Madame LEROUEIL Annie**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Marguerittes
- **Madame LIAUD Sylvette**  
Assistante de conservation principale de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur LIBOUREL Fabrice**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lanuéjols
- **Madame LLORET Anne**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Nîmes Métropole
- **Monsieur LURTON Guillaume**  
Attaché, SDIS 30
- **Madame MALANDRAN Jacqueline**  
Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, hôpitaux des Portes de Camargue
- **Madame MARIETTE Elise**  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Monsieur MARRE Emmanuel**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Madame MARTINET Marie-Joséphé**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Cté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame MARTINEZ Lionel**  
Rédacteur, Nîmes Métropole
- **Monsieur MARTINEZ Ricardo**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Bellegarde
- **Monsieur MARTIN Hervé**  
Infirmier diplômé d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame MARTIN Sabine**  
Ingénieur en chef hors classe, Nîmes Métropole

- **Madame MARTIN Stéphanie**  
Infirmière diplômée d'Etat 2ème grade, centre Hospitalier de Montfavet
- **Madame MASCRET Laetitia**  
Assistant socio-éducatif principal, centre communal d'action sociale d'Avignon
- **Madame MAUCOURT Caroline**  
Adjoint administratif principal, CHU de Nîmes
- **Madame MAZET-LACOMBE Nelly**  
IDE cadre de santé paramédical, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame MAZZOLA Isabelle**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Madame MENOURET Bernadette**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Les Angles
- **Madame MERCHI Messaouda**  
Assistant socio-éducatif principal, conseil départemental du Gard
- **Madame MIAILLE Isabelle**  
Educateur principal de jeunes enfants-Directrice multi-accueil, SIDSCAVAR
- **Monsieur MIEDEL Damien**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de la Grand'Combe
- **Madame MOHAMMEDI Yamina**  
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame MONTAGNE Ghislaine**  
Ergothérapeute de classe supérieure, centre hospitalier de Pont Saint-Esprit
- **Madame MOSTACHETTI Malika**  
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, communauté de communes du pays viganais
- **Madame MOURRE Mireille**  
Adjoint technique, mairie de Roquemaure
- **Madame MULOT Josiane**  
Adjoint technique de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame MUNOZ Maria**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur NEBEKER-MAZOYER Lionel**  
Rédacteur, mairie de Nîmes
- **Madame NICOLAU Marie-Charles**  
Aide-soignante principale, hôpitaux des Portes de Camargue
- **Monsieur NOCHEZ Vivien**  
Infirmier cadre de santé paramédical, centre hospitalier de Pont Saint-Esprit
- **Madame OLIVER Noëlle**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Roquemaure
- **Monsieur ORCET Fares**  
Technicien, mairie de Sorgues

- **Madame ORFILA Providence**  
Technicienne de laboratoire médical de classe supérieure, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame ORTHEGA Yolaine**  
Animatrice principal de 1ère classe, CCAS de Le Grau du Roi
- **Madame PACIFICO Sandrine**  
Adjoint administratif principal, CHU de Nîmes
- **Monsieur PAFUNDI Michel**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame PAGES Corinne**  
Adjoint administratif, mairie de Nîmes
- **Monsieur PASCAL Bruno**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de la Grand'Combe
- **Madame PASQUAL Geneviève**  
IDE catégorie A, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame PATUREL Nathalie**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, SIDSCAVAR
- **Madame PAULIAT Nathalie**  
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame PEALAT Sabine**  
Diététicienne de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Madame PECHERAL Régine**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame PEIRA Eva**  
ATSEM principal de 2ème classe, mairie de Caissargues
- **Madame PEREZ Corinne**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Vauvert
- **Monsieur PEREZ Frédéric**  
Agent de maîtrise, CHU de Nîmes
- **Monsieur PERRIER Josian**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Valleraugue
- **Madame PETIT Marie-Barberine**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Madame PIALOT Corine**  
Assistante médico-administrative, CHU de Nîmes
- **Monsieur PICAUD Stéphane**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur PIERREDON Patrick**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur PLAGNOL Joël**  
Masseur-kinésithérapeute, CHU de Nîmes

- **Madame PLANCHE Stéphanie**  
Technicien hospitalier, CHU de Nîmes
- **Madame PLANELLA Annike**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, conseil départemental du Gard
- **Madame PONCE Mireille**  
ATPE, conseil départemental du Gard
- **Madame PORTALES Martine**  
Cadre de santé paramédical, centre hospitalier de Montfavet
- **Monsieur POTTERAT Didier**  
Aide-soignant, CHU de Nîmes
- **Madame POULET Ghislaine**  
Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, hôpitaux des Portes de Camargue
- **Monsieur PRIVAT Frédéric**  
Educateur APS de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame PRIVAT Stéphanie**  
Ouvrier professionnel, Les jardins de la Cèze
- **Monsieur PUEYO Serge**  
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Madame QUERITE Nathalie**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Monsieur RAFFOLT Serge**  
Adjoint technique, mairie de Beaucaire
- **Monsieur RIERA Lionel**  
Technicien, mairie de Nîmes
- **Madame RIVALS Véronica**  
Aide-soignante, CHU de Nîmes
- **Monsieur RIVES David**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Quissac
- **Madame ROBERT Sylvie**  
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe-Responsable RAM, SIDSCAVAR
- **Madame ROCHETTE Patricia**  
Adjoint technique, mairie de Langlade
- **Monsieur RODRIGO Laurent**  
Agent de maîtrise, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame ROLLET Catherine**  
Rédacteur principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame ROQUES Véronique**  
Infirmière diplômée d'Etat de classe normale, centre hospitalier de Montfavet
- **Monsieur ROSZCZKA David**  
Adjoint technique, mairie de Marguerittes

- **Monsieur SAGNES Laurent**  
Agent de maîtrise principal, SDIS 30
- **Madame SAKHRI Anne-Marie**  
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, communauté de communes pays d'Uzès
- **Madame SALAUN Dominique**  
Aide-soignante, CHU de Nîmes
- **Madame SALOM Gabriela**  
Attaché stagiaire, communauté de communes du pays de Sommières
- **Monsieur SALTET Gérard**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Lanuéjols
- **Madame SALVADOR Chantal**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Monsieur SALVI Laurent**  
Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Monsieur SANCHEZ Francisco**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, SDIS 30
- **Madame SAN JULIAN Dominique**  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame SEGURA Ludmilla**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, centre communal d'action sociale d'Arles
- **Monsieur SEKARNA Nordine**  
IDE cadre de santé paramédical, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame SICILIA Christelle**  
Infirmière, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame SILVAIN Patricia**  
Adjoint technique, mairie de Beaucaire
- **Monsieur SILVESTRE Jean-Christophe**  
Ouvrier principal de 1ère classe, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Madame SIMON Anne**  
Ingénieur principal/Directrice aménagement et urbanisme, communauté de communes pays d'Uzès
- **Madame SIVAME Saradja**  
ATSEM de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame SORIANO Marie-Carmen**  
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, communauté de communes du pays de Sommières
- **Monsieur SORO Isidro**  
Ouvrier principal, CHU de Nîmes
- **Madame STERVINON Isabelle**  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur SUAU Serge**  
Technicien, conseil départemental du Gard

- **Madame TAYEB-PACHA Zohra**  
Aide-soignante, CHU de Nîmes
- **Monsieur TERLECKI Bruno**  
Agent de maîtrise principal, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame TERRIER PINGANAUD Katia**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur TESTUD Frédéric**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de la Grand'Combe
- **Monsieur TEULON Hubert**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, conseil départemental du Gard
- **Madame THEOTIME Brigitte**  
Educateur principal de jeunes enfants, communauté de communes du pays de Sommières
- **Madame TOIRON Sandrine**  
Diététicienne, CHU de Nîmes
- **Madame TORREZ Nathalie**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur TOURNEBIZE Jean-Marc**  
Brigadier chef principal de police municipale, mairie de Beaucaire
- **Monsieur TREZIERES Florent**  
Technicien principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame VALDEYRON Maryline**  
Agent technique de 2ème classe, mairie de Trèves
- **Madame VALEZ Cynthia**  
Adjoint administratif, mairie de Quissac
- **Madame VAN DER LINDE Florence**  
Rédacteur, conseil départemental du Gard
- **Madame VERDIER Christine**  
ATSEM, mairie de Sauteyrargues
- **Madame VEYRUNES Lise**  
Rédacteur principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame VEZIEN Christine**  
Adjoint administratif principal, CHU de Nîmes
- **Madame VIERNE Maryse**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Rousson
- **Madame VIGNERON Barbara**  
Rédacteur, conseil départemental du Gard
- **Madame VINCENT Claire**  
Assistante médico-administrative, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur VIVIER DES VALLONS Eric**  
Infirmier anesthésiste de 2ème grade, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Madame VIZCAINO Audrey**  
Assistante médico-administrative, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame WATTEBLED Chantal**  
Adjoint technique principal de 2ème classe (retraîtée), mairie de Roquemaure
- **Madame ZANARDO Sophie**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame ZANELLA Séverine**  
Infirmière en soins généraux et spécialisés, centre hospitalier d'Arles

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ABRIC Didier**  
adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Valleraugue
- **Madame ALCON Nadia**  
Assistante médico-administrative de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur ANDRE Jean-Louis**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame ARCANGIOLI Martine**  
Technicien principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame AUGER Carmen**  
ATSEM principal de 2ème classe, mairie de Le Cailar
- **Madame AUGUSTE Pascale**  
Assistante médico-administrative de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur AUJOULAT Bruno**  
Agent de maîtrise principal, Nîmes Métropole
- **Madame BAISSAC Marie-Claire**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BARGETON Michel**  
Attaché principal, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame BARON Christine**  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Madame BASMADJIAN Nadine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, communauté de communes du pays de Sommières
- **Monsieur BASTIDE William**  
Technicien principal de 1ère classe, communauté de communes du pays vignais
- **Madame BAYLE Nathalie**  
Attaché, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Madame BELAUD Chantal**  
Puéricultrice hors classe, communauté de communes du pays de Sommières
- **Madame BENINCASA Rosine**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Jonquières Saint-Vincent

- **Madame BERNON Fabienne**  
Attaché hors classe, SDIS 30
- **Monsieur BESSUGE Jean-Claude**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- **Monsieur BLACHE Bruno**  
Technicien principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame BOMPARD Sylvie**  
Rédacteur principal de 2ème classe, mairie de Marguerittes
- **Madame BON Anne**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Tavel
- **Monsieur BOUISSON Patrick**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Roquemaure
- **Madame BOURGHELLE Annie**  
Agent de maîtrise, mairie de Marguerittes
- **Madame BOURGOUIN Annick**  
Directeur, conseil départemental du Gard
- **Madame BOURRET Myriam**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Le Martinet
- **Monsieur BOUSQUET Christophe**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame BOYER Monique**  
Employée de mairie, mairie de Saint-Nazaire
- **Madame BRIOUDE Corinne**  
Rédacteur principal de 1ère classe, mairie de Les Angles
- **Monsieur BROQUIER Daniel**  
Ingénieur principal, mairie de Nîmes
- **Madame BRUGUIER Valérie**  
Secrétaire de mairie, mairie de Gourdargues
- **Madame CAMOIN Graziella**  
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, centre communal d'action sociale d'Avignon
- **Madame CARTIER Noëlle**  
Rédacteur, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur CATRICE Eric**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Monsieur CAUQUIL Benoît**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur CHAPPELLIER Stéphane**  
Brigadier, Nîmes Métropole
- **Monsieur COMBE Philippe**  
Agent de maîtrise principal, Habitat du Gard

- **Madame CONROZIER Catherine**  
IDE de classe supérieure, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame CORTES Nathalie**  
Adjoint technique, mairie de Bernis
- **Madame COSTE Véronique**  
Rédacteur, conseil départemental du Gard
- **Madame COUDEYRE Mireille**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Calvisson
- **Monsieur CROCE Gérard**  
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, mairie d'Arles
- **Madame DORBEC Catherine**  
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame DOUSTALY Christine**  
Auxiliaire de puériculture, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame DURANTON Nathalie**  
Assistant socio-éducatif principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur ETIENNE Guy**  
Educateur principal de 1ère classe des APS, mairie de Nîmes
- **Madame FABAREZ Sylvie**  
Bibliothécaire principal, mairie de Saint-Gilles
- **Madame FORMENTI Sylvie**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Les Angles
- **Madame FOURMAUD Monique**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie d'Aigues-Mortes
- **Madame GAGNARD Véronique**  
Attaché principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur GARLANDO Philippe**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame GERBON Pascale**  
Manipulatrice électroradiologie cadre supérieur de santé paramédical, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame GIRARD Catherine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame GOMES-QUINTAS Geneviève**  
Bibliothécaire, mairie de Sauve
- **Madame GONZALEZ Nathalie**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Bernis
- **Madame GRIOT Fabienne**  
Attaché principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur GUEYRAUD Philippe**  
Agent de maîtrise principal, mairie d'Arles

- **Madame GUILBERT Marie-Frédérique**  
Assistant socio-éducatif principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur GUIRAUD Bernard**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Rousson
- **Madame GUIRAUD Claudette**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, communauté de communes du pays de Sommières
- **Monsieur GUIZZARDI Bruno**  
Technicien principal de 2ème classe, mairie de Laudun L'Ardoise
- **Madame HAGNERE Laurence**  
Auxiliaire de puériculture principale, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur HERRARD Gil**  
Technicien principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur HUREAU Jérôme**  
Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Madame JAUSSENT Aline**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Madame JUVANY Magali**  
Assistant de conservation principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame KARIBIAN Suzanne**  
Adjoint administratif, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur KHEMICI Samy**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame LACOME Martine**  
Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Madame LAFITTE Catherine**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Bernis
- **Monsieur LAGACHE Paul**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame LAVEFVE Marie-Pierre**  
Attaché, conseil départemental du Gard
- **Madame LE BAUDOUR Karine**  
Technicien, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame LLORCA Marie-Josée**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur LOPEZ Luc**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Manduel
- **Monsieur LOVETERE Pierre**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie d'Arles
- **Madame MARCHAND Régine**  
Manipulatrice radio CS, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Madame MARQUIS-CALVINO Véronique**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, conseil départemental du Gard
- **Madame MAUCHAND Brigitte**  
Agent de maîtrise principal (retraîtée), mairie de Roquemaure
- **Monsieur MIMOUN Nasreddine**  
Agent de maîtrise principal, Habitat du Gard
- **Madame MONTEIL Nadine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame MORER Mylène**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame MOUNIS Sylvie**  
Directeur général adjoint des services, mairie de Nîmes
- **Madame NOTTE Valérie**  
Rédacteur principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur NOVELLI Bernard**  
Aide-soignant principal, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur OUVRIER Michel**  
IDE cadre de santé, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur PACHAIRE Thierry**  
Agent de maîtrise, mairie de Marguerittes
- **Madame PAUL Marie-Ange**  
Infirmier psy de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur PELENC Daniel**  
Technicien principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame PERRAUDIN Agnès**  
Technicien de laboratoire de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Madame POUSSEUR Eliane**  
Rédacteur principal de 1ère cl, conseil départemental du Gard
- **Madame RAOUX Evelyne**  
IDE de classe supérieure, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame RAVAUX Véronique**  
ATSEM principal de 2ème classe, mairie de Saint-Gilles
- **Madame REY Patricia**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur ROLLAND Stanley**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Les Angles
- **Madame ROSSETTI Isabelle**  
Infirmière psychiatrique de classe supérieure, Centre Hospitalier de Montfavet
- **Madame ROUSSEL Marlène**  
Aide-soignante, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Monsieur ROUVIERE Jean-Luc**  
Agent de maîtrise principal, Habitat du Gard
- **Monsieur ROUVIER Serge**  
Technicien, conseil départemental du Gard
- **Monsieur ROUX Vincent**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Les Angles
- **Madame SALEM Odile**  
Adjointe technique, Habitat du Gard
- **Madame SANCHEZ Hélène**  
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame SAUSSE Sylvie**  
Attaché principal, centre communal d'action sociale d'Arles
- **Monsieur SCHURR Marcel**  
Agent technique principal de 2ème classe, mairie de Calvisson
- **Madame SENSAT Julia**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur SIRAGUSA François**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Madame SOUVAIRAN Marie-Thérèse**  
ATSEM principal de 2ème classe, mairie de Marguerittes
- **Madame STEFANI Régine**  
Rédacteur, SDIS 30
- **Madame TEISSIER Béatrice**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Caissargues
- **Monsieur TESCARI Thierry**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur TREILLET Fabien**  
Agent de maîtrise principal, Habitat du Gard
- **Madame UNTERNAHR Mireille**  
Adjoint des cadres, Les jardins de la Cèze
- **Madame VALAT Catherine**  
Infirmière psychiatrique de 2ème grade, centre Hospitalier de Montfavet
- **Madame VALENZA Flore**  
adjoint administratif principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Monsieur VASA Vincent**  
Technicien, conseil départemental du Gard
- **Monsieur VEYRUNES Philippe**  
Brigadier chef principal, mairie de Caissargues
- **Monsieur VIALA Jean-Jacques**  
Technicien principal de 1ère classe, mairie de la Grand'Combe

- **Madame VIGNE Muriel**  
Directrice des services techniques, CCAS de Montpellier
- **Madame VILLY Sylvie**  
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame VIRCONDELET Nicole**  
Attaché, conseil départemental du Gard
- **Monsieur VOLLE Denis**  
Technicien principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- **Monsieur ZAPATA Norbert**  
Technicien principal de 2ème classe, Habitat du Gard

**Article 4** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame ALMELA Marie-Hélène**  
Aide soignante principale, centre hospitalier d'Arles
- **Madame ALONZO Isabelle**  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur BARDOU Jacques**  
Ingénieur principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BARNEOUD Stéphane**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Monsieur BARTOLI Didier**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Bellegarde
- **Madame BAUMES Josiane**  
ASH, EHPAD Notre Dame des Mines
- **Madame BERARD DE MALAVAS Marie-Chantal**  
Adjoint des cadres de classe exceptionnelle, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame BERNAL Brigitte**  
Rédacteur principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame BERTHELET Pascale**  
Aide-soignante principale, hôpitaux des Portes de Camargue
- **Madame BESNIER Maryline**  
Rédacteur, Nîmes Métropole
- **Madame BLANC Hélène**  
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Madame BORNE Sylvie**  
Infirmière-Cadre de santé paramédical, centre hospitalier d'Arles
- **Madame BRUNEAU SYLVIE**  
Infirmière bloc opératoire de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Monsieur CAILLOT Patrick**  
Ouvrier principal de 1ère classe, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Monsieur CAISSEAU Eric**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur CARRASCO Norbert**  
Technicien, mairie de Montpellier
- **Monsieur CARRETERO Bernard**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur CLEMENT Didier**  
Technicien principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame COMBE Myrtille**  
Rédacteur, mairie de Nîmes
- **Madame CYVOT Maryse**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur DARRAS Michel**  
Directeur des services techniques, syndicat mixte d'électricité du Gard
- **Monsieur DAYRE Christian**  
Adjoint technique de 2ème classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Madame DELAFOND Hélène**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Nîmes Métropole
- **Monsieur DELEUZE Daniel**  
Attaché, Habitat du Gard
- **Monsieur DELORGE Bruno**  
Technicien hospitalier, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Madame DEMONGE Nathalie**  
Attaché principal, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame DESSI Marie-Christine**  
Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Madame DE ZAN Corinne**  
Ingénieur en chef hors classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur DISLAIRE Stéphane**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame DUBOIS Marie-Christine**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur DUCASSE Gilbert**  
Technicien principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur DUFAUD Pierre**  
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame DUPONT Nadine**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Codognan
- **Madame DUSSERE Catherine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Nîmes

- **Madame FAGES Chantal**  
Agent de maîtrise principal, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur FANARA Jean-Michel**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur FEREGOTTO François**  
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame FERRER Anne-Marie**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame FERRETTI Dina**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame FIRAGUAY Marie-Brigitte**  
Aide-soignante principale, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur GABBAY Paul**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame GARABETIANOVICH Suzi**  
Rédacteur principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- **Monsieur GARCIA José**  
Aide-soignant principal, hôpitaux des Portes de Camargue
- **Monsieur GAZAIX Jean-Pierre**  
Attaché principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur GINEYS Alain**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Manduel
- **Madame GIRAUDIER Brigitte**  
IDE psy. de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur GOURAND Alain**  
Educateur des APS principal de 1ère classe, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Monsieur GOUJON Fabrice**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Madame GRANIER Lolita**  
Adjoint administratif de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Monsieur GRILLAT Olivier**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur GROSSAC Dominique**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur HEISSERER Omar**  
Agent de maîtrise principal, TRIFYL syndicat mixte départemental
- **Monsieur HENRY Patrick**  
Educateur principal de 1ère classe des APS, mairie de Nîmes
- **Monsieur HERRARD Philip**  
Ingénieur principal, conseil départemental du Gard

- **Madame JACINTO Corinne**  
Assistant de conservation principal de 1ère classe, communauté de communes terre de Camargue
- **Monsieur JAY Olivier**  
Educateur principal de 1ère classe des APS, mairie de Nîmes
- **Monsieur JIMENEZ Daniel**  
Technicien hospitalier, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame LAUGIER Françoise**  
Rédacteur principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur LHEUREUX Jean-François**  
Administrateur, nîmes métropole
- **Madame LOUBIER Christine**  
Assistant socio-éducatif principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur LUCHESI Marc**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Manduel
- **Monsieur MALARTE Patrice**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, SIVOM du canton du Vigan
- **Madame MAURIN Evelyne**  
Rédacteur principal de 1ère classe, mairie d'Arles
- **Monsieur MICHEL Christian**  
ATP 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur MICO Vincent**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame MONTEILS Hélène**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Saint-Gilles
- **Madame MORAGUES Muriel**  
Rédacteur principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur MORELLI Jean-Louis**  
Educateur APS principal de 1ère classe, mairie de Sorgues
- **Monsieur MURA Angelo**  
ASH qualifié de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame NADJI Fouzia**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Pont Saint-Esprit
- **Monsieur PEPIN Jean-Marc**  
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame PETIOT Piedad**  
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame POMMIER Marie-Christine**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Monsieur POUJOULAS Jean-François**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes

- **Monsieur REBOUL Bernard**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Monsieur REBOURCEL Guy**  
Technicien, mairie de Nîmes
- **Madame RENAUD Nathalie**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Monsieur REY Dominique**  
ATP de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur ROLLE Marc**  
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur ROUX Roland**  
Brigadier chef principal de police municipale, mairie de Redessan
- **Madame SABATIER Nathalie**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Bellegarde
- **Monsieur SAVINIEN Christian**  
Attaché principal, conseil départemental du Gard
- **Madame SAVINIEN Liliane**  
Attaché, conseil départemental du Gard
- **Madame SOLANA Claudie**  
Attaché principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur SOUQUET BRESSAND Luc**  
Manipulateur électroradiologie médicale CS, CHU de Montpellier
- **Monsieur SUAU Serge**  
Educateur APS principal de 1ère classe, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Madame TABONNI Yasmine**  
Rédacteur principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur TAFFIN Michel**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur TASTEVIN Didier**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur TEISSIER Richard**  
Chef de service de police municipale de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur TISSIER Pascal**  
Aide-soignant principal, centre hospitalier d'Arles
- **Madame VIDAL Katy**  
Attaché, mairie de Ribaute Les Tavernes
- **Madame VIGNE Christiane**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur VISCONTI Bruno**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes

- Madame ZALUSKI-ROMANET Agnès

Cadre de santé de 1ère classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **19 FEV. 2019**

Le Préfet



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-02-19-004

arrêté portant nomination des membres du comité  
technique départemental 19 février 2019

*arrêté portant nomination des membres du comité technique départemental 19 février 2019*



PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens de l'État  
Bureau des Ressources Humaines  
et de l'action sociale

**A R R E T E**  
**Arrêté portant nomination des membres du comité technique  
départemental de la préfecture du Gard**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté n° 2018-DL-97 du 5 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Gard ;
- VU les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture du Gard ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1** : sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique départemental de la préfecture du Gard :

**Monsieur Didier LAUGA**

Préfet du Gard,

**Président**

**Monsieur François LALANNE**

Secrétaire général de la préfecture du Gard

**Chargé des ressources humaines**

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique de proximité.

Le secrétariat du comité technique est assuré par le SRHME// BRHAS dont les membres assistent aux travaux du comité.

**ARTICLE 2** : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel** au comité technique départemental de la préfecture du Gard :

**MEMBRES TITULAIRES**

**Madame Marielle CLOQUEMIN**  
UATS UNSA

**Madame Lucienne GARELLI**  
UATS UNSA

**Madame Samia SLIMANI**  
UATS UNSA

**Madame Juliette DUGARDIN**  
UATS UNSA

**Monsieur Dominique MERCIER**  
FO PREFECTURES

**Madame Carolle TURUT**  
FO PREFECTURES

**MEMBRES SUPPLEANTS**

**Madame Brigitte GODEN**  
UATS UNSA

**Monsieur Youcef HEDNA**  
UATS UNSA

**Madame Gladys DUPERRON**  
UATS UNSA

**Madame Natacha MOLOT**  
UATS UNSA

**Madame Sylvie GUERIN DUMONT**  
FO PREFECTURES

**Monsieur Sébastien DELEUZE**  
FO PREFECTURES

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **19 FEV. 2019**

Le préfet

  
Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-02-15-006

arrêté préfectoral n° 2019-03 du 15 février 2019  
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2004-17 du 7 mai  
2004 concernant le site industriel de la société Aurouze à

*arrêté préfectoral n° 2019-03 du 15 février 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2004-17  
du 7 mai 2004 concernant le site industriel de la société Aurouze à Allègre les Fumades*

Allègre les Fumades



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès  
Pôle environnement et risques  
Réf. :

Courriel : sp-ales-per@gard.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-03 du 15 février 2019**

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2004.17 du 7 mai 2004 PRESCRIVANT à la société AUROUZE pour son site industriel situé à Allègre-les-Fumades une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore émis par ses installations industrielles

LE PRÉFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre I de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-181-45 et R-181-46 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004.17 du 7 mai 2004 fixant à la société SANDERS AURORE les prescriptions à respecter pour la poursuite de l'exploitation de la fabrique d'aliments pour animaux de la Bégude, commune d'ALLEGRE ;
- VU la demande de changement d'exploitant du 28 avril 2018 transmise par la société AUROUZE en vue de reprendre l'exploitation des activités et installations de la société industrielle SANDERS AURORE ;
- VU la lettre du sous-préfet d'Alès du 12 juin 2018 actant le transfert de l'autorisation environnementale conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 14 mai 2018 suite à la visite d'inspection réalisée le 19 avril 2018 sur le site industriel exploité par la société AUROUZE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-14 du 11 juin 2018 portant mise en demeure de la SARL Aurouze exploitant une fabrique d'aliments pour animaux sur la commune de Allègre-les-Fumades ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- VU le courrier de la société AUROUZE en date du 5 décembre 2018 indiquant les actions correctives apportées aux installations pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2018 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 10 janvier 2019 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 17 janvier 2019 ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société industrielle AUROUZE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans l'établissement situé hameau de la Bégude 35000 Allègre-les-Fumades ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la visite d'inspection du 19 avril 2018 la société AUROUZE a été mise en demeure de se conformer notamment aux dispositions de l'article 6.3 et 6.4 de l'arrêté préfectoral n°2004-17 susvisé dans un délai de 6 mois : les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

L <sub>Aeq,T</sub> aux points :	En limite de propriété		
	point 1*	point 2*	point 3*
jour	60	55	55
nuit dimanches fériés	45	45	45

\* points selon le plan de l'annexe du présent arrêté.

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans cet arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2018 et que c'est l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-17 susvisé qui fixe les niveaux de bruits admissibles en limite de propriété ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 5 décembre 2018 susvisé, la société AUROUZE indique avoir mis en œuvre les mesures correctives suivantes afin de diminuer ses émissions sonores:

- en décembre 2017, désactivation des vibreurs de la réserve sous mélangeuse et de la réserve sur broyeur. Coupure de l'alimentation électrique chaque soir de l'aspiration de la fosse de réception,
- démarrage de la production à 7h00 à compter du 4 juin 2018 afin que les émissions sonores du site soient conformes sur la période nocturne,
- pour réduire le bruit en journée, le vibreur de la presse 3 sera diminué d'intensité courant décembre 2018 voir désactivé si possible. Le moteur du broyeur a été remplacé le 5 décembre par un moteur neuf. Une demande va être formulée auprès des chauffeurs routiers afin qu'ils coupent les moteurs de leur véhicule à l'arrêt ;

**CONSIDÉRANT** que ces actions correctives ont été déterminées par l'exploitant et qu'elles ne découlent pas d'une étude des nuisances sonores dont l'inspection aurait eu connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que la seule présentation des mesures correctives apportées sur les installations ne garantit pas la mise en conformité des installations aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-17 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de pouvoir statuer sur la mise en conformité des installations vis-à-vis des niveaux sonores admissibles il est nécessaire de réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral de mise en demeure étant échu il convient de faire réaliser ces mesures dans un délai restreint ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter les prescriptions actuellement applicables à l'exploitant ;  
**SUR** proposition du sous-préfet d'Alès ;

**ARRETE**

## **TITRE 1 - Portée de l'autorisation**

### **Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La société AUROUZE, dont le siège social se trouve au lieu dit « La Bégude » 30500 Allègre-les-Fumades, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurs et le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux à la même adresse.

## **TITRE 2 - Prescriptions complémentaires**

Les dispositions suivantes complètes celles de l'arrêté préfectoral n°2004.17 du 7 mai 2004.

### **Article 2.1. - Campagne de mesure des bruits**

L'exploitant fait procéder, à ses frais, à une campagne de mesure des niveaux d'émissions sonore en limite de son établissement et dans les zones à émergence réglementées par un organisme qualifié et indépendant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de la campagne de mesure sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées et sont accompagnés, le cas échéant, d'un plan d'action pour la mise en conformité des installations aux prescriptions applicables pour les nuisances sonores.

## **TITRE 3 - Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

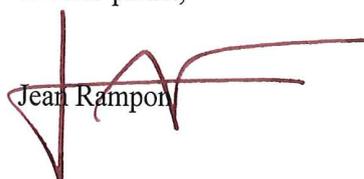
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **TITRE 4 - Notification et exécution**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet d'Alès
  - au maire de la commune d'Allègre-les-Fumades,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Jean Rampon

Plan de localisation des points 1, 2 et 3 en limite de propriété des Ets AUROUZE

